

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-  
FERRAND

01/08/2017

N° E17000117 /63

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission**

Vu enregistrée le 12/07/2017, la lettre par laquelle la préfète du Puy-de-Dôme demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la mise à 2x3 voies de l'autoroute A75 entre les communes de Clermont-Ferrand et Le Crest ainsi que la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Clermont-Ferrand, Aubière, Pérignat-les-Sarlièves, la Roche-Blanche, Le Crest, Veyre-Monton, Tallende et du SCOT du Grand Clermont ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants dans leur version applicable à compter du 28 avril 2017 ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a délégué à Mme Catherine Courret les attributions énumérées aux articles susvisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

Monsieur Patrick Reynès

**Membres titulaires :**

Monsieur Alexis Jelade  
Monsieur Gérard Dubot

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à la préfecture du Puy-de-Dôme et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01/08/2017

La vice-présidente,



Catherine Courret



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

17 02030

Arrêté

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX  
ET ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DU CONTENTIEUX**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire**

**Elargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A 75  
Clermont-Ferrand - Le Crest**

**entre l'échangeur A711/A71/A75 et le diffuseur n°5 La Jonchère**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 21 août 2015 par lequel l'Etat a notamment confié à A.P.R.R. la reprise d'exploitation et l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A75 ;

VU le courrier du 20 avril 2017 du groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (A.P.R.R.) sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du SCOT du Grand Clermont et des plan locaux d'urbanisme des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton et parcellaire en vue de déclarer d'utilité publique son projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A75 sur le tronçon Clermont - Le Crest ;

VU l'arrêté, en date de ce jour, d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du SCoT et des plans locaux d'urbanisme ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires, établie d'après les documents cadastraux ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2017 ;

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, en date du 1<sup>er</sup> août 2017, désignant une commission d'enquêtes ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme :

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Il sera procédé sur la demande de M. le Chef du Département Conduite d'Opérations du groupe A.P.R.R. à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de son projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A 75 sur le tronçon Clermont - Le Crest ;

Cette enquête aura lieu du **lundi 16 octobre 2017 au lundi 20 novembre 2017 inclus**.

**ARTICLE 2** - Par décision du 1<sup>er</sup> août 2017, M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné la commission d'enquêtes suivante :

- **M. Patrick REYNES, Président**  
Ingénieur conseil
  
- **M. Gérard DUBOT, Membre de la commission**  
Professeur en retraite
  
- **M. Alexis JELADE, Membre de la commission**  
Cadre Michelin en retraite

**ARTICLE 3** - Toute personne pourra avoir accès aux dossiers ainsi qu'aux registres les jours et heures habituels d'ouverture des mairies d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton.

**ARTICLE 4** - Les plans parcellaires et les listes des propriétaires, ainsi que les registres d'enquête, préalablement ouverts, cotés et paraphés par MM les Maires, le premier jour de l'enquête, seront déposés pendant 36 jours, aux jours et heures indiqués à l'article 3, du **16 octobre 2017 au 20 novembre 2017 inclus** en mairies d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton.

**ARTICLE 5** - Pendant le même délai, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées sur les registres d'enquête parcellaire ou adressées par écrit à MM. les Maires qui les joindront aux registres. De plus, un membre de la commission d'enquêtes se tiendra en mairies d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton pour entendre toute personne ayant des déclarations à formuler sur cette enquête parcellaire en :

### **1) Mairie d'Aubière**

- **lundi matin 16 octobre de 9h à 12h**
- **le vendredi 10 novembre de 14h à 17h**

### **2) Mairie de Clermont-Ferrand**

- **le mardi 24 octobre 9h à 12h**
- **le lundi 20 novembre de 14h à 17h45**

### **3) Mairie de La Roche Blanche**

- **le mercredi 25 octobre de 8h à 12h**

#### **4) Mairie de Le Crest**

**- le mardi 31 octobre de 14h à 17h**

#### **5) Mairie de Pérignat Les Sarliève**

**- le mardi 7 novembre de 9h à 12h30**

#### **6) Mairie de Tallende**

**- le jeudi 9 novembre de 14h à 16h**

#### **7) Mairie Veyre Monton**

**- le vendredi 17 novembre de 10h à 12h**

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**ARTICLE 6** - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires concernés puis transmis dans les vingt-quatre heures à M. le Président de la commission d'enquêtes.

**ARTICLE 7** - Notification individuelle du dépôt du dossier en mairies d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés dont le domicile est connu ; en cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

**ARTICLE 8** – Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 7 et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier alinéa du décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 9** - L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

**ARTICLE 10** - En plus des formalités prévues à l'article précédent, l'expropriant devra faire procéder à l'affichage des articles L.311.2, R.311-1 et R 311-2 du code de l'expropriation reproduit en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui de se manifester dans le mois, suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

**ARTICLE 11** -A l'expiration du délai prévu à l'article 4, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les maires d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton puis transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête à M. le Président de la commission d'enquêtes. La commission d'enquêtes donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Le **20 décembre 2017** au plus tard, M. Le Président de la commission d'enquêtes déposera, l'ensemble du dossier auprès de M. le Préfet du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Pôle des Affaires Juridiques et du Contentieux).

**ARTICLE 12** - Si la commission d'enquêtes propose, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les dossiers d'enquête et les registres resteront déposés en mairies où les intéressés pourront fournir leurs observations, comme il est dit aux articles 3-4-5 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, la commission d'enquêtes fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet du Puy-de-Dôme, accompagnés de son avis (Direction des Collectivités Territoriales et de l'environnement - Pôle des Affaires Juridiques et du Contentieux).

**ARTICLE 13** : Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié **avant le 1er octobre 2017** par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par les maires. Le même avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

**ARTICLE 14** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairies d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton.

**ARTICLE 15** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Grand Clermont,
- MM. les Maires d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton,
- M. le Directeur du groupe A.P.R.R,
- MM les Commissaires Enquêteurs,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 SEP 2017

**Le Préfet,**

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

## ANNEXE

### **Article L311-2 du code de l'expropriation**

Le juge prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les demandent à des titres différents.

Toutefois, dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée, le nu-propriétaire et l'usufruitier exerçant leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de les exercer sur la chose. L'usufruitier, autre que le père ou la mère ayant l'usufruit légal, est tenu de donner caution.

Si le propriétaire d'un bien exproprié n'a pu être identifié, le juge fixe l'indemnité pour le compte de qui il appartiendra.

### **Article R311-1 du code de l'expropriation**

La notification prévue à l'article L. 311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

### **Article R311-2 du code de l'expropriation**

Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

COMMUNE : AUBIERE

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**  
**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné, Maire de la commune de AUBIERE , certifie que les arrêtés de Monsieur le Préfet, Préfet du Département du Puy-de-Dôme, en date du **25 septembre 2017**, prescrivant des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du ScoT du Grand Clermont, à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton et l'arrêté, en date du **25 septembre 2017**, prescrivant une enquête parcellaire sur le projet du groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (A.P.R.R.) d'acquérir les immeubles nécessaires à l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A 75 Clermont-Ferrand-Le Crest, entre l'échangeur A711/A71/A75 et le diffuseur n°5 La Jonchère ont été publiés le *27 septembre 2017* dans la commune de AUBIERE et que, notamment, il ont été affichés à la porte de la mairie avant le **1<sup>er</sup> octobre 2017** et pendant toute la durée des enquêtes.

Fait à *Aubière* le, *22 novembre 2017*.

(Cachet de la Mairie)

Le Maire,



A RENVOYER A LA PREFECTURE :

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT  
Pôle des Affaires Juridiques et du Contentieux

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

COMMUNE : *Clermont Ferrand*

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**  
**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné, Maire de la commune de *Clermont-Ferrand* certifie que les arrêtés de Monsieur le Préfet, Préfet du Département du Puy-de-Dôme, en date du **25 septembre 2017**, prescrivant des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du ScoT du Grand Clermont, à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton et l'arrêté, en date du **25 septembre 2017**, prescrivant une enquête parcellaire sur le projet du groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (A.P.R.R.) d'acquérir les immeubles nécessaires à l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A 75 Clermont-Ferrand-Le Crest, entre l'échangeur A711/A71/A75 et le diffuseur n°5 La Jonchère ont été publiés le *28/09/17* dans la commune de *Clermont Fd* et que, notamment, il ont été affichés à la porte de la mairie avant le **1<sup>er</sup> octobre 2017** et pendant toute la durée des enquêtes.

Fait à *Clermont Fd* le, *28/9/17*

(Cachet de la Mairie)

Le Maire,



A RENVOYER A LA PREFECTURE : DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT  
Pôle des Affaires Juridiques et du Contentieux

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

COMMUNE : LE CREST

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**  
**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné, Maire de la commune de **LE CREST (PDD)**, certifie que les arrêtés de Monsieur le Préfet, Préfet du Département du Puy-de-Dôme, en date du **25 septembre 2017**, prescrivant des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du ScoT du Grand Clermont, à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton et l'arrêté, en date du **25 septembre 2017**, prescrivant une enquête parcellaire sur le projet du groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (A.P.R.R.) d'acquérir les immeubles nécessaires à l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A 75 Clermont-Ferrand-Le Crest, entre l'échangeur A711/A71/A75 et le diffuseur n°5 La Jonchère ont été publiés le **28/09/2017** dans la commune de **LE CREST** et que, notamment, il ont été affichés à la porte de la mairie avant le **1<sup>er</sup> octobre 2017** et pendant toute la durée des enquêtes.

Fait à **Le Crest**

le, **28/09/2017**

(Cachet de la Mairie)

Le Maire,

**G. PERRODIN**



A RENVoyer A LA PREFECTURE :

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT  
Pôle des Affaires Juridiques et du Contentieux

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

COMMUNE : PERIGNAT-LES-SARLIEVE

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Maire de la commune de PERIGNAT-LES-SARLIEVE, certifie que les arrêtés de Monsieur le Préfet, Préfet du Département du Puy-de-Dôme, en date du 25 septembre 2017, prescrivant des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du ScoT du Grand Clermont, à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton et l'arrêté, en date du 25 septembre 2017, prescrivant une enquête parcellaire sur le projet du groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (A.P.R.R.) d'acquérir les immeubles nécessaires à l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A 75 Clermont-Ferrand-Le Crest, entre l'échangeur A711/A71/A75 et le diffuseur n°5 La Jonchère ont été publiés le dans la commune de et que, notamment, il ont été affichés à la porte de la mairie avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et pendant toute la durée des enquêtes.

Fait à PERIGNAT-LES-SARLIEVE le, 28/09/2017

(Cachet de la Mairie)

Le Maire,



A RENVoyer A LA PREFECTURE :

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT  
Pôle des Affaires Juridiques et du Contentieux

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

COMMUNE : *La Roche Blanche*

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

24 NOV. 2017

BUREAU DU COURRIER

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné, Maire de la commune de *La Roche Blanche*, certifie que les arrêtés de Monsieur le Préfet, Préfet du Département du Puy-de-Dôme, en date du **25 septembre 2017**, prescrivant des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du ScoT du Grand Clermont, à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton et l'arrêté, en date du **25 septembre 2017**, prescrivant une enquête parcellaire sur le projet du groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (A.P.R.R.) d'acquérir les immeubles nécessaires à l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A 75 Clermont-Ferrand-Le Crest, entre l'échangeur A711/A71/A75 et le diffuseur n°5 La Jonchère ont été publiés le *29.09.2017* dans la commune de *La Roche Blanche* et que, notamment, il ont été affichés à la porte de la mairie avant le **1<sup>er</sup> octobre 2017** et pendant toute la durée des enquêtes.

Fait à *La Roche Blanche* le, *21.11.2017*

(Cachet de la Mairie)

Le Maire,



A RENVOYER A LA PREFECTURE :

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT  
Pôle des Affaires Juridiques et du Contentieux

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

COMMUNE : TALLENDE

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME  
20 OCT. 2017  
BUREAU DU COURRIER

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**  
**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné, Maire de la commune de Tallende, certifie que les arrêtés de Monsieur le Préfet, Préfet du Département du Puy-de-Dôme, en date du **25 septembre 2017**, prescrivant des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du ScoT du Grand Clermont, à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton et l'arrêté, en date du **25 septembre 2017**, prescrivant une enquête parcellaire sur le projet du groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (A.P.R.R.) d'acquérir les immeubles nécessaires à l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A 75 Clermont-Ferrand-Le Crest, entre l'échangeur A711/A71/A75 et le diffuseur n°5 La Jonchère ont été publiés le **28 septembre 2017** dans la commune de Tallende et que, notamment, il ont été affichés à la porte de la mairie avant le **1<sup>er</sup> octobre 2017** et pendant toute la durée des enquêtes.

Fait à Tallende le, 28/09/17.

(Cachet de la Mairie)



Le Maire, Eric BRUN.

A RENVOYER A LA PREFECTURE :

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT  
Pôle des Affaires Juridiques et du Contentieux

# Annonces classées



## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA MODIFICATION N° 4 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU GRAND CLERMONT

Par arrêté n°2017/SCOT 04 du président du PER du Grand Clermont en date du 20 septembre 2017, une enquête publique est ouverte concernant la modification n° 4 du schéma de cohérence territoriale du Grand Clermont.

- Un dossier d'enquête sera mis à disposition et consultable par le public du lundi 16 octobre 2017, à 9 heures, au jeudi 16 novembre 2017, à 12 heures, dans les endroits suivants, et à leurs horaires. Horaires d'ouverture au public :
- au siège du PER du Grand Clermont, sis 72, avenue d'Italie, à Clermont-Ferrand ;
- au siège de Riom Limogne et Volcans, sis 5, mail Jos-Hostelier, à Riom ;
- au siège de Billon Communauté, sis 7, avenue Victor-Cohillon, à Billon ;
- au siège de Mont-Ouverne Communauté, sis 24, Pro-de-Saïre, à Veyre-Monton ;
- au siège de Clermont Auvergne Métropole, sis 64-66, avenue de l'Union-Soviétique, à Clermont-Ferrand ;
- en mairie de Saint-Ours-les-Roches, sis rue de la Mairie.

Le dossier sera également consultable et téléchargeable sur le site [www.legrandclermont.com](http://www.legrandclermont.com) ainsi que consultable ou format numérique ou siège du PER du Grand Clermont, sur un ordinateur dédié à l'enquête.

Les observations et/ou propositions du public sur le projet pourront être : - consignées sur un registre ouvert à cet effet sur chaque site de l'enquête ; - adressées par correspondance à l'adresse suivante : M. le Commissaire enquêteur, Le Grand Clermont, 72, avenue d'Italie, CS 40001, 63057 Clermont-Ferrand cedex 1 ; - transmises par e-mail à l'adresse suivante et à l'attention du commissaire enquêteur : [concentration@grandclermont.fr](mailto:concentration@grandclermont.fr)

- M. Charles JEANNEAU, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public :
- lundi 16 octobre 2017, de 9 à 12 heures, au siège de Riom Limogne et Volcans ;
- mardi 24 octobre 2017, de 9 à 12 heures, au siège de Billon Communauté ;
- jeudi 2 novembre 2017, de 14 à 17 heures, au siège de Clermont Auvergne Métropole ;
- mercredi 8 novembre 2017, de 9 à 12 heures, au siège de Mont-Ouverne Communauté ;
- jeudi 16 novembre 2017, de 9 à 12 heures, en mairie de Saint-Ours-les-Roches.

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public au siège du PER du Grand Clermont, et seront consultables et téléchargeables sur le site [www.legrandclermont.com](http://www.legrandclermont.com) pendant un an.

Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès de Vanessa ULLICHAN, directrice du PER du Grand Clermont, au 04.73.25.01.56, ou Julien MOULINAU, Pôle ingénierie, chargé de mission urbanisme, au 04.73.20.67.67.

## AGGLO PAYS D'ISSOIRE

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉCLARATION DE PROJET N° 2 RELATIVE À LA VAORISATION DE L'ANCIEN TERRIL DE BAYARD EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BRASSAC-LES-MINES

Par arrêté du vice-président en charge de l'urbanisme en date du 21 septembre 2017, une enquête publique est ouverte pour la déclaration de projet n° 2 relative à la mise en compatibilité de l'ancien terri de schistes houillers de Bayard emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Brassac-les-Mines.

Le dossier sera également consultable à partir du site internet de la mairie de Brassac-les-Mines : [www.brassaclesmines.fr](http://www.brassaclesmines.fr)

Les observations qui pourraient être faites sur ledit projet seront consignées sur un registre ouvert à cet effet, ou être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Brassac-les-Mines, siège de l'enquête, ou par email, à l'adresse suivante : [enquete-terribrassac@ccpaysisore.fr](mailto:enquete-terribrassac@ccpaysisore.fr). Elles seront tenues à la disposition du public, en mairie de Brassac-les-Mines.

- Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de Brassac-les-Mines, aux jours et heures suivants :
- lundi 23 octobre de 9 à 12 heures ;
- mardi 31 octobre de 9 à 12 heures ;
- mercredi 8 novembre de 14 à 17 heures ;
- vendredi 17 novembre de 9 à 12 heures ;
- lundi 27 novembre de 14 à 17 heures.

M. Maurice CHENEVY a été nommé commissaire enquêteur. À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public en mairie de Brassac-les-Mines et au pôle aménagement durable de l'espace de l'Agglo Pays d'Issoire et sur le site internet de la mairie de Brassac-les-Mines : [www.brassaclesmines.fr](http://www.brassaclesmines.fr)



## SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

### AVIS

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU 15 SEPTEMBRE 2017

Réunie le 15 septembre 2017 sous la présidence de Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand, la Commission départementale d'aménagement commercial a autorisé, par 7 voix (voix valides, la demande présentée par la SCI JME LAROCHE, boxée 9, rue Viviani, à Clermont-Ferrand (63100), en vue de l'extension à 393 m² d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de 200 m², ZAC des Adieux, sur la commune de Courmont-Auvergne (63800).

Cette décision sera publiée ou recueilli des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

## PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction des collectivités territoriales et de l'environnement  
Bureau des affaires juridiques et contentieuses

### AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

ÉLARGISSEMENT À 2 X 3 VOIES DE L'AUTOROUTE A75 CLERMONT-FERRAND - LE CREST ENTRE L'ÉCHANGEUR A71/A75 ET LE DÉVERSEUR N° 5 LA JONCHÈRE TALLENDE ET VEYRE-MONTON

Par arrêté du 25 septembre 2017, une enquête parcelaire, d'une durée de trente six jours, sera ouverte du lundi 16 octobre 2017 au lundi 20 novembre 2017 inclus, en moires d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Veyre-Monton, de la Roche-Blanche, Tallende et Veyre-Monton sur le projet présenté par le groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) d'acquiescer les immeubles nécessaires à l'élargissement de l'A75.

Le dossier correspondant et des registres d'enquête seront tenus à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête et consultables aux horaires habituels d'ouverture des moires.

Par décision du 19 juin 2015, M. le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné la commission d'enquêtes suivante :  
- M. Patrick REYVES, président, ingénieur conseil ;  
- M. Gérard DUBOT, membre de la commission, professeur en retraite ;  
- M. Alexis JEADÉ, membre de la commission, cadre Michelin en retraite.

Un membre de la commission d'enquêtes recevra les observations du public :

- 1) Mairie d'Aubière :
- lundi 16 octobre, de 9 à 12 heures ;
- le vendredi 10 novembre, de 14 à 17 heures.
- 2) Mairie de Clermont-Ferrand :
- le mardi 24 octobre, de 9 à 12 heures ;
- le lundi 20 novembre, de 14 heures à 17 h 45.
- 3) Mairie de la Roche-Blanche :
- le mercredi 25 octobre, de 8 à 12 heures.
- 4) Mairie de Le Crest :
- le mardi 31 octobre, de 14 à 17 heures.
- 5) Mairie de Veyre-Monton :
- le mardi 7 novembre, de 9 heures à 12 h 30.
- 6) Mairie de Tallende :
- le jeudi 9 novembre, de 14 à 16 heures.
- 7) Mairie Veyre-Monton :
- le vendredi 17 novembre, de 10 à 12 heures.

Tout intéressé pourra avoir communication des conclusions de la commission d'enquêtes, en adressant une demande à la préfecture (direction des collectivités territoriales et de l'environnement, pôle des affaires juridiques et du contentieux).

Ces conclusions seront également déposées en moires d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Veyre-Monton, de la Roche-Blanche, Tallende et Veyre-Monton et à la préfecture du Puy-de-Dôme (direction des collectivités territoriales et de l'environnement, pôle des affaires juridiques et du contentieux).

Les personnes intéressées, autres que la propriétaire, l'utilisateur, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus de se faire connaître à l'époque dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L.311-3, déchues de tous droits à indemnité.



## PUY-DE-DÔME LE DÉPARTEMENT

### AVIS D'ENQUÊTE

SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LA COMMUNE DE TALVES

Les propriétaires et autres titulaires de droits réels concernés par les terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Talves sont informés que l'enquête sur le projet de nouveau parcelaire et de travaux connexes aura lieu du mercredi 27 septembre 2017, à 9 h 30, au jeudi 26 octobre 2017 inclus, à la mairie de Talves où les intéressés pourront consulter le dossier d'enquête et présenter leurs observations sur le registre ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture habituelle du secrétariat de mairie :

- le mardi, de 8 h 30 à 12 heures ;
- le mercredi, de 8 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 h 30 ;
- le jeudi, de 8 h 30 à 12 heures ;
- du vendredi au samedi, de 8 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 h 30.

Le dossier d'enquête sera également consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet du conseil départemental du Puy-de-Dôme à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.fr/territoire/emergence-mentfoncier/aménagementfoncier-agricole-et-forestier> rubrique enquêtes publiques et consultations.

L'avis d'enquête sera affiché en mairie des communes de Talves, Anzè, La Tour-d'Auvergne, Bagnols, ainsi que dans les principaux lieux habités compris dans le périmètre d'aménagement foncier.

Le dossier d'enquête comprend :  
- le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'étendue des propriétés et, le cas échéant, l'identification des emprises des baux-baux linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L. 122-8 et autres structures posées ;  
- les plans des travaux connexes à l'aménagement foncier ;  
- la délibération de la commission communale d'aménagement foncier de Talves en date du 3 juillet 2017, proposant le projet d'aménagement foncier et désignant les travaux connexes ;  
- un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartenant ;  
- un mémoire justificatif des échanges proposés présent ;  
- les conditions de prise de possession des parcelles aménagées ;  
- les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu ;  
- le justificatif de conformité du projet de travaux connexes et du nouveau plan parcelaire aux prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral visé au III de l'article L. 121-14.

La décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L. 123-4 du Code rural et de la pêche maritime et le seuil de cession des petites parcelles ;  
- la délibération du conseil municipal de Talves, acceptant de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L. 123-8, et arrêtés par la commission communale d'aménagement foncier après l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;  
- un registre de réclamations destiné à recevoir les réclamations et observations des propriétaires et tiers intéressés ;  
- l'étude d'impact comprenant un résumé non technique ;  
- l'avis donné sur cette étude d'impact par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Le tribunal administratif a désigné M. Denis CAYLA, ingénieur des travaux agricoles retraité, en qualité de commissaire enquêteur.  
M. le Commissaire enquêteur sera présente à la mairie de Talves pour recevoir les observations du public, les :  
- mercredi 27 septembre 2017, de 9 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 h 30 ;  
- vendredi 6 octobre 2017, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 h 30 ;  
- samedi 14 octobre 2017, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 h 30 ;  
- jeudi 26 octobre 2017, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 h 30.

Les réclamations pourront également être adressées au commissaire enquêteur sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception, parvenu en mairie de Talves, au plus tard le 26 octobre 2017.

À l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée à la mairie de Talves aux jours et heures d'ouverture du secrétariat, un mois après la date de clôture de l'enquête, et ce pendant un (1) an.

Lorsque la commission communale aura statué sur les réclamations et observations recueillies au cours de l'enquête publique, sa décision sera affichée en mairie de Talves et un avis sera notifié à l'ensemble des propriétaires concernés par ces décisions.

En application de l'article L. 123-13 du Code rural et de la pêche maritime - le renouvellement de la publicité légale antérieure relative aux droits réels autres que les privilèges et hypothèques a lieu peu la mention de ces droits dans le procès-verbal de l'aménagement foncier agricole et forestier ou de désignation de leur titulaire ;  
- les inscriptions d'hypothèques et privilèges prises avant la clôture des



Pdd

Gérard : M. Les RIVON, demeurant à Clermont-Ferrand (63000), 35, rue Conod.  
La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand.

## ANNONCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES

Préfecture du Puy-de-Dôme  
Direction des collectivités territoriales et de l'environnement  
Bureau des affaires juridiques et contentieuses

### AVIS D'ENQUÊTES PRÉALABLES

- À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE  
- À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU GRAND CLERMONT

- LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS LOCAUX D'URBANISME DES COMMUNES D'AUBIÈRE, CLERMONT-FERRAND, LE CREST, PÉRIGNAT-LES-SARLIÈRE, LA ROCHE-BLANCHE, TALLENDE ET VEYRE-MONTON

ÉLARGISSEMENT À 2 X 3 VOIES DE L'AUTOROUTE A75 CLERMONT-FERRAND - LE CREST ENTRE L'ÉCHANGEUR A71/A75 ET LE DÉVERSEUR N° 5 LA JONCHÈRE  
Le dossier correspondant et des registres d'enquêtes seront tenus à la disposition du public, pendant toute la durée des enquêtes et consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des moires :  
La mairie de Clermont-Ferrand est désignée siège de l'enquête.

Les pièces du dossier d'enquêtes sont également consultables sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/enquete-sur-elargissement-de-l-a75-04518.html>

En outre, pendant toute la durée des enquêtes, un poste informatique situé à la préfecture du Puy-de-Dôme, rue Assas, bâtiment Assas, quatrieme étage, porte numero 434, permettra un accès gratuit au dossier d'enquêtes publiques, du lundi au vendredi, de 9 heures à 15 h 30.

Par décision du 1<sup>er</sup> août 2017, Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné la commission d'enquêtes suivante :  
- M. Patrick REYVES, président, ingénieur conseil ;  
- M. Gérard DUBOT, professeur en retraite et M. Alexis JEADÉ, cadre Michelin en retraite.

Un membre de la commission d'enquêtes recevra les observations du public en :

- 1. Mairie d'Aubière : le lundi matin 16 octobre, de 9 heures à 12 heures et le vendredi 10 novembre, de 14 heures à 17 heures.
- 2. Mairie de Clermont-Ferrand : le mardi 24 octobre, 9 heures à 12 heures et le lundi 20 novembre, de 14 heures à 17 h 45.
- 3. Mairie de la Roche-Blanche : le mercredi 25 octobre, de 8 heures à 12 heures.
- 4. Mairie de Le Crest : le mardi 31 octobre, de 14 heures à 17 heures.
- 5. Mairie de Veyre-Monton : le mardi 7 novembre, de 9 heures à 12 h 30.
- 6. Mairie de Tallende : le jeudi 9 novembre, de 14 heures à 16 heures.
- 7. Mairie de Veyre-Monton : le vendredi 17 novembre, de 10 heures à 12 heures.

Les observations, propositions et contre-propositions, pourront soit être inscrites sur les registres ouverts à cet effet, soit être communiquées oralement à un membre de la commission d'enquêtes qui les consignera dans un procès-verbal, soit être adressées, par correspondance, à Monsieur le Président de la commission d'enquêtes, en mairie de Clermont-Ferrand, siège des enquêtes, où elles seront annexées aux registres d'enquêtes.

Elles pourront également être consignées par les intéressés par courriel sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Toutes informations concernant ce projet peuvent être demandées auprès du responsable du projet : APPR, Direction de l'innovation et de la construction et du développement, 20, rue de la Villette, CS 33413, 63928 Lyon Cedex 03, tél. 04.72.60.11.00, [fabrice.olle@oprr.fr](mailto:fabrice.olle@oprr.fr)

À l'issue des enquêtes, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commission d'enquêtes en moires d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-les-Sarrières, La Roche-Blanche, Tallende et Veyre-Monton, à la préfecture du Puy-de-Dôme (direction des collectivités territoriales et de l'environnement, bureau des affaires juridiques et contentieuses) ou sur le site de la préfecture.

Les décisions préfectorales susceptibles d'intervenir au terme de ces enquêtes sont les suivantes :

- Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'élargissement à 2x3 voies de l'A75 emportant mise en compatibilité du SCOT du Grand Clermont, mise en compatibilité du PLU des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-les-Sarrières, La Roche-Blanche, Tallende et Veyre-Monton et autorisant A.P.R. à réaliser les acquisitions foncières.  
- Arrêté de cessibilité autorisant l'équipement des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

330848

33271

330835

**7J Centre France Publicité**  
Pour vos annonces officielles  
Tél. 0826 09 01 02\*  
annoncesofficielles@centrefrance.com  
central-officielles

**Président :**

Patrick REYNÈS

**Commissaires enquêteurs :**

Gérard DUBOT

Alexis JELADE

A Monsieur Fabrice OLLIER  
Conducteur d'Opérations Grands Projets  
Groupe APRR  
Direction de l'Innovation, de la construction  
Et du développement  
20, rue de la VILLETTE, CS 33413  
69328 LYON CEDEX 03

**OBJET : Clôture des enquêtes conjointes préalables**

- à la déclaration d'utilité publique,
- à la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCOT du Grand Clermont),
- à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) des communes d'AUBIERE, CLERMONT-FERRAND, LE CREST, PERIGNAT-LES-SARLIEVE, LA ROCHE BLANCHE, TALLENDE et VEYRE-MONTON.

**Clôture de l'enquête PARCELLAIRE** concomitante.

Selon les arrêtés N° 17 02031 et N° 17 02030 de M. LE PREFET DU PUY DE DÔME en date du 25 septembre 2017, concernant : « **L'Elargissement à 2x3 voies de l'autoroute A75 Clermont-Ferrand-Le Crest entre l'échangeur A711/A71/A75 et le diffuseur N° 5 LA JONCHERE** »

**REMISE DU PROCES VERBAL de SYNTHESE par la commission d'enquête**

Monsieur Fabrice OLLIER,

Conformément aux **2 arrêtés** de M. Le Préfet du Puy de Dôme en date du **25-09-2017 rappelés précédemment**, nous avons l'honneur de vous informer que les **9 permanences prévues** se sont déroulées aux jours et heures définis et que **la clôture a eu lieu le lundi 20 novembre à 17h45**.

Dans les 24 heures qui ont suivi cette clôture, le président de la commission a récupéré les REGISTRES D'ENQUÊTE des 7 communes (soit les 42 REGISTRES) en prenant soin de joindre dans chacun d'eux tous les courriers reçus. De la même façon, tous les courriers par internet reçus en Préfecture jusqu'au 20-11-2017 à 17 h 45 ont été rassemblés et photocopiés.

Le **22-11-2017**, la commission d'enquête s'est réunie chez le Président le mardi 22-11-2017, pour établir la liste complète des observations recueillies par voie orale, par écrit sur les 42 registres, par courrier postal et par courrier électronique à partir de l'adresse mail inscrite dans l'article 6 de l'arrêté de M. Le Préfet concernant les enquêtes conjointes.

Ce travail de la commission d'enquête a permis de rassembler **dans un tableau unique**, l'ensemble des observations reçues pour les 3 enquêtes conjointes (D.U.P., Compatibilité des P.L.U. des 7 communes, Compatibilité du SCOT du Grand Clermont) ainsi que pour l'enquête PARCELLAIRE.

Après une réflexion approfondie, compte tenu des nombreuses interactions entre DUP et PARCELLAIRE notamment, il n'était pas envisageable de séparer les observations entre enquêtes conjointes et enquête concomitante PARCELLAIRE.

Ce tableau de l'ensemble des observations sera bien sur joint à ce Procès-Verbal de Synthèse (P.V.S.).

Comme le précise désormais l'article R-123-18 du code de l'environnement, la commission d'enquête dispose d'un délai de 8 jours pour remettre à l'auteur du projet **LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE de l'ensemble des observations écrites et orales reçues** pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le responsable du projet dispose alors d'un délai de 15 jours pour produire un mémoire en réponse. C'est ainsi que nous avons fixé d'un commun accord la remise du P.V.S. le lundi 27-11-2017 à 15 heures dans vos bureaux au péage de GERZAT.

En complément de ce tableau nous intégrons dans le P.V.S. les réflexions suivantes en souhaitant obtenir une réponse de votre part pour chacune d'elle :

- 1- Incohérences apparentes entre le projet de DUP et les emprises de l'enquête parcellaire,
- 2- Le diffuseur n°5 de la Jonchère et les Ecuries de la Jonchère,
- 3- Autres discordances entre le dossier de DUP et les emprises de l'enquête parcellaire,
- 4- Demande de justification des emprises ne semblant pas faire l'objet de travaux,
- 5- Le PLU de Clermont-Ferrand,
- 6- Le projet de shunt du rond-point d'Aubière/Pérignat-lès-Sarliève,
- 7- Les avis défavorables au projet d'élargissement de l'A75,
- 8- L'avis de l'Autorité Environnementale et les réponses d'APRR.

Fait à ROMAGNAT le 27-11-2017.

La commission d'enquête :

LE PRÉSIDENT :

Patrick REYNÈS

LES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS :

Gérard DUBOT

Alexis JELADE

**Président :**

Patrick REYNÈS

**Commissaires enquêteurs :**

Gérard DUBOT

Alexis JELADE

**Enquêtes publiques concernant l'élargissement à 2x3 voies de  
l'autoroute A75 Clermont-Ferrand / Le Crest entre l'échangeur  
A711/A71/A75 et le diffuseur n° 5 de la Jonchère**

Enquêtes conjointes DUP - mise en compatibilité des PLU - mise en compatibilité du SCoT

Enquête parcellaire concomitante

Arrêtés préfectoraux n°17/02031 et n°17/02030

**Procès-verbal de synthèse des observations**

(art. R.123-18 code de l'environnement)

**Responsable du projet :** Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) représentée par Fabrice Ollier (Conducteur d'Opérations Grands Projets) auprès de la commission d'enquête.

Suite à l'achèvement des enquêtes publiques citées en titre, vous trouverez ci-dessous le procès-verbal de synthèse des observations formulées par le public.

Conformément à l'article R.123-18 code de l'environnement, la Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations et les transmettre à la commission d'enquête.

L'enquête parcellaire concomitante relevant du code de l'expropriation et non du code de l'environnement, elle n'est pas soumise à l'obligation de produire un procès verbal de synthèse des observations. Cependant, compte tenu des liens forts existant entre le projet de DUP et l'enquête parcellaire, la commission d'enquête a décidé d'intégrer les observations de l'enquête parcellaire au présent procès verbal de synthèse afin de solliciter des réponses de la part d'APRR et de rester cohérent pour l'analyse du projet dans sa globalité.

**Les observations du public**

La participation du public a été la suivante :

- 76 personnes, associations et organismes divers se sont exprimées dans les registres mis à leur disposition dans les 7 mairies lieux d'enquête pour produire un total de 97 contributions :
  - soit en écrivant directement sur les registres (32 observations),
  - soit par courrier qui ont été annexés aux registres (23 contributions),
  - soit par mails sur le site internet de la préfecture (7 observations),
  - soit enfin oralement auprès d'un membre de la commission d'enquête (35 observations),
- 3 oppositions de principe au projet d'élargissement de l'A75 ont été exprimées par des associations ou groupements politiques (avis défavorable),
- Avec 59 contributions, l'enquête parcellaire est celle qui a mobilisé le plus le public,
- L'enquête préalable à la DUP arrive en deuxième position avec 22 observations,
- La mise en compatibilité des PLU n'a fait l'objet que de 2 contributions émanant de la Ville de Clermont-Ferrand et de la mairie de Pérignat-lès-Sarliève,
- La mise en compatibilité du SCoT du Grand Clermont n'a fait l'objet d'aucune observation.

Les observations effectuées par le public et différents organismes peuvent être regroupées dans les principales thématiques présentées ci-après. **Un tableau de synthèse reprenant chaque observation ainsi que les thèmes abordés est annexé au présent Procès Verbal de Synthèse.**

### **Proposition de solution/aménagement alternatif ou complémentaire**

Certaines personnes, entreprises ou autres organismes ont proposé des solutions complémentaires ou alternatives au projet d'élargissement de l'A75. Ces propositions ont généralement pour but de fluidifier la circulation et faire disparaître ou atténuer les points de blocage en complément ou bien à la place du projet d'élargissement de l'autoroute. Par exemple, pour Europe Écologie Les Verts, défavorables au projet d'élargissement de l'A75, la proposition alternative vise notamment à limiter la vitesse des véhicules et à mettre en œuvre des solutions permettant de limiter l'usage de la voiture.

Pour les Ecuries de la Jonchère, par contre, la proposition effectuée, tout en conservant la philosophie du projet, est de limiter les emprises expropriées sur cette exploitation agricole pour éviter de la mettre en danger.

Nous avons recensé 9 contributions dans cette thématique.

### **Questions sur la nature des travaux dans les emprises expropriées**

La majorité des observations concerne l'enquête parcellaire et il s'agit de questions du public qui vient s'informer sur la nature des travaux qui vont avoir lieu sur les emprises dont il est propriétaire.

### **Nuisances sonores**

Quelques entreprises de la Pardieu (Sté NSE, SCI de Khéphren), à Clermont-Ferrand, et de la zone d'activité de La Roche Blanche (Sté CADEC) se sont inquiétées de la possible dégradation des conditions de travail de leurs salariés en lien avec l'augmentation des nuisances sonores induites par le rapprochement de l'autoroute. Une question récurrente a été de savoir si des dispositions anti-bruit allaient être prises. La Sté CADEC formule même la demande de pouvoir conserver le principe du petit merlon existant entre les bâtiments, d'une part, et l'A75 ainsi que le chemin qui le longe à recréer, d'autre part, car ce dispositif contribue à la protection contre les nuisances sonores de l'autoroute.

Quelques observations sur la commune de Pérignat-lès-Sarlièves correspondent à des demandes pour la mise en place de dispositifs de protection contre les nuisances sonores.

Nous avons recensé 6 contributions dans cette thématique.

### **Ajustement des travaux & emprises pour une adaptation aux usages**

Certaines contributions proposent un ajustement des travaux à réaliser ou bien des emprises à exproprier afin de mieux s'adapter aux usages locaux des terrains et de limiter la gêne occasionnée.

La Sté CADEC, de la ZA de la Roche Blanche, par exemple, demande à ce que le chemin contournant ses bâtiments, et qui va être recréé, soit plus éloigné qu'aujourd'hui de l'une de ses façades et que lors de sa récréation, le petit talus existant devant une autre façade regardant l'autoroute soit préservé pour continuer à jouer son rôle de dispositif anti-bruit.

A l'extrémité nord du projet, côté A71, une autre demande est faite pour réduire les emprises liées au bassin de rétention des eaux de façon à permettre l'élargissement de 3 m supplémentaires du chemin d'accès au groupe d'habitations qu'il dessert pour le croisement des véhicules.

Nous avons recensé 7 contributions dans cette thématique.

### **Questions indemnisation des emprises expropriées ou des baisses de loyers**

Dans sa quête d'information, le public souhaite connaître le montant des indemnisations pour les biens expropriés le concernant. Des questions sur l'indemnisation des arbres fruitiers et des vignes sont notamment posées par rapport à des terres agricoles de moindre valeur comme les prairies.

Certains propriétaires de terres agricoles donnés en fermage ou propriétaires fonciers louant leurs terrains à des entreprises s'inquiètent des baisses de loyers liées à la réduction des surfaces loués.

Nous avons recensé 9 contributions dans cette thématique.

### **Demande l'acquisition de la parcelle entière ou un échange de parcelle**

Certaines personnes considèrent que la partie restante de la parcelle après expropriation est trop petite pour en avoir un usage ou la faire exploiter par un agriculteur. Elles demandent à APRR de la leur racheter en totalité ou bien de l'échanger avec une autre parcelle de surface et de qualité équivalente.

Nous avons recensé 9 contributions dans cette thématique.

### **Refus de céder l'emprise à moins d'un échange de parcelle**

Une seule observation a été recensée dans cette thématique. Il s'agit d'une personne qui refuse de céder l'emprise de 400 m<sup>2</sup> grévant sa parcelle à moins de procéder à un échange de parcelle disposant de l'eau et de l'électricité.

### **Questions diverses posées par le public**

De nombreuses questions posées par le public et abordant des sujets très variés ont été rangées dans cette thématique.

Nous avons recensé 20 contributions dans cette thématique.

### **Approbation de la prise en compte d'une demande préalable à l'enquête**

Les avis favorables sont suffisamment rares pour être signalés. Nous avons donc recensé 2 observations approuvant la prise en compte de certaines demandes locales dans l'élaboration du projet d'élargissement de l'A75, ces demandes ayant été formulées lors de la phase de concertation préalable à l'enquête publique.

Elles doivent être considérées comme un appuis insistant pour que les solutions proposées soient maintenues dans la mise en œuvre du projet.

### **Transmission d'informations par le public et divers organismes**

Certaines personnes ou mairies ainsi que le Conseil Départemental ont transmis des informations utiles au cours de l'enquête publique.

Nous avons recensé 6 contributions dans cette thématique.

### **Demande ou manque de prise en compte des modes de déplacements doux et autres modes limitant l'usage de la voiture**

Certaines personnes et associations ont fait part de l'insuffisance ou du manque de prise en compte des modes de déplacements doux (marche à pied, vélo) et autres modes limitant l'usage de la voiture comme le co-voiturage, le train, le tramway et plus généralement les transports collectifs.

Certains sollicitent une meilleure prise en compte de ces modes de déplacements dans le projet final comme Vélo-Cité qui demande à ce que plus d'ouvrages de franchissement de l'A75 intègrent la possibilité d'accueillir des pistes cyclables sachant que 4 ponts sur une dizaine seulement sont compatibles en terme de largeur dans l'état actuel des documents présentés à l'enquête.

Nous avons recensé 4 contributions dans cette thématique.

## **Discordance entre projet DUP et emprises parcellaires dans les dossiers d'enquête**

La mairie de Pérignat-lès-Sarlièves ainsi que les Ecuries de la Jonchère ont signalé des discordances entre le projet d'élargissement de l'A75 présenté dans le dossier de DUP et les emprises à exproprier déclinées dans l'enquête parcellaire. Il est même dénoncé un vice de forme dans la procédure.

Nous avons recensé 3 contributions dans cette thématique.

## **Préjudice commercial**

Certaines entreprises jalonnant le Kilomètre Lancé à Aubière ont mentionné le fait qu'une baisse de la circulation sur cet axe majeur très commerçant de l'agglomération Clermontoise en lien avec les travaux sur l'A75 pourrait avoir des conséquences désastreuses sur leur activité.

Les entreprises du Carré Sud Aubière insistent même pour que la solution de conservation du pont sur l'A75 soit privilégiée par rapport à l'autre alternative de démolition/reconstruction qui occasionnerait un arrêt de la circulation pendant plusieurs mois.

Nous avons recensé 2 contributions dans cette thématique.

## **Opposition de principe au projet d'élargissement de l'A75**

Plusieurs associations et groupements politiques ont donné un avis défavorable au projet d'élargissement de l'A75 jugé trop onéreux et climaticide alors que des solutions alternatives existent pour décongestionner le trafic des véhicules sur cette autoroute.

Il est évoqué la solution de limiter la vitesse des véhicules à 90 km/h pour les véhicules et de favoriser les modes de déplacements alternatifs comme le couplage train-tramway, la mise en place bus électriques reliant les gares et la zone urbaine, soit un développement des transports collectifs en général.

Nous avons recensé 3 contributions dans cette thématique.

## **Impacts du projet sur les activités agricoles - pérennité des exploitations**

Quelques exploitants agricoles se sont mobilisés pour indiquer que les surfaces qui leur étaient retirées, s'ajoutant pour certains aux surfaces consommées par l'urbanisation, finissaient par les priver de leur outil de travail et fragiliser leur exploitation agricole.

Les Ecuries de la Jonchère ont même indiqué que leur exploitation agricole était mise en péril car le projet d'élargissement de l'A75, dans sa version à 2 ronds-points pour l'échangeur n°5, leur faisait perdre 24 % des surfaces exploitées. Le rapprochement des bretelles d'accès des zones de travail avec les chevaux risque par ailleurs d'effrayer les animaux et donc de fragiliser l'activité de ce centre équestre.

D'une façon générale, les exploitants agricoles ne demandent pas forcément une indemnisation pour les emprises expropriées mais un échange de parcelle avec une terre équivalente pour pouvoir poursuivre leur activité sans préjudice.

**La commission d'enquête demande**, à minima, à ce qu'APRR apporte des réponses aux contributions qui sont surlignées en jaune dans le tableau de synthèse des observations annexé au présent Procès Verbal de Synthèse. Les observations sont synthétisées dans la colonne de gauche du tableau mais, afin que les réponses d'APRR soient complètes, elles sont également transmises dans leur intégralité en version numérique par courrier électronique.

## Demandes complémentaires de la commission d'enquête

### Incohérences apparentes entre le projet de DUP et les emprises de l'enquête parcellaire

Plusieurs contributions font ressortir une discordance entre le projet de DUP et les emprises à exproprier dans l'enquête parcellaires, l'une d'entre elles dénonçant d'ailleurs un vice de forme.

En effet, certaines emprises de tailles plus ou moins importantes ne correspondent pas à des travaux prévus dans le projet de DUP.

La commission d'enquête s'interroge donc sur la compatibilité de ces incohérences apparentes avec le cadre réglementaire. Si la réduction des emprises par rapport au projet affiché dans la DUP aurait pu nous sembler aller dans le bon sens, nous nous interrogeons sur la régularité de l'augmentation des emprises de façon non négligeable par rapport à ce même projet au niveau du diffuseur n°5 de la Jonchère. Nous nous interrogeons d'autant plus que cette modification du projet semble mettre en danger l'exploitation agricole des Ecuries de la Jonchère sans que cela soit évoqué dans l'étude d'impact. Qu'en est-il donc du vice de forme évoqué par les Ecuries de la Jonchère dans ce secteur ?

### Le diffuseur n°5 de la Jonchère et les Ecuries de la Jonchère

La commission a constaté des différences importantes entre le projet porté à l'enquête d'Utilité Publique et celui fourni en justificatif des emprises parcellaires.

Sur le dossier de DUP le projet prévoit la création d'un giratoire ainsi qu'une nouvelle bretelle d'entrée sur la commune de Tallende. Ces créations sont accompagnées d'une simple amélioration de la géométrie des bretelles de sortie actuelles du diffuseur de la Jonchère.

Les travaux envisagés réellement aujourd'hui, mais non portés à la connaissance du public, consistent en l'aménagement, sur la sortie actuelle, de 2 ronds-points situés de part et d'autre de l'autoroute. Le projet de nouvelle bretelle d'entrée sur l'A75 à Tallende est abandonné.

Une observation portée par Mr VALLEIX, expert foncier, pour le compte de Mr VANNIER Marc exploitant agricole des « Ecuries de la Jonchère » qualifie cette différence de vice de forme comme cela a été évoqué ci-avant.

La commission d'enquête souhaite donc être éclairée sur les points suivants :

- Qu'est-ce qui justifie l'abandon de la création de la bretelle d'entrée sur l'A75 (direction Montpellier) ?
- Qu'est-ce qui justifie le déplacement du rabattement de 3 à 2 voies, plus au sud que celui prévu au dossier DUP ?
- Pourquoi les modifications des bretelles de l'échangeur n°5 ont-elles été remplacées par la création de 2 ronds-points (projet pour lequel la remarque de Mr VALLEIX prétend que l'étude d'impact n'a pas été effectuée) ?
- Pourquoi le dossier de DUP n'a-t-il pas été modifié en conséquence ?

Les impacts sont particulièrement importants pour l'activité équestre conduite par Monsieur VANNIER Marc dans son exploitation « Les Ecuries de la Jonchère ». La surface totale de cette exploitation est actuellement de 12,5 ha. L'emprise prévue pour les travaux est de 2,95 ha, soit environ 24% des surfaces de l'exploitation. Cette proportion est « susceptible de mettre son exploitation en danger de grave déséquilibre » selon Mr VALLEIX. L'impact serait accentué par l'amputation prévisible de la carrière et le rapprochement des bretelles par rapport aux zones de travail avec les chevaux, ce qui est susceptible de les perturber.

Monsieur VANNIER s'oppose à la version du projet comprenant les ronds-points et a porté une observation avec des contre-propositions. La commission d'enquête souhaite savoir :

- Quel accueil peut être fait aux contre-propositions de Mr VANNIER ?
- Dans tous les cas de figures, **quelles solutions peuvent être envisagées et mises en place par APRR pour limiter au maximum l'impact des emprises sur cette exploitation et éviter que sa viabilité soit compromise ?**

## **Autres discordances entre le dossier de DUP et les emprises de l'enquête parcellaire**

La commission d'enquête constate d'autres distorsions entre les travaux affichés dans le dossier de DUP et les travaux prévus actuellement sur les emprises de l'enquête parcellaire, ce qui induit l'incompréhension pour le public concernant certaines parcelles. Les principales distorsions sur lesquelles nous souhaiterions avoir des explications complémentaires sont les suivantes :

- Pérignat-lès-Sarliève => Les dispositifs de traitement des eaux prévus initialement de part et d'autre de l'autoroute (au sud du Zénith) ont été rassemblés en un seul beaucoup plus grand légèrement plus au nord nécessitant une emprise de grande surface. Quel est par ailleurs le devenir de la partie Ouest des emprises qui paraissent inutilisées ?
- Clermont-Ferrand => pour quelle raison un merlon est créé le long de l'A75 entre la caserne des pompiers et la voie ferrée à proximité du projet de bassin de rétention des eaux ? Suite à la demande de Nicolas Ventalon, exploitant agricole sur ce secteur, est-il envisageable de supprimer ce merlon ainsi que la voie d'accès nord au bassin de rétention des eaux pluviales afin de limiter au mieux la perte de surface agricole ?

## **Demande de justification des emprises ne semblant pas faire l'objet de travaux**

Afin que la commission d'enquête puisse donner un avis éclairé sur la pertinence des emprises à exproprier dans l'enquête parcellaire, nous demandons à ce qu'APRR clarifie les travaux envisagés sur les emprises dont les références sont mentionnées ci-dessous.

### Commune d'AUBIERE :

Planche 2/2 :

Travaux prévus sur l'emprise du parcellaire BP 44 de 9749 m<sup>2</sup>, Terrier 50, appartenant à la commune d'AUBIERE ?

Travaux prévus sur l'emprise des parcellaires BP 28 de 29184 m<sup>2</sup>, BP 29 de 8279 m<sup>2</sup> et BP 46 de 1820 m<sup>2</sup> représentant au total 39283 m<sup>2</sup> ?

### Commune de Clermont-Ferrand :

Planche 1/2 : quel sera l'usage de la partie Nord des terriers 1/170 et 2/070 alors que l'emprise du bassin de rétention des eaux en projet ne couvre que 1/3 de la surface à exproprier ? Quels travaux sont prévus sur les terriers 6/010 et 7/010 ?

Planche 2/2 : travaux prévus sur terriers 26b/210, 27/030, 28/080 ?

### Commune de le Crest :

Planche 1/2 : Les parcelles cadastrées ZB 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 100 (lieudit Debas) situées sous le dispositif de traitement des eaux.

Planche 2/2 : les parcelles ZD76 et 75a (lieudit Le Peretine)

Les parcelles ZD 359, 358, 357, ZD 393b (lieudit Les Creux Blancs) où le projet de nouvelle bretelle a été abandonné.

### Commune de La Roche Blanche :

Planche 1/2 : travaux prévus sur la partie des terriers 14/20 et 15/20 débordant sur le terrain de cross ? travaux prévus sur le terrier 23/110 et devenir du bâtiment (ZA) ?

Planche 2/2 : pourquoi une emprise si large sur les terriers 86/380 et 87/370 ? quel usage du terrier 84/360 ?

### Commune de Pérignat-lès-Sarliève :

Planche 1/2 : les grandes parcelles BA 451 et BB201 le long du rond-point d'Aubière ne paraissent pas concernées par des travaux.

### Commune de Tallende :

A quoi correspondent exactement les travaux de l'emprise concernant la parcelle ZA 232 (sur un total de 13800 m<sup>2</sup> l'emprise est de 4626 m<sup>2</sup>), Terrier 50.

### Commune de Veyre Monton :

Quels travaux sont prévus pour les parcelles ZA 132a et ZA133a vers la création de l'entrée de service.

## **Le PLU de Clermont-Ferrand**

La Ville de Clermont-Ferrand indique dans un courrier que les modifications demandées dans le PLU sont, pour la plupart, inutiles car le document d'urbanisme permet, en l'état, la réalisation du projet d'élargissement de l'A75.

Pour quelles raisons APCR n'a pas tenu compte de cette remarque déjà notée dans le procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 29 juin 2017 ?

La commission d'enquête souhaite qu'APCR apporte une réponse argumentée aux différents points évoqués dans le courrier transmis par la Ville de Clermont-Ferrand.

## **Le projet de shunt du rond-point d'Aubière/Pérignat-lès-Sarliève**

La commission souhaite que soient détaillés les liens entre l'aménagement d'un shunt depuis la RD2089 vers l'A75 nord (annexe 2 de la réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale : étude de déplacement - page 53) et les emprises parcellaires évoquées ci-avant :

- Pérignat-lès-Sarliève => parcelles BA 451 et BB201,
- Aubière => parcelles BP 28, BP 29 et BP 46.

Ce projet, n'apparaissant pas dans le dossier de DUP, est-il toujours d'actualité ? L'acquisition de ces emprises est-elle vraiment nécessaire sachant que la parcelle BB201 est exploitée en agriculture et que l'exploitant a indiqué y être opposé en l'absence de justification ?

## **Les avis défavorables au projet d'élargissement de l'A75**

La commission d'enquête souhaite une réponse détaillée aux 3 avis défavorables reçus et aux arguments qui sont développés dans les courriers correspondants.

## **L'avis de l'Autorité Environnementale et les réponses d'APCR**

L'avis de l'Autorité Environnementale (AE) comporte un bon nombre de suggestions pour lesquelles le maître d'ouvrage a apporté des réponses. L'étude de cet avis et des réponses amène la commission d'enquête à solliciter des précisions sur quelques points.

1. L'AE « recommande que l'étude d'impact soit complétée d'un volet relatif aux impacts du programme de travaux constitué avec l'élargissement de l'A71, notamment en termes de bruit et de préservation des continuités écologiques ». Le maître d'ouvrage répond que « les opérations ne constituent pas un programme de travaux au sens de la réglementation ... et que les deux autoroutes sont séparées par un échangeur important ».

La commission d'enquête relève malgré tout qu'il y a une unité certaine entre les deux opérations. La circulation locale s'effectue entre les deux secteurs sans qu'il y ait interruption au niveau de l'échangeur. Pourquoi ne pas avoir répondu aux recommandations de l'AE ?

2. L'AE « recommande, pour la complète information du public, d'indiquer les surfaces agricoles concernées directement ou indirectement par le projet et d'indiquer comment est prévue la compensation agricole ». Le maître d'ouvrage répond clairement à la première partie et précise pour la compensation « qu'une étude préalable agricole a été confiée à la Chambre d'Agriculture et est en cours de réalisation ».

La commission d'enquête constate que cette étude agricole n'a pas été mise à la disposition du public. De nombreuses questions ont été soulevées à ce sujet dans le cadre des permanences. La commission souhaiterait savoir, d'une part, si les surfaces indiquées dans la réponse comprennent les emprises pour travaux et les compensations environnementales et, d'autre part, la diffusion qui sera donnée à l'étude confiée à la chambre d'agriculture.

3. L'AE, concernant le bruit, « recommande de mettre en place les mesures de protection du bruit, y compris pour les bâtiments à usage mixte activité-logements présent dans les zones d'activités, qui devraient être identifiées... »

La commission souhaiterait savoir si les zones activité-logements ont bien été identifiées et quels aménagements complémentaires aux dispositions réglementaires (évoqués dans la réponse) sont proposés.

Fait à Romagnat le 27 novembre 2017

Président de la Commission d'Enquête  
Patrick Reynès

Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône  
Fabrice Ollier

Commissaires enquêteurs

Gérard Dubot

Alexis Jelade

RECENSEMENT DES OBSERVATIONS

Commune	Nom & prénom ou raison sociale	Nb personnes & structures	Type d'observation					Enquête concernée				Thèmes abordés											Synthèse des observations					
			registre	orale	courrier	internet	DUP	Mise en compatibilité PLU	Mise en compatibilité SCOT	Parcelaire	Proposition de solution/aménagement alternatif ou complémentaire	Questions sur la nature des travaux dans les emprises expropriées	Nuisances sonores	Ajustement des travaux & emprises pour une adaptation aux usages	Questions indemnisation des emprises expropriées ou des baisses de loyers	Demande l'acquisition de la parcelle entière ou un échange de parcelle	Refus de céder l'emprise à moins d'un échange de parcelle	Questions diverses posées par le public	Approbation de la prise en compte d'une demande préalable à l'enquête	Transmission d'informations par le public et divers organismes	Demande ou manque prise en compte modes de déplacements doux et autres modes limitant l'usage de la voiture	Discordance entre projet DUP et emprises parcelaires dans les dossiers d'enquête		Préjudice commercial	Opposition de principe au projet d'élargissement de l'A75	Impacts du projet sur les activités agricoles - pérennité des exploitations		
Aubière	SCI Daffix	1	1	1					1					1														Société louant locaux et parking au concessionnaire automobile Skoda => inquiétude sur la baisse de loyer liée à la baisse de surface
Aubière	M. GRANGE François. Conseil juridique de la société S.A.S. CARLET (automobiles VW et SKODA)	1		1	3				1																		Souhaite obtenir des renseignements à propos des murs de soutènement qui vont être construits le long de l'autoroute et le long du kilomètre lancé. Y aura-t-il un risque de masquer les enseignes de la société ?	
Aubière	M. et Mme Clerland habitant AUBIERE, proche du rond point avec passage inférieur	1	1					1																			Le rond point AUBIERE / PERIGNAT-LES-SARLIEVE subira t-il des travaux suite à l'élargissement de l'A75. A priori non. Réponse confirmée par APRR.	
Aubière	Président de VELO-CITE du PUY DE DOME. Habitant d'AUBIERE	1	1	1	1	1		1									1										A eu des difficultés le 10-11-2017 au matin pour rentrer sur le site de la préfecture et trouver les documents techniques. Finalement a obtenu ces documents sur le site APRR. VA METTRE DES OBSERVATIONS par mail par rapport aux chemins de déplacements doux. S'étonne du faible nombre de mails sur le site internet de la Préfecture. Demande si dans les documents il y a le bilan de la concertation. Juge insuffisante la prise en compte des déplacements doux sur les ouvrages de franchissement de l'A75 sachant que 4 ponts sur une dizaine seulement seront compatibles => souhaite que les décideurs locaux soient sollicités pour réexaminer l'intégration des modes doux sur les différents ouvrages (voir tableau joint au courrier).	
Aubière	MME et M. CAILLE Geneviève et Georges ainsi que M. Pierre BOURCHEIX Indivisaire	1	1					1						1			1										Terrier 190 sur AUBIERE. R.A.S par rapport à la parcelle BO 25 sur laquelle l'emprise n'est que de 175 M2 par rapport à la surface de 2473 M2. Cette parcelle BO 25 est en principe en fermage, mais ils ne connaissent pas le fermier. Par contre, demandent l'acquisition entière de la parcelle BO 26 de 255 M2 ou l'emprise proposée est de 197 M2 laissant seulement 58 M2 ! Demandent un plan des parcelles. Leur demande est satisfaite.	
Aubière	M. LOPEZ Argimiro Responsable de Secteur de PUM PLASTIQUES sur la zone industrielle et commerciale d'AUBIERE (le long du Km lancé)	1	1					1						1													Terrier 110 sur AUBIERE. Parcelle BM 17 de 5703 M2. Emprise prévue de 307 M2. Compte tenu du fait que l'élargissement de l'A75 sur ce secteur va se faire en remplaçant le remblai par un mur de soutènement est quelque peu rassuré. Pose 2 questions importantes : durée des travaux immobilisant le Km Lancé ( problème d'accès pour ses clients), PUM PLASTIQUES est un fournisseur de fournitures qui correspondent aux travaux que vont entreprendre APRR et, au titre de relance de l'économie locale, pourra t-il bénéficier d'un marché qu'il cible parfaitement ?	
Aubière	Carré Sud Aubière	1				1	1																				Souhait de préserver la solution de conservation du pont du Km Lancé sur l'A75 pour éviter de couper la circulation pendant les travaux et limiter ainsi le préjudice commercial lié à la baisse de fréquentation.	
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>7</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>			
Clermont-Ferrand	GIRAUDON Charles, Serge	1	2	1				1					1														Déjà venu prendre des renseignements à la première permanence à Aubière le 16 octobre 2017. Souhaite que le chemin cadastré CN46 soit élargi de 3 m supplémentaires sur la parcelle CN276 (réf. 1/170) pour permettre le croisement de deux véhicules. Souhaite également conserver l'accès à la partie nord de la parcelle CN276 par le chemin CN46 en réduisant l'emprise référencée 1/170.	
Clermont-Ferrand	Ets Jean Besson & Cie	1		1	1		1		1	1																	Propose l'aménagement d'un giratoire à l'entrée/sortie A75 pour créer aussi un deuxième accès à la zone du Bowling - Caffé Mazzo (voir plan du projet proposé)	
Clermont-Ferrand	Sté NSE	1		1				1			1																Venu se renseigner sur les travaux prévus sur son emprise. Le bâtiment est-il concerné ? Le chemin piétonnier faisant le tour de la Pardieu est-il préservé ? Des dispositifs de protection acoustique sont-ils prévus ?	
Clermont-Ferrand	SCI de Khephen	1		1			1		1		1																Venu se renseigner sur les travaux prévus sur son emprise référencée 51/180. Le chemin piétonnier faisant le tour de la Pardieu est-il préservé ? Soucieux de l'environnement de travail des entreprises présentes, il demande si des dispositifs de protection acoustique sont prévus ?	
Clermont-Ferrand	Bony François, Bony Christine	1		1				1			1																Questions sur la nature des travaux prévus sur l'emprise référencée 46/200 (bassin de rétention des eaux pluviales)	
Clermont-Ferrand	SCI VYB - Caffé Mazzo	1		1				1			1																Questions sur la nature des travaux prévus sur la parcelle DL701	

RECENSEMENT DES OBSERVATIONS

Commune	Nom & prénom ou raison sociale	Nb personnes & structures	Type d'observation				Enquête concernée				Thèmes abordés												Synthèse des observations			
			registre	orale	courrier	internet	DUP	Mise en compatibilité PLU	Mise en compatibilité SCOT	Parcelle	Proposition de solution/aménagement alternatif ou complémentaire	Questions sur la nature des travaux dans les emprises expropriées	Nuisances sonores	Ajustement des travaux & emprises pour une adaptation aux usages	Questions indemnisation des emprises expropriées ou des baisses de loyers	Demande l'acquisition de la parcelle entière ou un échange de parcelle	Refus de céder l'emprise à moins d'un échange de parcelle	Questions diverses posées par le public	Approbation de la prise en compte d'une demande préalable à l'enquête	Transmission d'informations par le public et divers organismes	Demande ou manque prise en compte modes de déplacements doux et autres modes limitant l'usage de la voiture	Discordance entre projet DUP et emprises parcelles dans les dossiers d'enquête		préjudice commercial	Opposition de principe au projet d'élargissement de l'A75	Impacts du projet sur les activités agricoles - pérennité des exploitations
Clermont-Ferrand	VENTALON Nicolas	1	1						1				1	1											1	Souhaite la suppression du merlon et de la voie d'accès nord au bassin de rétention des eaux pluviales sur les emprises référencées 42/320, 43/310, 44/300, 45/290, 47/280 car il exploite cette zone et veut limiter la perte de surface.
Clermont-Ferrand	M. et Mme USSON	1			1				1																1	Nature des travaux sur les emprises référencées 13, 14, 15 et 16 /210 ? Les bâtiments sont-ils touchés par les travaux ? Qu'advient-il des accès aux bâtiments situés sur ces emprises sachant qu'ils sont indispensables pour l'alimentation du bétail ?
Clermont-Ferrand	Conseil Départemental	1			1				1										1							Lettre d'information sur l'usage des parcelles
Clermont-Ferrand	Europe Ecologie les Verts	1			1	1				1														1	Proposent de limiter la vitesse des véhicules et de mettre en œuvre des solutions alternatives permettant de limiter l'usage de la voiture. Défavorable au projet d'élargissement de l'A75	
Clermont-Ferrand	Puy de Dôme Nature Environnement	1	1		1																				1	Projet d'élargissement issu du projet de relance autoroutier, inutile et climaticide. Irrégularité des dossiers et démarrage illégal des travaux avant même les conclusions de l'enquête qui n'est qu'un simulacre de consultation du public. Consommation de terres agricoles, destruction d'espaces naturels et de végétation induisant un paysage "digne du passage d'Attila", mesures compensatoires illusoire. Aucun intérêt général ou utilité publique mais seulement intérêt des actionnaires des APRR et autres. Défavorable au projet d'élargissement de l'A75
Clermont-Ferrand	Mairie de Clermont-Fd	1			1	1				1																Souhait de suppression des modifications superflues du PLU
Clermont-Ferrand	Association des Usagers des Transports d'Auvergne (AUTA)	1				1																		1	Coût du projet très élevé financé en partie par les usagers locaux situés au Nord de Riom alors que la saturation de l'A75 n'est qu'épisodique et liée au trafic national. La solution alternative gratuite de l'abaissement de la vitesse à 90 km/h sur le tronçon du projet n'a pas été envisagée pour fluidifier la circulation. Ce projet d'élargissement favorisera la périurbanisation le long de l'A75 et une saturation prochaine de cet axe à nouveau. Les modes de déplacement alternatifs n'ont pas été étudiés (train-tramway, bus électriques reliant gares et zone urbaine, transports collectifs sur la bande d'arrêt d'urgence de l'A75). Projet générateur de pollution ponctionnant l'usager et le contribuable au profit des sociétés d'autoroutes. Défavorable au projet d'élargissement de l'A75	
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>13</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>9</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	
Le Crest	Mr et Mme BROC	1		1						1		1														Demande de renseignements sur l'emprise référencée 82/260
Le Crest	Mmes RANDANNE	1		1						1		1														Demande de renseignements sur l'emprise référencée 68/470
Le Crest	ROUX Corinne	1		1						1		1														Demande de renseignements sur l'emprise référencée 53/530
Le Crest	VANNIER Marc Ecuries de la Jonchère	1		1	2					1		1								1					1	Mise en danger d'une exploitation agricole (écurie - activités équestres) par l'expropriation d'une part importante des surfaces exploitées soit 3 ha sur 12,5 ha au total (24 %) et par le rapprochement des bretelles d'accès à l'A75 de la carrière et autres infrastructures de travail des cheveaux qui se verront, de ce fait, en plus grand danger qu'auparavant, compliquant ainsi le travail avec les animaux. DENONCE L'INCOHERENCE existant entre le projet de DUP, sans rond-point, et les emprises de l'enquête parcellaire intégrant un projet de rond-point dont les incidences, notamment acoustiques, n'ont pas été évaluées dans l'étude d'impact. DENONCE un VICE DE FORME évident. Proposition d'aménagements alternatifs du rond-point et du bassin de rétention des eaux pluviales pour réduire les surfaces expropriées (voir plan et courrier).
Le Crest	CHATARD Antonin	1		1						1																Demande de renseignements sur les emprises référencées 41/130 et 42/140
Le Crest	PERRIER Maryse	1		1						1		1														Demande de renseignements sur l'emprise référencée 40/400
Le Crest	FILLIAS François	1		1						1						1										Souhaite l'acquisition de la totalité de la parcelle ZC72 concernée par l'emprise référencée 26/350
Le Crest	Mme MOMPLOT	1	1							1		1														Terrier 200 - Parcelle ZD 80. Demande d'acquisition de la totalité de la parcelle devenue inexploitable du fait de sa forme.
Le Crest	Mr PAGNAT	1	1							1																Souhaite l'acquisition de la totalité de la parcelle concernée par l'emprise référencée 19/430

**RECENSEMENT DES OBSERVATIONS**

Commune	Nom & prénom ou raison sociale	Nb personnes & structures	Type d'observation				Enquête concernée				Thèmes abordés												Synthèse des observations					
			registre	orale	courrier	internet	DUP	Mise en compatibilité PLU	Mise en compatibilité SCOT	Parcellaire	Proposition de solution/aménagement alternatif ou complémentaire	Questions sur la nature des travaux dans les emprises expropriées	Nuisances sonores	Ajustement des travaux & emprises pour une adaptation aux usages	Questions indemnisation des emprises expropriées ou des baisses de loyers	Demande l'acquisition de la parcelle entière ou un échange de parcelle	Refus de céder l'emprise à moins d'un échange de parcelle	Questions diverses posées par le public	Approbation de la prise en compte d'une demande préalable à l'enquête	Transmission d'informations par le public et divers organismes	Demande ou manque prise en compte modes de déplacements doux et autres modes limitant l'usage de la voiture	Discordance entre projet DUP et emprises parcellaires dans les dossiers d'enquête		Préjudice commercial	Opposition de principe au projet d'élargissement de l'A75	Impacts du projet sur les activités agricoles - pérennité des exploitations		
Le Crest	SIVOM Région Isoire	1	1							1																		Le terrain ZB 166 supporte un ouvrage contenant des pompes de refoulement indispensables à la distribution d'eau des communes. Le SIVOM demande de conserver l'accès à cet ouvrage
Le Crest	COUTEAU Evelyne	1	1																									Demande un échange de parcelles pour les emprises référencées 2/160 et 7/160
Le Crest	Mr DE VASCONCELOS	1	1																									Demande la justification de l'emprise référencée 71/250
Le Crest	Mr DESCHAMPS	1	1																									La parcelle ZP13 (emprise 59/070) supporte aujourd'hui un panneau de signalisation de plusieurs commerces dont le Golf du Val d'Auzon => Comment maintenir cette signalisation si la parcelle est expropriée ?
Le Crest	Mr CHAZALET Jacques	1	1																									Proposition d'une entrée de service sur l'A75 utilisable pendant les 3 jours du sommet de l'élevage, à créer entre les échangeurs 3 et 4 pour décongestionner le trafic.
Le Crest	M. DEYRIES Max	1	1																									Souhaite connaître la position de l'emprise pour simple information.
Le Crest	SCI Yor	1																										Demande une concertation avant tous travaux (fouilles archéologique et élargissement A75) sur les emprises référencées 33/060 et 34/060.
Le Crest	Mairie de Le Crest	1																										La mairie fait part d'une mauvaise information du public concernant les travaux prévus et les emprises parcellaires
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>17</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>15</b>	<b>3</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>			
Pérignat-lès-Sarlièves	VERDIER Gilles	1																										Les solutions alternatives incluant le tram et le réseau ferroviaire n'ont pas été étudiées. Problématique de congestion du trafic au niveau des accès à Pérignat à revoir. Demande de mettre en œuvre des solutions contre le bruit et la pollution atmosphérique (bitume spécial, baisse de vitesse à 90 km/h, murs anti-bruits végétalisés). Voies cyclables à créer sur les ponts pour rallier le Zénith et Cournon. Bassins de rétention des eaux pluviales à situer du côté du Zénith pour ce qui concerne le secteur de Pérignat.
Pérignat-lès-Sarlièves	MIGNARD Gilles	1																										Demande de renseignements sur l'emprise référencée 42/90
Pérignat-lès-Sarlièves	Mme MARTI Pascale Mr BODEVEIX François	1	1																									Opposition s'il n'y a pas de justification concernant l'emprise référencée 2/310, parcelle BB201 d'une surface de 14298 m2 qu'elle exploite.
Pérignat-lès-Sarlièves	Mr et Mme VIDAL Jean	1	1																									Opposition pour la totalité de la parcelle référencée 32/390 (Jardin avec chalet en bois sur une partie non impactée par les travaux)
Pérignat-lès-Sarlièves	Mr et Mme PETIT	1																										Demande de renseignements sur l'emprise référencée 39/260
Pérignat-lès-Sarlièves	Mme NOEL pour Mr BLANCHOT Joseph	1																										Demande de renseignements sur les emprises référencées 48/100 et 49/100
Pérignat-lès-Sarlièves	Mr ADAM	1																										Pourquoi une DUP alors que le projet est d'intérêt général ? Le plan de compensation agricole n'est pas au dossier ?
Pérignat-lès-Sarlièves	Mme DURIF épouse BOURCHEIX	1																										Attention drainage sur le terrain 21/230 et 22/230
Pérignat-lès-Sarlièves	Mme FORESTIER épouse MAILLET	1																										Demande de renseignements sur l'emprise référencée 27/270
Pérignat-lès-Sarlièves	Mr BODEVEIX François	1	1																									Suggestion pour déplacer le bassin de rétention des eaux sur l'emplacement de l'ancien bassin des eaux usées de Pérignat sur la parcelle BB 151
Pérignat-lès-Sarlièves	PONCHON Michelle	1																										Demande de renseignements sur l'emprise référencée 30/350
Pérignat-lès-Sarlièves	MILESI Annie	1																										Demande l'acquisition de la parcelle totale concernant l'emprise référencée 29/170
Pérignat-lès-Sarlièves	Mairie de Pérignat	1																										Demande de précisions sur la compatibilité entre les emplacements réservés et la réglementation de la zone Ne du PLU. Demande d'informations sur le traitement des rases communales et sur la position réelle de l'échangeur de Cournon qui ne correspondrait pas au dossier de DUP. Questionnement sur les nuisances sonores
Pérignat-lès-Sarlièves	DINI Nathalie	1	1																									Demande une protection contre les nuisances sonores au niveau de la commune
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>14</b>	<b>4</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>			



**RECENSEMENT DES OBSERVATIONS**

Commune	Nom & prénom ou raison sociale	Nb personnes & structures	Type d'observation				Enquête concernée				Thèmes abordés												Synthèse des observations					
			registre	orale	courrier	internet	DUP	Mise en compatibilité PLU	Mise en compatibilité SCOT	Parcelaire	Proposition de solution/aménagement alternatif ou complémentaire	Questions sur la nature des travaux dans les emprises expropriées	Nuisances sonores	Ajustement des travaux & emprises pour une adaptation aux usages	Questions indemnisation des emprises expropriées ou des baisses de loyers	Demande l'acquisition de la parcelle entière ou un échange de parcelle	Refus de céder l'emprise à moins d'un échange de parcelle	Questions diverses posées par le public	Approbation de la prise en compte d'une demande préalable à l'enquête	Transmission d'informations par le public et divers organismes	Demande ou manque prise en compte modes de déplacements doux et autres modes limitant l'usage de la voiture	Discordance entre projet DUP et emprises parcelaires dans les dossiers d'enquête		Préjudice commercial	Opposition de principe au projet d'élargissement de l'A75	Impacts du projet sur les activités agricoles - pérennité des exploitations		
La Roche Blanche	Conseil Départemental	1			1				1										1									Lettre d'information sur l'usage des parcelles
La Roche Blanche	Ensemble pour un Nouveau Pont sur l'Allier (ENPA)	1			1			1										1									L'ENPA note avec satisfaction que leur demande concernant l'amélioration de la liaison de la RD979 avec l'A75 au niveau de l'échangeur 4 soit prise en compte par la création d'un "shunt" en marge du carrefour giratoire. L'ENPA insiste pour que ce projet soit maintenu.	
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>14</b>	<b>3</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>13</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>		
Tallende	M. PAGANT Elie	1	1							1					1												Remise d'un plan de la parcelle concernée ZA 233 sur la commune de TALLENDE	
Tallende	MOULY Marie-Claire	1	1							1					1												Remise de 2 plans sur les parcelles ZA 232 à TALLENDE et ZD 359 au CREST.	
Tallende	M. BROCHE Bernard	1	1	1						1															1	Agriculteur propriétaire et fermier sur les commune de TALLENDE et LE CREST. Concerné par acquisition sur 5 parcelles à TALLENDE représentant 1982 m2 et par 2 parcelles sur LE CREST représentant 591 m2. A relevé également les parcelles ou il est fermier. Souhaite obtenir une ou plusieurs parcelles en échange pour compenser le manque à gagner conséquent lié à la perte de surface de 5704 m2 à Tallende, de 4203 m2 au Crest soit un total de 9907 m2.		
Tallende	1 personne chargée d'études sur l'environnement.	1		1			1																				Cette personne considère que les compensations de surfaces concernant les zones humides ne sont pas suffisantes en se référant à l'avis de l'AE. Je lui indique que suite à ces 4 enquêtes qui se terminent le 20 novembre 2017, il va y avoir une enquête environnementale concernant ce même projet d'élargissement d'autoroute qui va commencer dès le 21 novembre 2017. La personne choisit alors d'attendre cette enquête dont elle ignorait l'existence pour exprimer ses observations sur le registre.	
Tallende	M. Clermont, Adjoint Tallende	1	1				1																				Favorable au projet de nouveau giratoire prévu entre la RD795 et la RD213 présenté dans le dossier.	
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>5</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>		
Veyre-Monton	Mme MOMPLOT	1	1							1			1													1	Terrier 200, demande l'achat en totalité de la parcelle ZD80 qui devient inexploitable. Terrier 30, parcelle ZA 131, pourquoi une telle superficie ? Date des travaux pour exploitation ? Emprise de 1,5 ha présentant un impact important sur son exploitation agricole qu'elle transmet à son fils => demande une compensation sous la forme d'une terre équivalente.	
Veyre-Monton	Mmes BURANDE et CWIZDZ	1		1						1					1												Demande de renseignements sur le terrier 10, parcelle ZA 134	
Veyre-Monton	BRUN Lucien	1	1							1																	Terrier 190. Parcelle ZB 96. Ne souhaite pas céder cette parcelle pour justification insuffisante.	
Veyre-Monton	ROMERO José	1	1							1																	Terrier 330 Le Crest. Parcelle ZD 181. L'accès à la parcelle sera-t-il conservé ?	
Veyre-Monton	VANNIER Roland (père) Ecuries de la Jonchère	1			2		1			1										1						1	A rapprocher de l'observation du Crest. Impact important sur cette exploitation agricole (écurie), une mise en péril étant même évoquée. Borne armoriée répertoriée par les Bâtiments de France sur les parcelles 150 et 28A	
Veyre-Monton	Association Sites et Patrimoines de Veyre-Monton	1	1				1																				Borne armoriée à déplacer pour être préservée	
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>6</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>		
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>76</b>	<b>32</b>	<b>35</b>	<b>23</b>	<b>7</b>	<b>22</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>59</b>	<b>9</b>	<b>36</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>20</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>8</b>			

97  
Total interventions

Contributions, à minima, pour lesquelles des réponses du porteur de projet sont attendues par la commission d'enquête dans le cadre du Procès Verbal de Synthèse

# ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE



RÉPONSE AU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES  
OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Autoroute A75

2x3 voies CLERMONT-FERRAND EST – LE CREST



Décembre 2017

**Maître d'Ouvrage :**

APRR  
Direction de l'Innovation, de la Construction et du Développement  
20, rue de la Villette  
CS 33413  
69328 LYON Cedex 03

**Maître d'Œuvre :**

EGIS Villes & Transports  
Direction de projet A75  
Immeuble Le Carat – 170 avenue Thiers  
CS 30127  
69455 LYON Cedex 06

## IDENTIFICATION ET RÉVISION DU DOCUMENT

### IDENTIFICATION DU DOCUMENT

<b>Projet</b>	A75 2x3 voies CLERMONT-FERRAND Est – LE CREST		
<b>Maître d'Ouvrage</b>	APRR		
<b>Document</b>	Réponse au procès-verbal de synthèse des observations de la commission d'enquête		
<b>Version</b>	Version 02A	<b>Date</b>	Décembre 2017

### RÉVISION DU DOCUMENT

Version	Date	Rédacteur(s)	Qualité du rédacteur(s)	Contrôle	Modifications
01A	04/12/2017	Marie-Christine MONTANO	Chef de Projet	Benoît MASSON	Établissement du document
02A	6/12/2017	Benoît MASSON			Prise en compte observations MO

## SOMMAIRE

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

RÉPONSE AU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ANNEXE 1 – TABLEAU DETAILLE DES RÉPONSES

# **PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

*Egis*

*Version 02A  
Décembre 2017*

- Réponse au procès-verbal de synthèse des  
observations de la commission d'enquête

*APRR*

*Page 3/51*

**Président :**

Patrick REYNÈS

**Commissaires enquêteurs :**

Gérard DUBOT

Alexis JELADE

**Enquêtes publiques concernant l'élargissement à 2x3 voies de  
l'autoroute A75 Clermont-Ferrand / Le Crest entre l'échangeur  
A711/A71/A75 et le diffuseur n° 5 de la Jonchère**

Enquêtes conjointes DUP - mise en compatibilité des PLU - mise en compatibilité du SCoT  
Enquête parcellaire concomitante  
Arrêtés préfectoraux n°17/02031 et n°17/02030

**Procès-verbal de synthèse des observations**

(art. R.123-18 code de l'environnement)

**Responsable du projet :** Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) représentée par Fabrice Ollier (Conducteur d'Opérations Grands Projets) auprès de la commission d'enquête.

Suite à l'achèvement des enquêtes publiques citées en titre, vous trouverez ci-dessous le procès-verbal de synthèse des observations formulées par le public.

Conformément à l'article R.123-18 code de l'environnement, la Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations et les transmettre à la commission d'enquête.

L'enquête parcellaire concomitante relevant du code de l'expropriation et non du code de l'environnement, elle n'est pas soumise à l'obligation de produire un procès verbal de synthèse des observations. Cependant, compte tenu des liens forts existant entre le projet de DUP et l'enquête parcellaire, la commission d'enquête a décidé d'intégrer les observations de l'enquête parcellaire au présent procès verbal de synthèse afin de solliciter des réponses de la part d'APRR et de rester cohérent pour l'analyse du projet dans sa globalité.

**Les observations du public**

La participation du public a été la suivante :

- 76 personnes, associations et organismes divers se sont exprimées dans les registres mis à leur disposition dans les 7 mairies lieux d'enquête pour produire un total de 97 contributions :
  - soit en écrivant directement sur les registres (32 observations),
  - soit par courrier qui ont été annexés aux registres (23 contributions),
  - soit par mails sur le site internet de la préfecture (7 observations),
  - soit enfin oralement auprès d'un membre de la commission d'enquête (35 observations),
- 3 oppositions de principe au projet d'élargissement de l'A75 ont été exprimées par des associations ou groupements politiques (avis défavorable),
- Avec 59 contributions, l'enquête parcellaire est celle qui a mobilisé le plus le public,
- L'enquête préalable à la DUP arrive en deuxième position avec 22 observations,

- La mise en compatibilité des PLU n'a fait l'objet que de 2 contributions émanant de la Ville de Clermont-Ferrand et de la mairie de Pérignat-lès-Sarliève,
- La mise en compatibilité du SCoT du Grand Clermont n'a fait l'objet d'aucune observation.

Les observations effectuées par le public et différents organismes peuvent être regroupées dans les principales thématiques présentées ci-après. **Un tableau de synthèse reprenant chaque observation ainsi que les thèmes abordés est annexé au présent Procès-Verbal de Synthèse.**

### **Proposition de solution/aménagement alternatif ou complémentaire**

Certaines personnes, entreprises ou autres organismes ont proposé des solutions complémentaires ou alternatives au projet d'élargissement de l'A75. Ces propositions ont généralement pour but de fluidifier la circulation et faire disparaître ou atténuer les points de blocage en complément ou bien à la place du projet d'élargissement de l'autoroute. Par exemple, pour Europe Ecologie Les Verts, défavorables au projet d'élargissement de l'A75, la proposition alternative vise notamment à limiter la vitesse des véhicules et à mettre en œuvre des solutions permettant de limiter l'usage de la voiture.

Pour les Ecuries de la Jonchère, par contre, la proposition effectuée, tout en conservant la philosophie du projet, est de limiter les emprises expropriées sur cette exploitation agricole pour éviter de la mettre en danger.

Nous avons recensé 9 contributions dans cette thématique.

### **Questions sur la nature des travaux dans les emprises expropriées**

La majorité des observations concerne l'enquête parcellaire et il s'agit de questions du public qui vient s'informer sur la nature des travaux qui vont avoir lieu sur les emprises dont il est propriétaire.

### **Nuisances sonores**

Quelques entreprises de la Pardieu (Sté NSE, SCI de Khéphren), à Clermont-Ferrand, et de la zone d'activité de La Roche Blanche (Sté CADEC) se sont inquiétées de la possible dégradation des conditions de travail de leurs salariés en lien avec l'augmentation des nuisances sonores induites par le rapprochement de l'autoroute. Une question récurrente a été de savoir si des dispositions anti-bruit allaient être prises. La Sté CADEC formule même la demande de pouvoir conserver le principe du petit merlon existant entre les bâtiments, d'une part, et l'A75 ainsi que le chemin qui le longe à recréer, d'autre part, car ce dispositif contribue à la protection contre les nuisances sonores de l'autoroute.

Quelques observations sur la commune de Pérignat-lès-Sarlièves correspondent à des demandes pour la mise en place de dispositifs de protection contre les nuisances sonores.

Nous avons recensé 6 contributions dans cette thématique.

### **Ajustement des travaux & emprises pour une adaptation aux usages**

Certaines contributions proposent un ajustement des travaux à réaliser ou bien des emprises à exproprier afin de mieux s'adapter aux usages locaux des terrains et de limiter la gêne occasionnée.

La Sté CADEC, de la ZA de la Roche Blanche, par exemple, demande à ce que le chemin contournant ses bâtiments, et qui va être recréé, soit plus éloigné qu'aujourd'hui de l'une de ses façades et que lors de sa recréation, le petit talus existant devant une autre façade regardant l'autoroute soit préservé pour continuer à jouer son rôle de dispositif anti-bruit.

A l'extrémité nord du projet, côté A71, une autre demande est faite pour réduire les emprises liées au bassin de rétention des eaux de façon à permettre l'élargissement de 3 m supplémentaires du chemin d'accès au groupe d'habitations qu'il dessert pour le croisement des véhicules.

Nous avons recensé 7 contributions dans cette thématique.

### **Questions indemnisation des emprises expropriées ou des baisses de loyers**

Dans sa quête d'information, le public souhaite connaître le montant des indemnisations pour les biens expropriés le concernant. Des questions sur l'indemnisation des arbres fruitiers et des vignes sont notamment posées par rapport à des terres agricoles de moindre valeur comme les prairies.

Certains propriétaires de terres agricoles donnés en fermage ou propriétaires fonciers louant leurs terrains à des entreprises s'inquiètent des baisses de loyers liées à la réduction des surfaces loués.

Nous avons recensé 9 contributions dans cette thématique.

### **Demande l'acquisition de la parcelle entière ou un échange de parcelle**

Certaines personnes considèrent que la partie restante de la parcelle après expropriation est trop petite pour en avoir un usage ou la faire exploiter par un agriculteur. Elles demandent à APRR de la leur racheter en totalité ou bien de l'échanger avec une autre parcelle de surface et de qualité équivalente.

Nous avons recensé 9 contributions dans cette thématique.

### **Refus de céder l'emprise à moins d'un échange de parcelle**

Une seule observation a été recensée dans cette thématique. Il s'agit d'une personne qui refuse de céder l'emprise de 400 m<sup>2</sup> grévant sa parcelle à moins de procéder à un échange de parcelle disposant de l'eau et de l'électricité.

### **Questions diverses posées par le public**

De nombreuses questions posées par le public et abordant des sujets très variés ont été rangées dans cette thématique.

Nous avons recensé 20 contributions dans cette thématique.

### **Approbation de la prise en compte d'une demande préalable à l'enquête**

Les avis favorables sont suffisamment rares pour être signalés. Nous avons donc recensé 2 observations approuvant la prise en compte de certaines demandes locales dans l'élaboration du projet d'élargissement de l'A75, ces demandes ayant été formulées lors de la phase de concertation préalable à l'enquête publique.

Elles doivent être considérées comme un appuis insistant pour que les solutions proposées soient maintenues dans la mise en œuvre du projet.

### **Transmission d'informations par le public et divers organismes**

Certaines personnes ou mairies ainsi que le Conseil Départemental ont transmis des informations utiles au cours de l'enquête publique.

Nous avons recensé 6 contributions dans cette thématique.

### **Demande ou manque de prise en compte des modes de déplacements doux et autres modes limitant l'usage de la voiture**

Certaines personnes et associations ont fait part de l'insuffisance ou du manque de prise en compte des modes de déplacements doux (marche à pied, vélo) et autres modes limitant l'usage de la voiture comme le co-voiturage, le train, le tramway et plus généralement les transports collectifs.

Certains sollicitent une meilleure prise en compte de ces modes de déplacements dans le projet final comme Vélo-Cité qui demande à ce que plus d'ouvrages de franchissement de l'A75 intègrent la possibilité d'accueillir des pistes cyclables sachant que 4 ponts sur une dizaine seulement sont compatibles en terme de largeur dans l'état actuel des documents présentés à l'enquête.

Nous avons recensé 4 contributions dans cette thématique.

### **Discordance entre projet DUP et emprises parcellaires dans les dossiers d'enquête**

La mairie de Pérignat-lès-Sarlièves ainsi que les Ecuries de la Jonchère ont signalé des discordances entre le projet d'élargissement de l'A75 présenté dans le dossier de DUP et les emprises à exproprier déclinées dans l'enquête parcellaire. Il est même dénoncé un vice de forme dans la procédure.

Nous avons recensé 3 contributions dans cette thématique.

### **Préjudice commercial**

Certaines entreprises jalonnant le Kilomètre Lancé à Aubière ont mentionné le fait qu'une baisse de la circulation sur cet axe majeur très commerçant de l'agglomération Clermontoise en lien avec les travaux sur l'A75 pourrait avoir des conséquences désastreuses sur leur activité.

Les entreprises du Carré Sud Aubière insistent même pour que la solution de conservation du pont sur l'A75 soit privilégiée par rapport à l'autre alternative de démolition/reconstruction qui occasionnerait un arrêt de la circulation pendant plusieurs mois.

Nous avons recensé 2 contributions dans cette thématique.

### **Opposition de principe au projet d'élargissement de l'A75**

Plusieurs associations et groupements politiques ont donné un avis défavorable au projet d'élargissement de l'A75 jugé trop onéreux et climaticide alors que des solutions alternatives existent pour décongestionner le trafic des véhicules sur cette autoroute.

Il est évoqué la solution de limiter la vitesse des véhicules à 90 km/h pour les véhicules et de favoriser les modes de déplacements alternatifs comme le couplage train-tramway, la mise en place bus électriques reliant les gares et la zone urbaine, soit un développement des transports collectifs en général.

Nous avons recensé 3 contributions dans cette thématique.

### **Impacts du projet sur les activités agricoles - pérennité des exploitations**

Quelques exploitants agricoles se sont mobilisés pour indiquer que les surfaces qui leur étaient retirées, s'ajoutant pour certains aux surfaces consommées par l'urbanisation, finissaient par les priver de leur outil de travail et fragiliser leur exploitation agricole.

Les Ecuries de la Jonchère ont même indiqué que leur exploitation agricole était mise en péril car le projet d'élargissement de l'A75, dans sa version à 2 ronds-points pour l'échangeur n°5, leur faisait perdre 24 % des surfaces exploitées. Le rapprochement des bretelles d'accès des zones de travail avec les chevaux risque par ailleurs d'effrayer les animaux et donc de fragiliser l'activité de ce centre équestre.

D'une façon générale, les exploitants agricoles ne demandent pas forcément une indemnisation pour les emprises expropriées mais un échange de parcelle avec une terre équivalente pour pouvoir poursuivre leur activité sans préjudice.

**La commission d'enquête demande**, à minima, à ce qu'APRR apporte des réponses aux contributions qui sont surlignées en jaune dans le tableau de synthèse des observations annexé au présent Procès-Verbal de Synthèse. Les observations sont synthétisées dans la colonne de gauche du tableau mais, afin que les réponses d'APRR soient complètes, elles sont également transmises dans leur intégralité en version numérique par courrier électronique.

## **Demandes complémentaires de la commission d'enquête**

### **Incohérences apparentes entre le projet de DUP et les emprises de l'enquête parcellaire**

Plusieurs contributions font ressortir une discordance entre le projet de DUP et les emprises à exproprier dans l'enquête parcellaires, l'une d'entre elles dénonçant d'ailleurs un vice de forme.

En effet, certaines emprises de tailles plus ou moins importantes ne correspondent pas à des travaux prévus dans le projet de DUP.

La commission d'enquête s'interroge donc sur la compatibilité de ces incohérences apparentes avec le cadre réglementaire. Si la réduction des emprises par rapport au projet affiché dans la DUP aurait pu nous sembler aller dans le bon sens, nous nous interrogeons sur la régularité de l'augmentation des emprises de façon non négligeable par rapport à ce même projet au niveau du diffuseur n°5 de la Jonchère. Nous nous interrogeons d'autant plus que cette modification du projet semble mettre en danger l'exploitation agricole des Ecuries de la Jonchère sans que cela soit évoqué dans l'étude d'impact. Qu'en est-il donc du vice de forme évoqué par les Ecuries de la Jonchère dans ce secteur ?

### **Le diffuseur n°5 de la Jonchère et les Ecuries de la Jonchère**

La commission a constaté des différences importantes entre le projet porté à l'enquête d'Utilité Publique et celui fourni en justificatif des emprises parcellaires.

Sur le dossier de DUP le projet prévoit la création d'un giratoire ainsi qu'une nouvelle bretelle d'entrée sur la commune de Tallende. Ces créations sont accompagnées d'une simple amélioration de la géométrie des bretelles de sortie actuelles du diffuseur de la Jonchère.

Les travaux envisagés réellement aujourd'hui, mais non portés à la connaissance du public, consistent en l'aménagement, sur la sortie actuelle, de 2 ronds-points situés de part et d'autre de l'autoroute. Le projet de nouvelle bretelle d'entrée sur l'A75 à Tallende est abandonné.

Une observation portée par Mr VALLEIX, expert foncier, pour le compte de Mr VANNIER Marc exploitant agricole des « Ecuries de la Jonchère » qualifie cette différence de vice de forme comme cela a été évoqué ci-avant.

La commission d'enquête souhaite donc être éclairée sur les points suivants :

- Qu'est-ce qui justifie l'abandon de la création de la bretelle d'entrée sur l'A75 (direction Montpellier) ?
- Qu'est-ce qui justifie le déplacement du rabattement de 3 à 2 voies, plus au sud que celui prévu au dossier DUP ?
- Pourquoi les modifications des bretelles de l'échangeur n°5 ont-elles été remplacées par la création de 2 ronds-points (projet pour lequel la remarque de Mr VALLEIX prétend que l'étude d'impact n'a pas été effectuée) ?

- Pourquoi le dossier de DUP n'a-t-il pas été modifié en conséquence ?

Les impacts sont particulièrement importants pour l'activité équestre conduite par Monsieur VANNIER Marc dans son exploitation « Les Ecuries de la Jonchère ». La surface totale de cette exploitation est actuellement de 12,5 ha. L'emprise prévue pour les travaux est de 2,95 ha, soit environ 24% des surfaces de l'exploitation. Cette proportion est « susceptible de mettre son exploitation en danger de grave déséquilibre » selon Mr VALLEIX. L'impact serait accentué par l'amputation prévisible de la carrière et le rapprochement des bretelles par rapport aux zones de travail avec les chevaux, ce qui est susceptible de les perturber.

Monsieur VANNIER s'oppose à la version du projet comprenant les ronds-points et a porté une observation avec des contre-propositions. La commission d'enquête souhaite savoir :

- Quel accueil peut être fait aux contre-propositions de Mr VANNIER ?
- Dans tous les cas de figures, **quelles solutions peuvent être envisagées et mises en place par APRR pour limiter au maximum l'impact des emprises sur cette exploitation et éviter que sa viabilité soit compromise ?**

### **Autres discordances entre le dossier de DUP et les emprises de l'enquête parcellaire**

La commission d'enquête constate d'autres distorsions entre les travaux affichés dans le dossier de DUP et les travaux prévus actuellement sur les emprises de l'enquête parcellaire, ce qui induit l'incompréhension pour le public concernant certaines parcelles. Les principales distorsions sur lesquelles nous souhaiterions avoir des explications complémentaires sont les suivantes :

- Pérignat-lès-Sarliève => Les dispositifs de traitement des eaux prévus initialement de part et d'autre de l'autoroute (au sud du Zénith) ont été rassemblés en un seul beaucoup plus grand légèrement plus au nord nécessitant une emprise de grande surface. Quel est par ailleurs le devenir de la partie Ouest des emprises qui paraissent inutilisées ?
- Clermont-Ferrand => pour quelle raison un merlon est créé le long de l'A75 entre la caserne des pompiers et la voie ferrée à proximité du projet de bassin de rétention des eaux ? Suite à la demande de Nicolas Ventalon, exploitant agricole sur ce secteur, est-il envisageable de supprimer ce merlon ainsi que la voie d'accès nord au bassin de rétention des eaux pluviales afin de limiter au mieux la perte de surface agricole ?

### **Demande de justification des emprises ne semblant pas faire l'objet de travaux**

Afin que la commission d'enquête puisse donner un avis éclairé sur la pertinence des emprises à exproprier dans l'enquête parcellaire, nous demandons à ce qu'APRR clarifie les travaux envisagés sur les emprises dont les références sont mentionnées ci-dessous.

#### Commune d'AUBIERE :

Planche 2/2 :

Travaux prévus sur l'emprise du parcellaire BP 44 de 9749 m<sup>2</sup>, Terrier 50, appartenant à la commune d'AUBIERE ?

Travaux prévus sur l'emprise des parcellaires BP 28 de 29184 m<sup>2</sup>, BP 29 de 8279 m<sup>2</sup> et BP 46 de 1820 m<sup>2</sup> représentant au total 39283 m<sup>2</sup> ?

#### Commune de Clermont-Ferrand :

Planche 1/2 : quel sera l'usage de la partie Nord des terriers 1/170 et 2/070 alors que l'emprise du bassin de rétention des eaux en projet ne couvre que 1/3 de la surface à exproprier ? Quels travaux sont prévus sur les terriers 6/010 et 7/010 ?

Planche 2/2 : travaux prévus sur terriers 26b/210, 27/030, 28/080 ?

#### Commune de le Crest :

Planche 1/2 : Les parcelles cadastrées ZB 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 100 (lieudit Debas) situées sous le dispositif de traitement des eaux.

Egis

Version 02A  
Décembre 2017

- Réponse au procès-verbal de synthèse des observations de la commission d'enquête

APRR

Page 5/51

Planche 2/2 : les parcelles ZD76 et 75a (lieudit Le Peretine)  
Les parcelles ZD 359, 358, 357, ZD 393b (lieudit Les Creux Blancs) où le projet de nouvelle bretelle a été abandonné.

Commune de La Roche Blanche :

Planche 1/2 : travaux prévus sur la partie des terriers 14/20 et 15/20 débordant sur le terrain de cross ?  
travaux prévus sur le terrier 23/110 et devenir du bâtiment (ZA) ?

Planche 2/2 : pourquoi une emprise si large sur les terriers 86/380 et 87/370 ?  
quel usage du terrier 84/360 ?

Commune de Pérignat-lès-Sarliève :

Planche 1/2 : les grandes parcelles BA 451 et BB201 le long du rond-point d'Aubière ne paraissent pas concernées par des travaux.

Commune de Tallende :

A quoi correspondent exactement les travaux de l'emprise concernant la parcelle ZA 232 (sur un total de 13800 m2 l'emprise est de 4626 m2), Terrier 50.

Commune de Veyre Monton :

Quels travaux sont prévus pour les parcelles ZA 132a et ZA133a vers la création de l'entrée de service.

**Le PLU de Clermont-Ferrand**

La Ville de Clermont-Ferrand indique dans un courrier que les modifications demandées dans le PLU sont, pour la plupart, inutiles car le document d'urbanisme permet, en l'état, la réalisation du projet d'élargissement de l'A75.

Pour quelles raisons APRR n'a pas tenu compte de cette remarque déjà notée dans le procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 29 juin 2017 ?

La commission d'enquête souhaite qu'APRR apporte une réponse argumentée aux différents points évoqués dans le courrier transmis par la Ville de Clermont-Ferrand.

**Le projet de shunt du rond-point d'Aubière/Pérignat-lès-Sarliève**

La commission souhaite que soient détaillés les liens entre l'aménagement d'un shunt depuis la RD2089 vers l'A75 nord (annexe 2 de la réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale : étude de déplacement - page 53) et les emprises parcellaires évoquées ci-avant :

- Pérignat-lès-Sarliève => parcelles BA 451 et BB201,
- Aubière => parcelles BP 28, BP 29 et BP 46.

Ce projet, n'apparaissant pas dans le dossier de DUP, est-il toujours d'actualité ? L'acquisition de ces emprises est-elle vraiment nécessaire sachant que la parcelle BB201 est exploitée en agriculture et que l'exploitant a indiqué y être opposé en l'absence de justification ?

**Les avis défavorables au projet d'élargissement de l'A75**

La commission d'enquête souhaite une réponse détaillée aux 3 avis défavorables reçus et aux arguments qui sont développés dans les courriers correspondants.

**L'avis de l'Autorité Environnementale et les réponses d'APRR**

Egis

Version 02A -  
Décembre 2017

Réponse au procès-verbal de synthèse des  
observations de la commission d'enquête

APRR

Page 6/51

L'avis de l'Autorité Environnementale (AE) comporte un bon nombre de suggestions pour lesquelles le maître d'ouvrage a apporté des réponses. L'étude de cet avis et des réponses amène la commission d'enquête à solliciter des précisions sur quelques points.

1. L'AE « recommande que l'étude d'impact soit complétée d'un volet relatif aux impacts du programme de travaux constitué avec l'élargissement de l'A71, notamment en termes de bruit et de préservation des continuités écologiques ». Le maître d'ouvrage répond que « les opérations ne constituent pas un programme de travaux au sens de la réglementation ... et que les deux autoroutes sont séparées par un échangeur important ».

La commission d'enquête relève malgré tout qu'il y a une unité certaine entre les deux opérations. La circulation locale s'effectue entre les deux secteurs sans qu'il y ait interruption au niveau de l'échangeur. Pourquoi ne pas avoir répondu aux recommandations de l'AE ?

2. L'AE « recommande, pour la complète information du public, d'indiquer les surfaces agricoles concernées directement ou indirectement par le projet et d'indiquer comment est prévue la compensation agricole ». Le maître d'ouvrage répond clairement à la première partie et précise pour la compensation « qu'une étude préalable agricole a été confiée à la Chambre d'Agriculture et est en cours de réalisation ».

La commission d'enquête constate que cette étude agricole n'a pas été mise à la disposition du public. De nombreuses questions ont été soulevées à ce sujet dans le cadre des permanences. La commission souhaiterait savoir, d'une part, si les surfaces indiquées dans la réponse comprennent les emprises pour travaux et les compensations environnementales et, d'autre part, la diffusion qui sera donnée à l'étude confiée à la chambre d'agriculture.

3. L'AE, concernant le bruit, « recommande de mettre en place les mesures de protection du bruit, y compris pour les bâtiments à usage mixte activité-logements présent dans les zones d'activités, qui devraient être identifiées... »

La commission souhaiterait savoir si les zones activité-logements ont bien été identifiées et quels aménagements complémentaires aux dispositions réglementaires (évoqués dans la réponse) sont proposés.

Fait à Romagnat le 27 novembre 2017

Président de la Commission d'Enquête  
Patrick Reynès

Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône  
Fabrice Ollier

Commissaires enquêteurs

Gérard Dubot

Alexis Jelade

*Egis*

*Version 02A -  
Décembre 2017*

Réponse au procès-verbal de synthèse des  
observations de la commission d'enquête

*APRR*

*Page 7/51*

# **RÉPONSE AU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

**Président :**

Patrick REYNÈS

**Commissaires enquêteurs :**

Gérard DUBOT

Alexis JELADE

**Enquêtes publiques concernant l'élargissement à 2x3 voies de  
l'autoroute A75 Clermont-Ferrand / Le Crest entre l'échangeur  
A711/A71/A75 et le diffuseur n° 5 de la Jonchère**

Enquêtes conjointes DUP - mise en compatibilité des PLU - mise en compatibilité du SCoT  
Enquête parcellaire concomitante  
Arrêtés préfectoraux n°17/02031 et n°17/02030

**Procès-verbal de synthèse des observations**

(art. R.123-18 code de l'environnement)

**Responsable du projet :** Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) représentée par Fabrice Ollier (Conducteur d'Opérations Grands Projets) auprès de la commission d'enquête.

Suite à l'achèvement des enquêtes publiques citées en titre, vous trouverez ci-dessous le procès-verbal de synthèse des observations formulées par le public.

Conformément à l'article R.123-18 code de l'environnement, la Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations et les transmettre à la commission d'enquête.

L'enquête parcellaire concomitante relevant du code de l'expropriation et non du code de l'environnement, elle n'est pas soumise à l'obligation de produire un procès-verbal de synthèse des observations. Cependant, compte tenu des liens forts existant entre le projet de DUP et l'enquête parcellaire, la commission d'enquête a décidé d'intégrer les observations de l'enquête parcellaire au présent procès-verbal de synthèse afin de solliciter des réponses de la part d'APRR et de rester cohérent pour l'analyse du projet dans sa globalité.

**Les observations du public**

La participation du public a été la suivante :

- 76 personnes, associations et organismes divers se sont exprimées dans les registres mis à leur disposition dans les 7 mairies lieux d'enquête pour produire un total de 97 contributions :
  - soit en écrivant directement sur les registres (32 observations),
  - soit par courrier qui ont été annexés aux registres (23 contributions),
  - soit par mails sur le site internet de la préfecture (7 observations),
  - soit enfin oralement auprès d'un membre de la commission d'enquête (35 observations),
- 3 oppositions de principe au projet d'élargissement de l'A75 ont été exprimées par des associations ou groupements politiques (avis défavorable),
- Avec 59 contributions, l'enquête parcellaire est celle qui a mobilisé le plus le public,
- L'enquête préalable à la DUP arrive en deuxième position avec 22 observations,

- La mise en compatibilité des PLU n'a fait l'objet que de 2 contributions émanant de la Ville de Clermont-Ferrand et de la mairie de Pérignat-lès-Sarliève,
- La mise en compatibilité du SCoT du Grand Clermont n'a fait l'objet d'aucune observation.

Les observations effectuées par le public et différents organismes peuvent être regroupées dans les principales thématiques présentées ci-après. **Un tableau de synthèse reprenant chaque observation ainsi que les thèmes abordés est annexé au présent Procès-Verbal de Synthèse.**

### **Proposition de solution/aménagement alternatif ou complémentaire**

Certaines personnes, entreprises ou autres organismes ont proposé des solutions complémentaires ou alternatives au projet d'élargissement de l'A75. Ces propositions ont généralement pour but de fluidifier la circulation et faire disparaître ou atténuer les points de blocage en complément ou bien à la place du projet d'élargissement de l'autoroute. Par exemple, pour Europe Ecologie Les Verts, défavorables au projet d'élargissement de l'A75, la proposition alternative vise notamment à limiter la vitesse des véhicules et à mettre en œuvre des solutions permettant de limiter l'usage de la voiture.

Pour les Écuries de la Jonchère, par contre, la proposition effectuée, tout en conservant la philosophie du projet, est de limiter les emprises expropriées sur cette exploitation agricole pour éviter de la mettre en danger.

Nous avons recensé 9 contributions dans cette thématique.

### **Questions sur la nature des travaux dans les emprises expropriées**

La majorité des observations concerne l'enquête parcellaire et il s'agit de questions du public qui vient s'informer sur la nature des travaux qui vont avoir lieu sur les emprises dont il est propriétaire.

### **Nuisances sonores**

Quelques entreprises de la Pardieu (Sté NSE, SCI de Khéphren), à Clermont-Ferrand, et de la zone d'activité de La Roche Blanche (Sté CADEC) se sont inquiétées de la possible dégradation des conditions de travail de leurs salariés en lien avec l'augmentation des nuisances sonores induites par le rapprochement de l'autoroute. Une question récurrente a été de savoir si des dispositions anti-bruit allaient être prises. La Sté CADEC formule même la demande de pouvoir conserver le principe du petit merlon existant entre les bâtiments, d'une part, et l'A75 ainsi que le chemin qui le longe à recréer, d'autre part, car ce dispositif contribue à la protection contre les nuisances sonores de l'autoroute.

Quelques observations sur la commune de Pérignat-lès-Sarlièves correspondent à des demandes pour la mise en place de dispositifs de protection contre les nuisances sonores.

Nous avons recensé 6 contributions dans cette thématique.

### **Ajustement des travaux & emprises pour une adaptation aux usages**

Certaines contributions proposent un ajustement des travaux à réaliser ou bien des emprises à exproprier afin de mieux s'adapter aux usages locaux des terrains et de limiter la gêne occasionnée.

La Sté CADEC, de la ZA de la Roche Blanche, par exemple, demande à ce que le chemin contournant ses bâtiments, et qui va être recréé, soit plus éloigné qu'aujourd'hui de l'une de ses façades et que lors de sa recréation, le petit talus existant devant une autre façade regardant l'autoroute soit préservé pour continuer à jouer son rôle de dispositif anti-bruit.

A l'extrémité nord du projet, côté A71, une autre demande est faite pour réduire les emprises liées au bassin de rétention des eaux de façon à permettre l'élargissement de 3 m supplémentaires du chemin d'accès au groupe d'habitations qu'il dessert pour le croisement des véhicules.

Nous avons recensé 7 contributions dans cette thématique.

### **Questions indemnisation des emprises expropriées ou des baisses de loyers**

Dans sa quête d'information, le public souhaite connaître le montant des indemnisations pour les biens expropriés le concernant. Des questions sur l'indemnisation des arbres fruitiers et des vignes sont notamment posées par rapport à des terres agricoles de moindre valeur comme les prairies.

Certains propriétaires de terres agricoles donnés en fermage ou propriétaires fonciers louant leurs terrains à des entreprises s'inquiètent des baisses de loyers liées à la réduction des surfaces loués.

Nous avons recensé 9 contributions dans cette thématique.

### **Demande l'acquisition de la parcelle entière ou un échange de parcelle**

Certaines personnes considèrent que la partie restante de la parcelle après expropriation est trop petite pour en avoir un usage ou la faire exploiter par un agriculteur. Elles demandent à APRR de la leur racheter en totalité ou bien de l'échanger avec une autre parcelle de surface et de qualité équivalente.

Nous avons recensé 9 contributions dans cette thématique.

### **Refus de céder l'emprise à moins d'un échange de parcelle**

Une seule observation a été recensée dans cette thématique. Il s'agit d'une personne qui refuse de céder l'emprise de 400 m<sup>2</sup> grévant sa parcelle à moins de procéder à un échange de parcelle disposant de l'eau et de l'électricité.

### **Questions diverses posées par le public**

De nombreuses questions posées par le public et abordant des sujets très variés ont été rangées dans cette thématique.

Nous avons recensé 20 contributions dans cette thématique.

### **Approbation de la prise en compte d'une demande préalable à l'enquête**

Les avis favorables sont suffisamment rares pour être signalés. Nous avons donc recensé 2 observations approuvant la prise en compte de certaines demandes locales dans l'élaboration du projet d'élargissement de l'A75, ces demandes ayant été formulées lors de la phase de concertation préalable à l'enquête publique.

Elles doivent être considérées comme un appui insistant pour que les solutions proposées soient maintenues dans la mise en œuvre du projet.

### **Transmission d'informations par le public et divers organismes**

Certaines personnes ou mairies ainsi que le Conseil Départemental ont transmis des informations utiles au cours de l'enquête publique.

Nous avons recensé 6 contributions dans cette thématique.

### **Demande ou manque de prise en compte des modes de déplacements doux et autres modes limitant l'usage de la voiture**

Certaines personnes et associations ont fait part de l'insuffisance ou du manque de prise en compte des modes de déplacements doux (marche à pied, vélo) et autres modes limitant l'usage de la voiture comme le co-voiturage, le train, le tramway et plus généralement les transports collectifs.

Certains sollicitent une meilleure prise en compte de ces modes de déplacements dans le projet final comme Vélo-Cité qui demande à ce que plus d'ouvrages de franchissement de l'A75 intègrent la possibilité d'accueillir des pistes cyclables sachant que 4 ponts sur une dizaine seulement sont compatibles en terme de largeur dans l'état actuel des documents présentés à l'enquête.

Nous avons recensé 4 contributions dans cette thématique.

### **Discordance entre projet DUP et emprises parcellaires dans les dossiers d'enquête**

La mairie de Pérignat-lès-Sarlièves ainsi que les Ecuries de la Jonchère ont signalé des discordances entre le projet d'élargissement de l'A75 présenté dans le dossier de DUP et les emprises à exproprier déclinées dans l'enquête parcellaire. Il est même dénoncé un vice de forme dans la procédure.

Nous avons recensé 3 contributions dans cette thématique.

### **Préjudice commercial**

Certaines entreprises jalonnant le Kilomètre Lancé à Aubière ont mentionné le fait qu'une baisse de la circulation sur cet axe majeur très commerçant de l'agglomération Clermontoise en lien avec les travaux sur l'A75 pourrait avoir des conséquences désastreuses sur leur activité.

Les entreprises du Carré Sud Aubière insistent même pour que la solution de conservation du pont sur l'A75 soit privilégiée par rapport à l'autre alternative de démolition/reconstruction qui occasionnerait un arrêt de la circulation pendant plusieurs mois.

Nous avons recensé 2 contributions dans cette thématique.

### **Opposition de principe au projet d'élargissement de l'A75**

Plusieurs associations et groupements politiques ont donné un avis défavorable au projet d'élargissement de l'A75 jugé trop onéreux et climaticide alors que des solutions alternatives existent pour décongestionner le trafic des véhicules sur cette autoroute.

Il est évoqué la solution de limiter la vitesse des véhicules à 90 km/h pour les véhicules et de favoriser les modes de déplacements alternatifs comme le couplage train-tramway, la mise en place bus électriques reliant les gares et la zone urbaine, soit un développement des transports collectifs en général.

Nous avons recensé 3 contributions dans cette thématique.

### **Impacts du projet sur les activités agricoles - pérennité des exploitations**

Quelques exploitants agricoles se sont mobilisés pour indiquer que les surfaces qui leur étaient retirées, s'ajoutant pour certains aux surfaces consommées par l'urbanisation, finissaient par les priver de leur outil de travail et fragiliser leur exploitation agricole.

Les Ecuries de la Jonchère ont même indiqué que leur exploitation agricole était mise en péril car le projet d'élargissement de l'A75, dans sa version à 2 ronds-points pour l'échangeur n°5, leur faisait perdre 24 % des surfaces exploitées. Le rapprochement des bretelles d'accès des zones de travail avec les chevaux risque par ailleurs d'effrayer les animaux et donc de fragiliser l'activité de ce centre équestre.

D'une façon générale, les exploitants agricoles ne demandent pas forcément une indemnisation pour les emprises expropriées mais un échange de parcelle avec une terre équivalente pour pouvoir poursuivre leur activité sans préjudice.

**La commission d'enquête demande**, à minima, à ce qu'APRR apporte des réponses aux contributions qui sont surlignées en jaune dans le tableau de synthèse des observations annexé au présent Procès-Verbal de Synthèse. Les observations sont synthétisées dans la colonne de gauche du tableau mais, afin que les réponses d'APRR soient complètes, elles sont également transmises dans leur intégralité en version numérique par courrier électronique.

#### Réponse du Maître d'Ouvrage

**Les réponses sont apportées point par point dans le tableau remis par la commission d'enquête complété et annexé au présent document.**

## **Demandes complémentaires de la commission d'enquête**

### **Incohérences apparentes entre le projet de DUP et les emprises de l'enquête parcellaire**

Plusieurs contributions font ressortir une discordance entre le projet de DUP et les emprises à exproprier dans l'enquête parcellaires, l'une d'entre elles dénonçant d'ailleurs un vice de forme.

En effet, certaines emprises de tailles plus ou moins importantes ne correspondent pas à des travaux prévus dans le projet de DUP.

La commission d'enquête s'interroge donc sur la compatibilité de ces incohérences apparentes avec le cadre réglementaire. Si la réduction des emprises par rapport au projet affiché dans la DUP aurait pu nous sembler aller dans le bon sens, nous nous interrogeons sur la régularité de l'augmentation des emprises de façon non négligeable par rapport à ce même projet au niveau du diffuseur n°5 de la Jonchère. Nous nous interrogeons d'autant plus que cette modification du projet semble mettre en danger l'exploitation agricole des Ecuries de la Jonchère sans que cela soit évoqué dans l'étude d'impact. Qu'en est-il donc du vice de forme évoqué par les Ecuries de la Jonchère dans ce secteur ?

## Réponse du Maître d'Ouvrage

En préambule il convient de rappeler que nous avons mené, de manière concomitante, deux enquêtes (DUP et Parcellaire) qui intègrent chacune des études de projet de niveau d'avancement différent.

L'enquête DUP portant sur l'utilité publique de l'élargissement à 3 voies d'A75 dispose d'un niveau d'étude de mars 2017 (envoi dossier pour avis AE en mai 2017) et s'attache surtout à définir le périmètre des travaux (plan général des travaux – Pièce D du dossier DUP) c'est-à-dire le secteur géographique sur lequel porte le projet soumis à l'enquête. Ce plan (exemple ci-dessous sur le secteur de la jonchère), couvre bien l'ensemble des secteurs soumis à enquête publique et couvrant par ailleurs l'ensemble des parcelles soumises par la suite à l'enquête parcellaire.



Les documents soumis à l'enquête publique ont pour objet, non de décrire le détail des ouvrages envisagés, mais de permettre au public de connaître la nature (élargissement autoroute existante) et la localisation (plan général des travaux) des travaux prévus, ainsi que les caractéristiques générales des travaux les plus importants (dans notre cas, élargissement d'autoroute et conservation des échangeurs existant (pas de création de nouveaux échangeurs)

L'enquête Parcellaire, porte quant à elle sur une justification des emprises nécessaire à la réalisation du projet d'élargissement d'A75. Les études sont plus abouties et plus précises à ce stade (envoi du dossier en préfecture en septembre 2017 pour mise à l'enquête) et il est normal qu'en 6 mois, la définition du projet ai évoluée.

Nous nous retrouvons donc dans la situation où, sur une même période d'enquête, nous mettons à disposition du public, des éléments de projet de maturité différente.

D'un point de vu réglementaire, et tout en considérant l'évolution normale du projet en 6 mois, il est important de s'assurer que les évolutions du projet (relevées sur le projet plus mature mis à l'enquête parcellaire) ne sont pas de nature à remettre en question la bonne information du public qui est amené à se prononcer sur l'utilité publique de l'élargissement. s'agissant du dossier DUP et du niveau de détail attendu sur celui-ci pour une bonne information du public, les évolutions ne remettent pas en cause le fait que nous sommes toujours sur un projet d'élargissement d'une autoroute existante avec conservation des échangeurs existants. S'agissant de la bretelle de l'échangeur N°5 envisagée plus au sud en mars 2017 et ramenée à son emplacement actuel en septembre 2017, elle ne remet pas en cause le principe de conservation des échangeurs existant et ne modifie pas le nombre et la nature des points d'échanges avec le réseau extérieur. Cette évolution ne remet pas en question la bonne information du public amené à se prononcer sur l'utilité publique de l'élargissement à 2x3 voies de l'A75 entre Clermont Ferrand et Le Crest et des bénéfices attendus de celui-ci : améliorer la fluidité sur A75, renforcer la sécurité et préserver l'environnement.

Enfin, le porteur du projet, dans un souci de parfaite information de la commission d'enquête sur l'état d'avancement des études au moment des enquêtes, a informé la commission en remettant les plans du projet (novembre 2017) qui restent conformes aux principes du projet d'élargissement visés au stade de la DUP et au détail nécessaire à l'enquête parcellaire. Dès lors et compte tenu de ces éléments qui précèdent, ces évolutions ne peuvent en aucun cas être qualifiées de vice de forme, notion qui par ailleurs a été précisée par le Conseil d'État (CE, 23 déc. 2011, n° 335477, Danthony) qui a redéfini le vice de forme et le vice de procédure et ce en fonction uniquement des incidences - réelles ou supposées - des irrégularités en cause :

« Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer en l'espèce une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie. »

## **Le diffuseur n°5 de la Jonchère et les Ecuries de la Jonchère**

La commission a constaté des différences importantes entre le projet porté à l'enquête d'Utilité Publique et celui fourni en justificatif des emprises parcellaires.

Sur le dossier de DUP le projet prévoit la création d'un giratoire ainsi qu'une nouvelle bretelle d'entrée sur la commune de Tallende. Ces créations sont accompagnées d'une simple amélioration de la géométrie des bretelles de sortie actuelles du diffuseur de la Jonchère.

Les travaux envisagés réellement aujourd'hui, mais non portés à la connaissance du public, consistent en l'aménagement, sur la sortie actuelle, de 2 ronds-points situés de part et d'autre de l'autoroute. Le projet de nouvelle bretelle d'entrée sur l'A75 à Tallende est abandonné.

Une observation portée par Mr VALLEIX, expert foncier, pour le compte de Mr VANNIER Marc exploitant agricole des « Ecuries de la Jonchère » qualifie cette différence de vice de forme comme cela a été évoqué ci-avant.

La commission d'enquête souhaite donc être éclairée sur les points suivants :

- Qu'est-ce qui justifie l'abandon de la création de la bretelle d'entrée sur l'A75 (direction Montpellier) ?
- Qu'est-ce qui justifie le déplacement du rabattement de 3 à 2 voies, plus au sud que celui prévu au dossier DUP ?
- Pourquoi les modifications des bretelles de l'échangeur n°5 ont-elles été remplacées par la création de 2 ronds-points (projet pour lequel la remarque de Mr VALLEIX prétend que l'étude d'impact n'a pas été effectuée) ?
- Pourquoi le dossier de DUP n'a-t-il pas été modifié en conséquence ?

Les impacts sont particulièrement importants pour l'activité équestre conduite par Monsieur VANNIER Marc dans son exploitation « Les Ecuries de la Jonchère ». La surface totale de cette exploitation est actuellement de 12,5 ha. L'emprise prévue pour les travaux est de 2,95 ha, soit environ 24% des surfaces de l'exploitation. Cette proportion est « susceptible de mettre son exploitation en danger de grave déséquilibre » selon Mr VALLEIX. L'impact serait accentué par l'amputation prévisible de la carrière et le rapprochement des bretelles par rapport aux zones de travail avec les chevaux, ce qui est susceptible de les perturber.

### **Réponse du Maître d'Ouvrage**

Le diffuseur n°5 a fait l'objet de plusieurs versions dont une prévoyait effectivement le report de la bretelle d'entrée vers Montpellier plus au sud. L'aménagement de cette bretelle nécessitait un giratoire en lieu et place du carrefour entre les RD 213 et 795. C'est la solution présentée au dossier DUP et pour avis à l'Autorité Environnementale en mai 2017 en cohérence avec l'avancement des études de l'époque. Le projet a ensuite naturellement évolué en fonction de l'avancée des différentes études et de la validation par le ministère. C'est ainsi que le choix s'est porté sur la solution de conserver l'échangeur dans sa configuration actuelle offrant des meilleures conditions de lisibilité et de sécurité pour les usagers.

Une des conséquences est le repositionnement plus au sud du rabattement de 3 voies à 2 voies pour éviter l'interface insertion / rabattement. La fin du rabattement est donc positionnée au PK 11+700.

Les deux ronds-points permettent quant à eux de répondre à une problématique de sécurité aux croisements avec les bretelles et également de limitation des prises à contre-sens des bretelles, génératrices d'accidents graves sur l'autoroute.

Le Dossier de Demande d'Utilité Publique a été déposé en avril 2017, néanmoins la finalisation des études ayant permis la validation du projet par le ministère est intervenue après le 30 août 2017. Le dossier relatif à l'utilité publique (DUP) n'a pas pour autant été modifié car cette évolution n'est pas considérée comme substantielle et elle ne remet pas en cause ni le principe d'élargissement et la fonctionnalité des échanges ni la notion d'utilité publique du projet..

Monsieur VANNIER s'oppose à la version du projet comprenant les ronds-points et a porté une observation avec des contre-propositions. La commission d'enquête souhaite savoir :

- Quel accueil peut être fait aux contre-propositions de Mr VANNIER ?
- Dans tous les cas de figures, **quelles solutions peuvent être envisagées et mises en place par APRR pour limiter au maximum l'impact des emprises sur cette exploitation et éviter que sa viabilité soit compromise ?**

#### Réponse du Maître d'Ouvrage

La contre-proposition de M. Vannier est basée sur la réutilisation des bretelles existantes. Or ces bretelles sont de conception ancienne et ne sont plus conformes aux règles actuelles de géométrie. Le projet d'élargissement d'A75 comprend la remise en conformité des bretelles des échangeurs et conduit pour l'échangeur n°5 à l'emplacement présenté au projet. Par ailleurs, l'amélioration des conditions de sécurité sur la RD 213 conduit à la création d'un giratoire ce qui permet également de prévenir la prise à contre-sens des bretelles génératrice d'accidents graves sur l'autoroute.

Bien que digne de considération, la proposition de M. Vannier ne peut donc être retenue pour les raisons évoquées ci-dessus.

Néanmoins afin de prendre en considération les impacts sur la propriété de M. Vannier, APRR a adapté le projet de la bretelle de sortie qui grâce à une étude plus fine permet de préserver la carrière (pour partie sur domaine public autoroutier) et le bâtiment.

#### Autres discordances entre le dossier de DUP et les emprises de l'enquête parcellaire

La commission d'enquête constate d'autres distorsions entre les travaux affichés dans le dossier de DUP et les travaux prévus actuellement sur les emprises de l'enquête parcellaire, ce qui induit l'incompréhension pour le public concernant certaines parcelles. Les principales distorsions sur lesquelles nous souhaiterions avoir des explications complémentaires sont les suivantes :

- Pérignat-lès-Sarliève => Les dispositifs de traitement des eaux prévus initialement de part et d'autre de l'autoroute (au sud du Zénith) ont été rassemblés en un seul beaucoup plus grand légèrement plus au nord nécessitant une emprise de grande surface. Quel est par ailleurs le devenir de la partie Ouest des emprises qui paraissent inutilisées ?
- Clermont-Ferrand => pour quelle raison un merlon est créé le long de l'A75 entre la caserne des pompiers et la voie ferrée à proximité du projet de bassin de rétention des eaux ? Suite à la demande de Nicolas Ventalon, exploitant agricole sur ce secteur, est-il envisageable de supprimer ce merlon ainsi que la voie d'accès nord au bassin de rétention des eaux pluviales afin de limiter au mieux la perte de surface agricole ?

#### Réponse du Maître d'Ouvrage

De la même manière qu'évoqué précédemment (évolution du projet durant sa phase de conception et de validation par le ministère), le projet a évolué dans le secteur du diffuseur n°3 sans pour autant que le dossier d'utilité publique ait été mis à jour car cette évolution n'est pas considérée comme substantielle et elle ne remet pas en cause ni le principe d'élargissement, ni la notion d'utilité publique du projet.

Dans ce secteur les évolutions ont été dictées par l'allongement de l'entrecroisement entre les diffuseurs n°2 & n°3 pour améliorer la fluidité et la sécurité de la circulation. La surface dégagée a permis l'implantation d'un bassin.

Concernant la demande de M. Ventalon, les études de détail et la concertation ont mis en évidence les points suivants :

Egis

Version 02A  
Décembre 2017

- Réponse au procès-verbal de synthèse des observations de la commission d'enquête

APRR

Page 7/51

- Le merlon a été positionné à cet endroit pour des raisons techniques liées au mouvement des terres.
- S'agissant d'un chemin existant et après consultation de la commune de Clermont-Ferrand, gestionnaire, il y a bien lieu de rétablir cette voie.

### Demande de justification des emprises ne semblant pas faire l'objet de travaux

Afin que la commission d'enquête puisse donner un avis éclairé sur la pertinence des emprises à exproprier dans l'enquête parcellaire, nous demandons à ce qu'APRR clarifie les travaux envisagés sur les emprises dont les références sont mentionnées ci-dessous.

#### Commune d'AUBIERE :

Planche 2/2 :

Travaux prévus sur l'emprise du parcellaire BP 44 de 9749 m<sup>2</sup>, Terrier 50, appartenant à la commune d'AUBIERE ?

Travaux prévus sur l'emprise des parcelles BP 28 de 29184 m<sup>2</sup>, BP 29 de 8279 m<sup>2</sup> et BP 46 de 1820 m<sup>2</sup> représentant au total 39283 m<sup>2</sup> ?

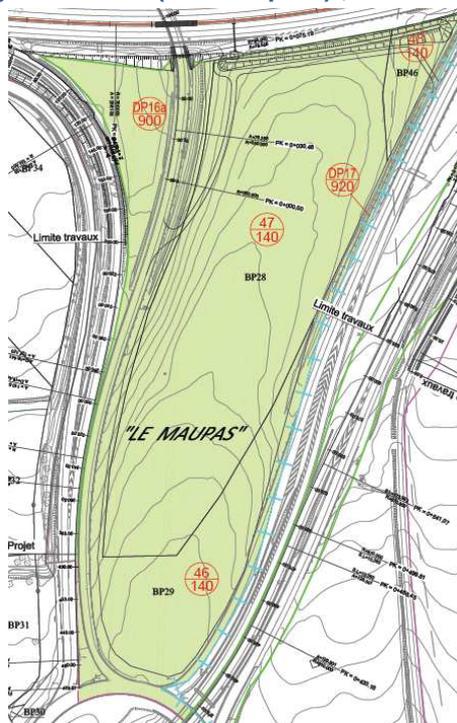
### Réponse du Maître d'Ouvrage

Aubière :

La parcelle BP 44 a été incorporée entièrement à l'emprise du fait du rétablissement du chemin parallèle à l'autoroute et pour éviter un morcellement, étant entendu que si le principe de mutualisation des chemins (rétablissement chemin actuel et chemin d'exploitation) ne peut être appliqué, il sera nécessaire de positionner le rétablissement du chemin existant plus à l'ouest.



les parcelles BP 28, BP 29 et BP 46 ont été incorporées aux emprises pour les besoins de l'élargissement (BP 28 et BP 46) et compte tenu de leur enclavement ont été incorporées en totalité. La parcelle BP 29 est liée au projet de shunt (voir ci-après) ;



Commune de Clermont-Ferrand :

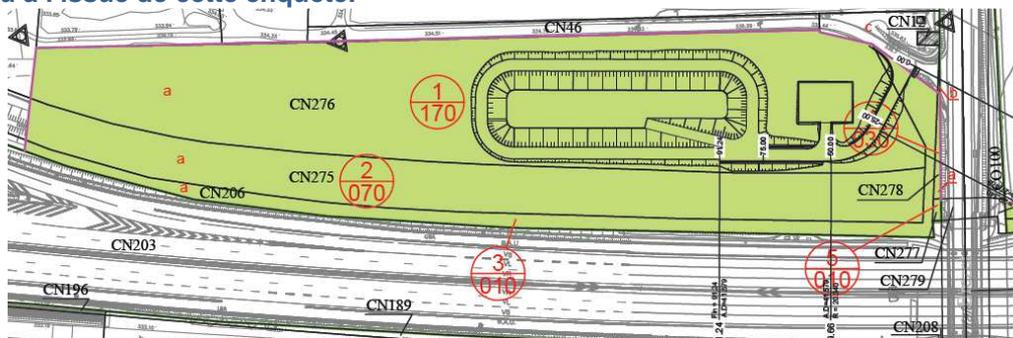
Planche 1/2 : quel sera l'usage de la partie Nord des terriers 1/170 et 2/070 alors que l'emprise du bassin de rétention des eaux en projet ne couvre que 1/3 de la surface à exproprier ? Quels travaux sont prévus sur les terriers 6/010 et 7/010 ?

Planche 2/2 : travaux prévus sur terriers 26b/210, 27/030, 28/080 ?

### Réponse du Maître d'Ouvrage

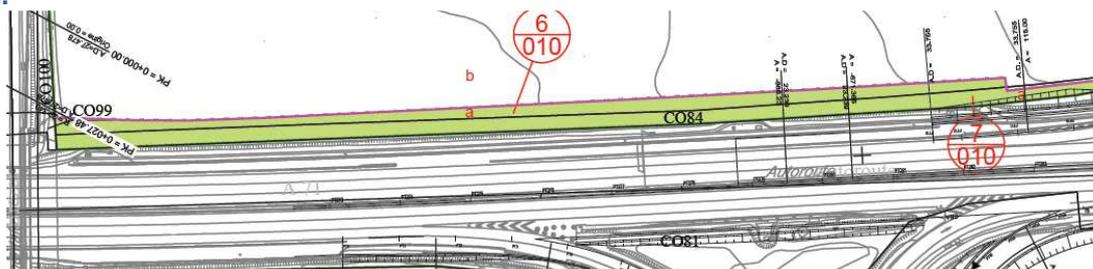
Clermont-Ferrand :

Les parcelles CN 276a (1/170) et CN 275a (2/070) ont été incorporées à l'enquête parcellaire pour l'implantation d'un bassin dont la surface finale sera fixée à l'issue de l'enquête environnementale. La configuration actuelle du bassin a fait l'objet d'hypothèses partagées avec la DDT qui ne seront validées qu'à l'issue de cette enquête.

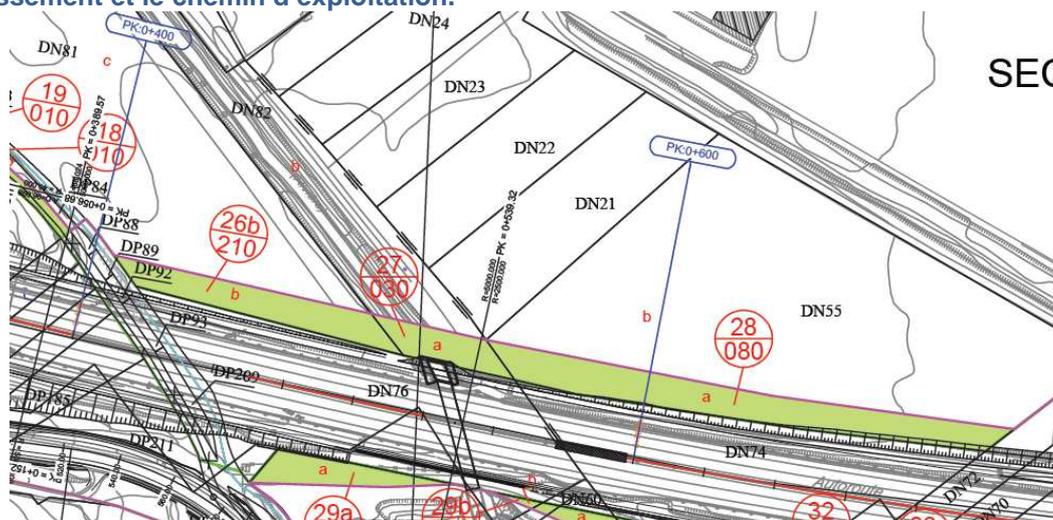


Les parcelles CO55a (6/010) et CO 84a (7/010) sont prévues pour l'implantation d'un collecteur alimentant le bassin évoqué ci-dessus. Ces parcelles sont déjà incorporées dans les clôtures de

l'autoroute A71. Il s'agit d'une régularisation administrative d'attribution de l'État (INRA) à l'État (DPAC).



Les parcelles DN 81 (26b/210), DN 82 (27/030) et DN 55 (28/080) correspondent à l'élargissement de l'autoroute avec une définition d'emprise classique incorporant la surlargeur d'autoroute, l'assainissement et le chemin d'exploitation.



Commune de le Crest :

Planche 1/2 : Les parcelles cadastrées ZB 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 100 (lieudit Debas) situées sous le dispositif de traitement des eaux.

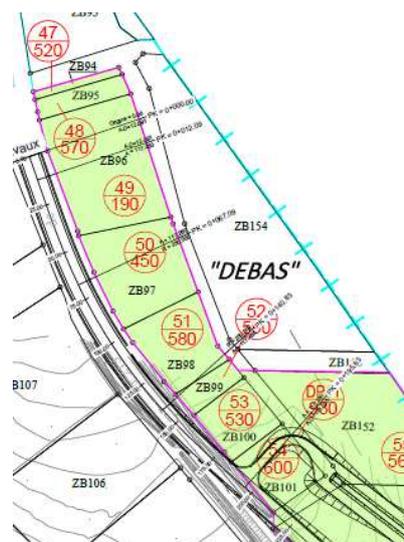
Planche 2/2 : les parcelles ZD76 et 75a (lieudit Le Peretine)

Les parcelles ZD 359, 358, 357, ZD 393b (lieudit Les Creux Blancs) où le projet de nouvelle bretelle a été abandonné.

## Réponse du Maître d'Ouvrage

### Le Crest :

Les parcelles ZB 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 100 correspondent à une surface de post-traitement des eaux en sortie du fossé sub-horizontale.



Les parcelles ZD 75 et 76 ZD 359, 358, 357, ZD 393b (lieudit Les Creux Blancs) correspondent à une configuration du projet qui a été écarté lors de la finalisation des études de conception (cf. ci-contre).



### Commune de La Roche Blanche :

Planche 1/2 : travaux prévus sur la partie des terriers 14/20 et 15/20 débordant sur le terrain de cross ?

travaux prévus sur le terrier 23/110 et devenir du bâtiment (ZA) ?

Planche 2/2 : pourquoi une emprise si large sur les terriers 86/380 et 87/370 ?

quel usage du terrier 84/360 ?

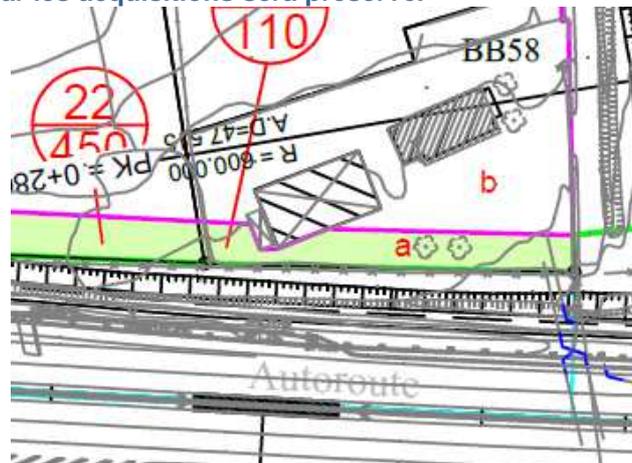
## Réponse du Maître d'Ouvrage

La Roche-Blanche :

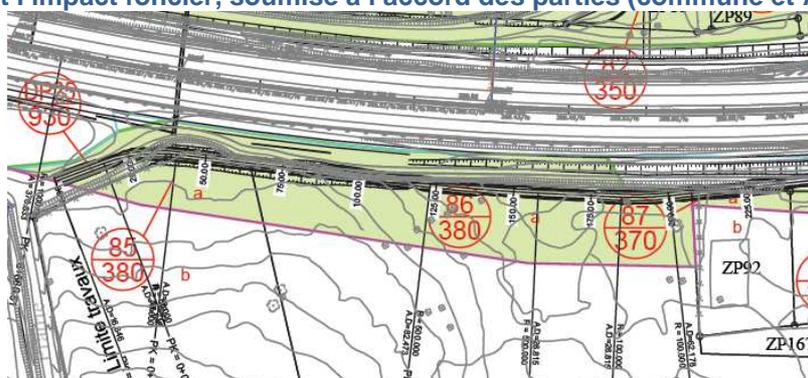
Les parcelles ZN 27 (15/20) & ZN 28 (14/20) sont concernées par les travaux d'élargissement. L'emprise complémentaire comprend l'élargissement, le fossé et le chemin d'exploitation.



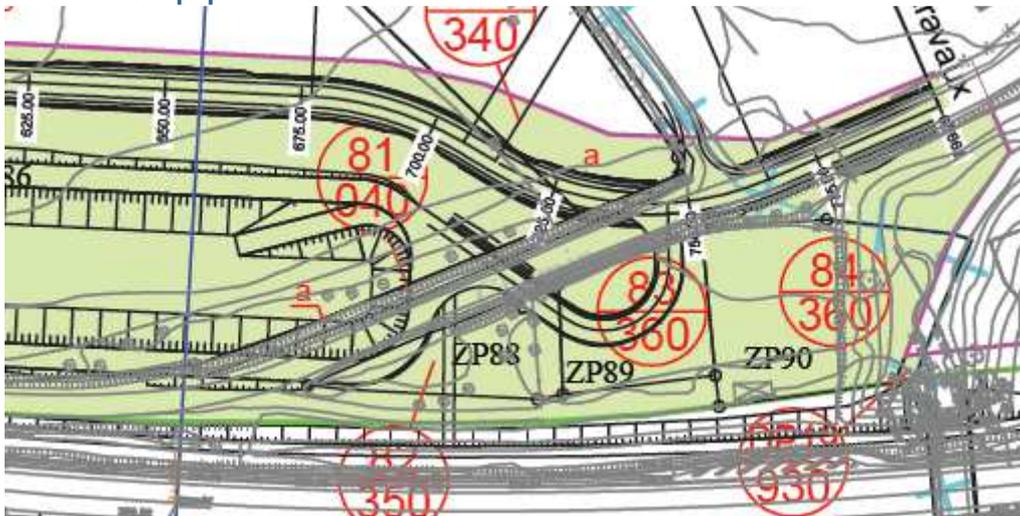
Les travaux sur la parcelle BB58 (23/110) sont les travaux d'élargissement de l'autoroute. Le bâtiment non concerné par les acquisitions sera préservé.



La parcelle ZP 168 (86/380) correspond au rétablissement du chemin latéral à l'autoroute et à la mise en place du chemin d'exploitation de l'autoroute. Néanmoins le projet prévoit la mutualisation de ces chemins, réduisant l'impact foncier, soumise à l'accord des parties (commune et APRR).



La parcelle ZP 90 (84/360) sera utilisée par les ouvrages hydrauliques de sortie du bassin vers la rivière Auzon et leurs équipements de maintenance.



Commune de Pérignat-lès-Sarliève :

Planche1/2 : les grandes parcelles BA 451 et BB201 le long du rond-point d'Aubière ne paraissent pas concernées par des travaux.

**Réponse du Maître d'Ouvrage  
Pérignat Lès Sarliève :**

Les parcelles BA 451 et BB 201 sont concernées par le projet de shunt du giratoire de Pérignat (cf. point correspondant ci-dessous) ;



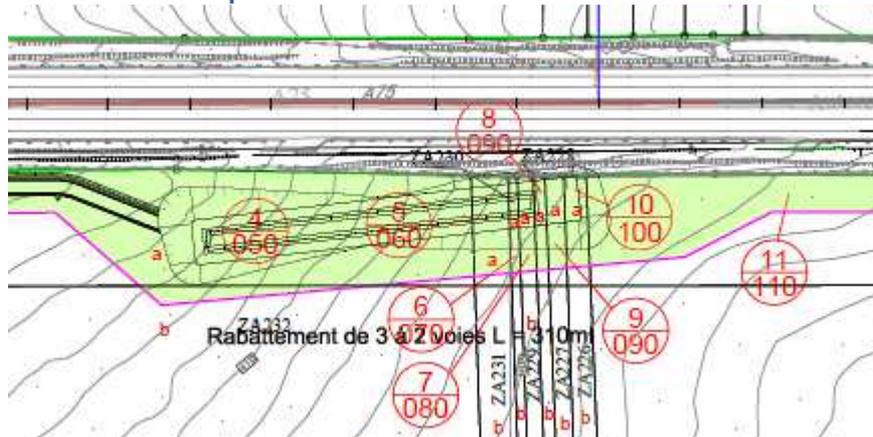
Commune de Tallende :

À quoi correspondent exactement les travaux de l'emprise concernant la parcelle ZA 232 (sur un total de 13800 m<sup>2</sup> l'emprise est de 4626 m<sup>2</sup>), Terrier 50.

## Réponse du Maître d'Ouvrage

Tallende :

La parcelle ZA 232 est concernée par la création d'un bassin de traitement des eaux de l'autoroute ;



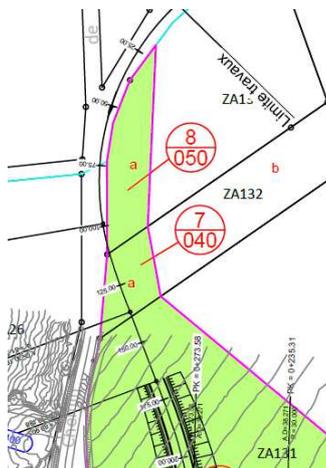
Commune de Veyre Monton :

Quels travaux sont prévus pour les parcelles ZA 132a et ZA133a vers la création de l'entrée de service.

## Réponse du Maître d'Ouvrage

Veyre-Monton :

Les parcelles ZA 132 et ZA 133 sont concernées par l'extrémité est du rétablissement de la RD 786 (raccordement à l'existant).



## Le PLU de Clermont-Ferrand

La Ville de Clermont-Ferrand indique dans un courrier que les modifications demandées dans le PLU sont, pour la plupart, inutiles car le document d'urbanisme permet, en l'état, la réalisation du projet d'élargissement de l'A75.

Pour quelles raisons APRR n'a pas tenu compte de cette remarque déjà notée dans le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 29 juin 2017 ?

La commission d'enquête souhaite qu'APRR apporte une réponse argumentée aux différents points évoqués dans le courrier transmis par la Ville de Clermont-Ferrand.

Egis

Version 02A  
Décembre 2017

Réponse au procès-verbal de synthèse des  
observations de la commission d'enquête

APRR

Page 14/51

## Réponse du Maître d'Ouvrage

A ce stade de la procédure, les MECDU n'ont pas été modifiés suite à la réunion d'examen conjoint, comme spécifié dans le compte-rendu : « Après l'enquête publique, les dossiers de MECDU pourront être modifiés pour prendre en compte le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur. ».

Les remarques émises par la commune de Clermont-Ferrand et les autres communes seront bien étudiées en concertation avec le service Urbanisme de la DDT pour la modification finale des MECDU

## Le projet de shunt du rond-point d'Aubière/Pérignat-lès-Sarliève

La commission souhaite que soient détaillés les liens entre l'aménagement d'un shunt depuis la RD2089 vers l'A75 nord (annexe 2 de la réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale : étude de déplacement - page 53) et les emprises parcellaires évoquées ci-avant :

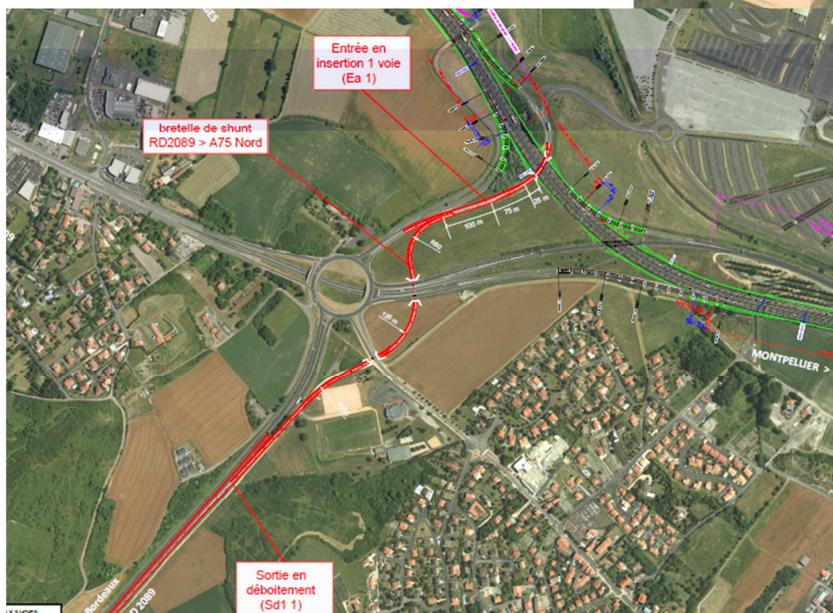
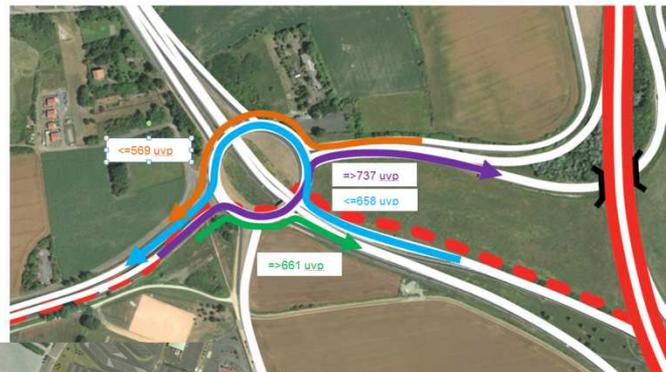
- Pérignat-lès-Sarliève => parcelles BA 451 et BB201,
- Aubière => parcelles BP 28, BP 29 et BP 46.

Ce projet, n'apparaissant pas dans le dossier de DUP, est-il toujours d'actualité ? L'acquisition de ces emprises est-elle vraiment nécessaire sachant que la parcelle BB201 est exploitée en agriculture et que l'exploitant a indiqué y être opposé en l'absence de justification ?

## Réponse du Maître d'Ouvrage

En parallèle à la concertation publique réalisée en avril-mai 2016, la préfecture du Puy-De-Dôme a souhaité lancer une étude de déplacement dans le périmètre élargie du projet d'élargissement d'A75 pour appréhender l'évolution des trafics en tenant compte des projets des différentes collectivités.

Cette enquête a mis en évidence une saturation rapide du giratoire de Pérignat sur l'axe RD 2089 -> A75 Nord. Ce trafic important gêne fortement le fonctionnement du giratoire en particulier les usagers venant d'A75 à destination de la RD 2009 vers Clermont-Ferrand.



Afin d'améliorer cette situation, il a été proposé de soustraire le trafic RD 2089 -> A75 du giratoire selon le schéma suivant.

Le projet de shunt du giratoire, sans être directement lié à l'élargissement d'A75 contribue aux objectifs de fluidité et de sécurité du trafic notamment aux

APRR

points d'échange avec l'autoroute.

Les parcelles BA 451, BB 201 (Pérignat Lès Sarliève) et BP 29 (Aubière) sont les emprises nécessaires à cet aménagement. La parcelle BP 46 contiguë à l'autoroute est nécessaire au projet d'élargissement. La parcelle BP 28, également contiguë à l'autoroute, est nécessaire, pour sa partie est au projet d'élargissement et pour sa partie ouest au shunt du giratoire.

L'ensemble de ces éléments figure bien au dossier DUP dans la réponse à l'avis de l'AE.

### **Les avis défavorables au projet d'élargissement de l'A75**

La commission d'enquête souhaite une réponse détaillée aux 3 avis défavorables reçus et aux arguments qui sont développés dans les courriers correspondants.

## Réponse du Maître d'Ouvrage

Les trois avis défavorables reprennent pour une grande part les observations recueillies lors de la concertation publique d'avril-mai 2016. Les réponses sont reprises du bilan de la concertation publique édité en août 2016.

Les thèmes développés sont les suivants :

- Vitesse : « Dans le cadre de l'élargissement objet de la concertation publique, la vitesse d'exploitation est maintenue à 110 km/h.  
Concernant les dispositions relatives au contrôle de la vitesse, leur mise en application est une prérogative de la préfecture, seule habilitée à intervenir sur ces sujets.  
Par retour d'expérience, la mise en œuvre de la gestion dynamique de trafic est efficace sur des sections de grande longueur et pour un trafic de transit dense. Ce système n'est pas adapté au trafic pendulaire, en milieu urbain, la section étant trop courte et le nombre d'échangeurs trop important.
- Modes alternatifs : Le projet ne doit pas opposer les différents modes de transport qui au contraire, sont complémentaires.  
Depuis l'essor du covoiturage, APRR réalise sur son réseau des parkings de covoiturage et contribue au financement de projets portés par les collectivités locales.  
Le projet d'élargissement d'A75 tel que défini par le Plan de Relance Autoroutier, prévoit la reconstruction des ponts déconstruits à l'identique, c'est-à-dire avec les fonctionnalités existantes.  
Des conventions de financement avec les gestionnaires des voiries supportées par les ponts ou avec les collectivités, paraissent tout à fait adaptées pour accompagner d'autres projets en interface avec la mise à 2 x 3 voies d'A75.  
Les études seront orientées pour concevoir les ouvrages de telle sorte qu'ils soient élargissables et permettre ainsi la réalisation de projets futurs (TCSP...).
- Le péage : APRR indique que la section d'autoroute (A71/A75) au sud de la barrière plein voie de Gerzat restera libre de péage, sans installations de péage supplémentaires.  
S'agissant du financement de la reprise d'exploitation et des travaux d'élargissement d'A75 à 2X3 voies, APRR rappelle que cette opération fait partie du Plan de Relance Autoroutier visant, au travers d'un accord conclu entre l'État et les principales sociétés concessionnaires d'autoroute, à moderniser le réseau autoroutier national tout en redynamisant l'activité du BTP.  
Cet accord, validé par le Conseil d'État et la Commission Européenne, prévoit que le financement de ces opérations par les sociétés d'autoroutes résulte principalement d'un allongement de la durée de leur concession et partiellement pour certaines opérations, dont l'A75, d'une majoration limitée des tarifs de péages validée par l'État.

## **L'avis de l'Autorité Environnementale et les réponses d'APRR**

L'avis de l'Autorité Environnementale (AE) comporte un bon nombre de suggestions pour lesquelles le maître d'ouvrage a apporté des réponses. L'étude de cet avis et des réponses amène la commission d'enquête à solliciter des précisions sur quelques points.

1. L'AE « recommande que l'étude d'impact soit complétée d'un volet relatif aux impacts du programme de travaux constitué avec l'élargissement de l'A71, notamment en termes de bruit et de préservation des continuités écologiques ». Le maître d'ouvrage répond que « les opérations ne constituent pas un programme de travaux au sens de la réglementation ... et que les deux autoroutes sont séparées par un échangeur important ».

La commission d'enquête relève malgré tout qu'il y a une unité certaine entre les deux opérations. La circulation locale s'effectue entre les deux secteurs sans qu'il y ait interruption au niveau de l'échangeur. Pourquoi ne pas avoir répondu aux recommandations de l'AE ?

## Réponse du Maître d'Ouvrage

La réponse à l'avis de l'AE est la suivante :

« Les opérations d'élargissement d'A71 et d'A75 ne constituent pas un programme de travaux au sens de la réglementation.

En effet, chaque opération constitue une unité fonctionnelle distincte et autonome. Les deux autoroutes sont séparées par un échangeur important, celui d'A711. Il sépare clairement d'une part sur A71 des flux de transit d'A89 et d'entrée vers Clermont-Ferrand depuis le Nord et d'autre part, sur A75 des flux Est-Ouest et d'entrée vers Clermont-Ferrand depuis le Sud.

Ces deux opérations, bien que dépendant d'un même maître d'ouvrage, n'ont pas bénéficié :

- d'études techniques communes dans le cadre d'une conception globale ;
- d'une estimation budgétaire conjointe et donc d'une programmation financière d'ensemble ;
- d'une inscription commune dans un document de planification à l'échelle du territoire ;
- d'une évaluation globale conjointe.

Leurs financements sont par ailleurs bien distincts :

- contrat de plan pour l'élargissement d'A71 dans le cadre du contrat de concession initial d'APRR ;
- plan de relance autoroutier pour l'élargissement d'A75.

En l'état, les opérations d'élargissement d'A71 et d'A75 ne peuvent donc pas être considérées, au sens du législateur, comme un programme de travaux à réalisation échelonnée dans le temps »

L'analyse des unités fonctionnelles de trafic est confirmée par l'étude de trafic. Elle montre que 12% du trafic d'A75 provient d'A71. À contrario 13% du trafic d'A75 se dirige vers A71. De plus le trafic de transit (A71 nord <-> A75 sud) ne représente que 8% du trafic total. Les deux unités sont donc très peu connectées du point de vue du trafic.

Cela confirme l'analyse menée suite à l'avis de l'AE dont les conclusions sont confirmées.



2. L'AE « recommande, pour la complète information du public, d'indiquer les surfaces agricoles concernées directement ou indirectement par le projet et d'indiquer comment est prévue la compensation agricole ». Le maître d'ouvrage répond clairement à la première partie et précise pour la compensation « qu'une étude préalable agricole a été confiée à la Chambre d'Agriculture et est en cours de réalisation ».

La commission d'enquête constate que cette étude agricole n'a pas été mise à la disposition du public. De nombreuses questions ont été soulevées à ce sujet dans le cadre des permanences. La commission souhaiterait savoir, d'une part, si les surfaces indiquées dans la réponse comprennent les emprises pour travaux et les compensations environnementales et, d'autre part, la diffusion qui sera donnée à l'étude confiée à la chambre d'agriculture.

#### Réponse du Maître d'Ouvrage

**Le maître d'Ouvrage confirme que les surfaces indiquées ne comprennent pas les surfaces de compensations environnementales qui n'impactent que très légèrement l'activité agricole. Les surfaces indiquées sont supérieures à aux surfaces qui seront effectivement impactées par les travaux (évolution du projet vers une moindre consommation de surface mais conservation des surfaces indiquées initialement)**

**Comme précisé dans la réponse à l'avis de l'AE, l'étude de compensation collective agricole sera adressée au préfet mi-janvier pour saisine de la CDPENAF et passage en commission mi-février. La diffusion est laissée à sa discrétion.**

3. L'AE, concernant le bruit, « recommande de mettre en place les mesures de protection du bruit, y compris pour les bâtiments à usage mixte activité-logements présent dans les zones d'activités, qui devraient être identifiées... »

La commission souhaiterait savoir si les zones activité-logements ont bien été identifiées et quels aménagements complémentaires aux dispositions réglementaires (évoqués dans la réponse) sont proposés.

#### Réponse du Maître d'Ouvrage

**Les bâtiments à usage d'habitation situés dans les zones d'activité ont bien été identifiés comme tels dans l'étude de bruit. Ils ont été considérés comme habitation pour la détermination des éventuelles protections nécessaires.**

**APRR confirme la mise en œuvre d'aménagement complémentaires aux dispositions réglementaires positionnées dans les deux secteurs d'habitation les plus proches d'A75 : rue de Sénèze à Clermont-Ferrand et le lotissement de la rue des Gravins à Pérignat-Lès-Sarlives.**

# **ANNEXE 1**

## **TABLEAU DÉTAILLÉ DES RÉPONSES**

Commune	Nom & prénom ou raison sociale	Nb personnes & structures	Enquête concernée				Synthèse des observations	Réponse APRR
			DUP	MECDU	MECCOT	Parcellaire		
Aubière	SCI Daffix	1				1	<p>Société louant locaux et parking au concessionnaire automobile Skoda =&gt; inquiétude sur la baisse de loyer liée à la baisse de surface</p> <p>Cette question ne rentre pas dans le cadre de la phase administrative DUP et parcellaire. Elle concerne la phase de fixation des indemnités. Cependant, il convient de rappeler que les indemnités doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'emprise. Des rencontres ont déjà eu lieu avec la SCI Daffix, le Maître d'Œuvre et l'opérateur foncier en vue d'étudier le préjudice invoqué. Une solution alternative de maîtrise foncière par occupation temporaire peut être envisagée, permettant ainsi de réduire considérablement l'impact et ledit préjudice. Les discussions sont en cours avec l'opérateur foncier.</p>	
Aubière	M. GRANGE François. Conseil juridique de la société S.A.S. CARLET (automobiles VW et SKODA)	1				1	<p>Souhaite obtenir des renseignements à propos des murs de soutènement qui vont être construits le long de l'autoroute et le long du Kilomètre lancé. Y aura-t-il un risque de masquer les enseignes de la société ?</p> <p>Le mur de soutènement parallèle à l'autoroute est destiné à élargir son assise pour permettre l'aménagement de l'élargissement. Le talus sera retaillé plus verticalement. Il n'est pas prévu de construction au-dessus du niveau du terrain naturel. La visibilité sera donc la même qu'actuellement. Le mur de soutènement parallèle à la RD aura pour conséquence que la circulation sera à un niveau légèrement plus élevé qu'actuellement. Aucune construction n'étant prévue au-dessus du niveau de la rue et la clôture étant reposée à l'identique, la visibilité sera au moins identique voire légèrement meilleure qu'actuellement.</p>	
Aubière	M. et Mme Clerland habitant AUBIERE, proche du rond point avec passage inférieur	1	1				<p>Le rond point AUBIERE / PERIGNAT-LES-SARLIEVE subira t-il des travaux suite à l'élargissement de l'A75. A priori non. Réponse confirmée par APRR.</p> <p>Le Maître d'Ouvrage confirme que le giratoire dit de Pérignat (RD 2089 - RD 2009 – RD 978 - bretelles) ne sera pas impacté par les travaux d'élargissement de l'autoroute.</p>	
Aubière	Président de VELOCITE du PUY DE DOME. Habitant d'AUBIERE	1	1				<p>A eu des difficultés le 10-11-2017 au matin pour rentrer sur le site de la préfecture et trouver les documents techniques. Finalement a obtenu ces documents sur le site APRR. VA METTRE DES OBSERVATIONS par mail par rapport aux chemins de déplacements doux. S'étonne du faible nombre de mails sur le site internet de la Préfecture. Demande si dans les documents il y a le bilan de la concertation. Juge insuffisante la prise en compte des déplacements doux sur les ouvrages de franchissement de l'A75 sachant que 4 ponts sur une dizaine seulement seront compatibles =&gt; souhaite que les décideurs locaux soient sollicités pour réexaminer l'intégration des modes doux sur les différents ouvrages (voir tableau joint au courrier).</p> <p>Le bilan de la concertation figure dans le document à l'adresse suivante: <a href="http://www.aprr.com/sites/www.aprr.com/files/a75-enquete-dup-h-bilan-concertation.pdf">http://www.aprr.com/sites/www.aprr.com/files/a75-enquete-dup-h-bilan-concertation.pdf</a>. Les voies mode doux ont fait l'objet d'une concertation avec les collectivités locales qui ont fait part de leurs projets en la matière. Par ailleurs, l'étude de déplacement commandée par la préfecture a mis en évidence les besoins et l'intérêt suscité par le sujet des modes doux. Afin de permettre le développement des projets de collectivités en charge du développement des modes doux et en partenariat avec elles, le projet d'élargissement présenté à l'enquête intègre, sur les ouvrages d'arts concernés, les aménagements complémentaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rue de Sénèze création de bandes cyclables</li> <li>• ouvrage piéton sous l'autoroute dans la ZA de la Pardieu, réalisation de voie piétonne, cyclable et navette autonome</li> <li>• Avenue Ernest Cristal (RD 765); réalisation de voie piétonne, cyclable et bus à haut niveau de service</li> <li>• Avenue de Cournon (RD 212 - km lancé); préservation de la largeur utile à la mise en place de bandes cyclables</li> <li>• RD 137. création de bandes cyclables</li> </ul> <p>En marge du projet A75, une piste cyclable a été ajoutée à l'ouvrage de la RD 766 (A71). Ces aménagements ont été souhaités et validés par les acteurs locaux.</p>	

Commune	Nom & prénom ou raison sociale	Nb personnes & structures	Enquête concernée				Synthèse des observations	Réponse APRR
Aubière	MME et M. CAILLE Geneviève et Georges ainsi que M. Pierre BOURCHEIX Indivisaire	1				1	<p>Terrier 190 sur AUBIERE. R.A.S par rapport à la parcelle BO 25 sur laquelle l'emprise n'est que de 175 M2 par rapport à la surface de 2473 M2. Cette parcelle BO 25 est en principe en fermage, mais ils ne connaissent pas le fermier. Par contre, demandent l'acquisition entière de la parcelle BO 26 de 255 M2 ou l'emprise proposée est de 197 M2 laissant seulement 58 M2 ! Demandent un plan des parcelles. Leur demande est satisfaite.</p>	<p>Les demandes d'emprise totale de parcelles morcelées seront examinées en regard des dispositions des articles L.242-1 et L.242-3 du Code de l'expropriation. , tout en rappelant qu'APRR s'inscrit dans une logique d'acquisition à l'amiable</p> <p><b>Article L.242-1</b> : Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales, l'exproprié peut demander au juge l'emprise totale.</p> <p>Il en est de même pour toute parcelle de terrain nu qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la surface du terrain ainsi réduit est inférieure à dix ares.</p> <p><b>Article L.242-3</b> : Lorsque l'emprise partielle d'une parcelle empêche l'exploitation agricole dans des conditions normales de la ou des parties restantes de cette parcelle en raison soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leurs conditions d'accès, l'exproprié peut demander l'emprise totale soit de la parcelle, soit de la ou des parties restantes devenues inexploitable de fait.</p> <p>Au-delà de ces principes d'acquisition, un regard bienveillant sera porté sur ces demandes de sorte que ne soient pas laissés des parcelles ou reliquats de faible surface.</p>
Aubière	M. LOPEZ Argimiro Responsable de Secteur de PUM PLASTIQUES sur la zone industrielle et commerciale d'AUBIERE (le long du Km lancé)	1				1	<p>Terrier 110 sur AUBIERE. Parcelle BM 17 de 5703 M2. Emprise prévue de 307 M2. Compte tenu du fait que l'élargissement de l'A75 sur ce secteur va se faire en remplaçant le remblai par un mur de soutènement est quelque peu rassuré. Pose 2 questions importantes : durée des travaux immobilisant le Km Lancé (problème d'accès pour ses clients), PUM PLASTIQUES est un fournisseur de fournitures qui correspondent aux travaux que vont entreprendre APRR et, au titre de relance de l'économie locale, pourra-t-il bénéficier d'un marché qu'il cible parfaitement ?</p>	<p>Les travaux sont prévus de durer 1 an avec des coupures limitées de la RD 212 (km lancé).</p> <p>Il n'est pas prévu de marché spécifique de fourniture (assainissement en l'occurrence). Par ailleurs, les règles de la concurrence ne permettent pas au Maître d'Ouvrage de définir ou d'orienter les fournisseurs des différentes entreprises de travaux qui restent maître en la matière.</p>
Aubière	Carré Sud Aubière	1	1				<p>Souhait de préserver la solution de conservation du pont du Km Lancé sur l'A75 pour éviter de couper la circulation pendant les travaux et limiter ainsi le préjudice commercial lié à la baisse de fréquentation.</p>	<p>Les préoccupations des riverains de la RD 212 ont été prises en compte par la définition de contraintes fortes sur la coupure de la RD 212 qui ne pourra toutefois pas être évitée sur une durée de l'ordre de deux à trois semaines.</p>
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>7</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4</b>		

Commune	Nom & prénom ou raison sociale	Nb personnes & structures	Enquête concernée				Synthèse des observations	Réponse APRR
Clermont-Ferrand	GIRAUDON Charles, Serge	1				1	Déjà venu prendre des renseignements à la première permanence à Aubière le 16 octobre 2017. Souhaite que le chemin cadastré CN46 soit élargi de 3 m supplémentaires sur la parcelle CN276 (réf. 1/170) pour permettre le croisement de deux véhicules. Souhaite également conserver l'accès à la partie nord de la parcelle CN276 par le chemin CN46 en réduisant l'emprise référencée 1/170.	L'utilisation du chemin mentionné sera maintenue à l'identique d'actuellement (présence de poteaux téléphoniques) par la mise en place de la clôture du bassin en retrait par rapport à la limite stabilisée et permettant ainsi le croisement de deux véhicules. L'accès au reliquat de la parcelle CN 276 sera maintenu. Ces demandes sont intégrées dans la mise au point du projet.
Clermont-Ferrand	Ets Jean Besson & Cie	1	1			1	Propose l'aménagement d'un giratoire à l'entrée/sortie A75 pour créer aussi un deuxième accès à la zone du Bowling - Caffé Mazzo (voir plan du projet proposé)	Le projet A75 ne concerne que l'autoroute et ses bretelles. Il appartient à la collectivité locale concernée de se prononcer sur cet aménagement en cohérence avec les projets en cours de requalification de l'avenue Ernest Cristal.
Clermont-Ferrand	Sté NSE	1				1	Venu se renseigner sur les travaux prévus sur son emprise. Le bâtiment est-il concerné ? Le chemin piétonnier faisant le tour de la Pardieu est-il préservé ? Des dispositifs de protection acoustique sont-ils prévus ?	Il est confirmé que le bâtiment n'est pas impacté par les travaux et que le chemin est conservé au titre des rétablissements de communication. L'étude acoustique n'a pas montré la nécessité d'une protection acoustique car l'ambiance sonore préexistante n'est pas modifiée significativement au titre de la réglementation en vigueur. Ainsi, cet aménagement n'est donc pas prévu au projet.
Clermont-Ferrand	SCI de Khephren	1	1			1	Venu se renseigner sur les travaux prévus sur son emprise référencée 51/180. Le chemin piétonnier faisant le tour de la Pardieu est-il préservé ? Soucieux de l'environnement de travail des entreprises présentes, il demande si des dispositifs de protection acoustique sont prévus ?	Il est confirmé que le chemin est conservé au titre des rétablissements de communication. L'étude acoustique n'a pas montré la nécessité d'une protection acoustique car l'ambiance sonore préexistante n'est pas modifiée significativement au titre de la réglementation en vigueur. Ainsi de tels aménagements ne sont pas prévus au projet.
Clermont-Ferrand	Bony François, Bony Christine	1				1	Questions sur la nature des travaux prévus sur l'emprise référencée 46/200 (bassin de rétention des eaux pluviales)	Le Maître d'Ouvrage confirme qu'il s'agit d'un bassin d'écroulement et de traitement des eaux de l'autoroute.
Clermont-Ferrand	SCI VYB - Caffé Mazzo	1				1	Questions sur la nature des travaux prévus sur la parcelle DL701	Les travaux sur cette parcelle sont des travaux d'assainissement et de dispositifs de retenue.
Clermont-Ferrand	VENTALON Nicolas	1				1	Souhaite la suppression du merlon et de la voie d'accès nord au bassin de rétention des eaux pluviales sur les emprises référencées 42/320, 43/310, 44/300, 45/290, 47/280 car il exploite cette zone et veut limiter la perte de surface.	Les contraintes techniques du projet ont concentré sur cette zone divers aménagements dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le bassin pour le traitement des eaux de l'autoroute (point bas avant rejet dans milieu extérieur);</li> <li>• le rétablissement du chemin existant sur demande du gestionnaire.</li> <li>• La gestion des volumes excédentaires de matériaux.</li> </ul>

Commune	Nom & prénom ou raison sociale	Nb personnes & structures	Enquête concernée				Synthèse des observations	Réponse APRR
Clermont-Ferrand	M. et Mme USSON	1				1	Nature des travaux sur les emprises référencées 13, 14, 15 et 16 /210 ? Les bâtiments sont-ils touchés par les travaux ? Qu'advient-il des accès aux bâtiments situés sur ces emprises sachant qu'ils sont indispensables pour l'alimentation du bétail ?	Les Epoux USSON ont fait intervenir la Chambre d'Agriculture qui a questionné APRR sur leur situation. La réponse suivante a été apportée aux époux USSON par l'intermédiaire de M. ROUGIER (technicien de la Chambre d'Agriculture) par deux courriels distincts respectivement en date du 31/10/2017 et 15/11/2017, à savoir : L'accès à la partie arrière des bâtiments pourra être maintenu pendant les travaux dans les mêmes conditions qu'actuellement même si une emprise figure au plan parcellaire. En effet, sur cette zone les travaux consistent en la mise en place d'un bourrelet en bord droit de chaussée pour guider les eaux et en le remplacement de la glissière de sécurité. L'emprise définie à l'enquête est en fait nécessaire pour les besoins du chantier réalisé sans coupure de la circulation sur la bretelle autoroutière...
Clermont-Ferrand	Conseil Départemental	1				1	Lettre d'information sur l'usage des parcelles	Les informations apportées par le Département seront analysées et prises en compte dans la Maîtrise foncière.
Clermont-Ferrand	Europe Ecologie les Verts	1	1				Proposent de limiter la vitesse des véhicules et de mettre en œuvre des solutions alternatives permettant de limiter l'usage de la voiture. Défavorable au projet d'élargissement de l'A75	La réponse à ces éléments est détaillée en première partie du PV de synthèse dans le chapitre consacré aux demandes complémentaires de la commission d'enquête partie « <i>Les avis défavorables au projet d'élargissement de l'A75</i> »
Clermont-Ferrand	Puy de Dôme Nature Environnement	1	1				Projet d'élargissement issu du projet de relance autoroutier, inutile et climaticide. Irrégularité des dossiers et démarrage illégal des travaux avant même les conclusions de l'enquête qui n'est qu'un simulacre de consultation du public. Consommation de terres agricoles, destruction d'espaces naturels et de végétation induisant un paysage "digne du passage d'Attila", mesures compensatoires illusoire. Aucun intérêt général ou utilité publique mais seulement intérêt des actionnaires des APRR et autres. Défavorable au projet d'élargissement de l'A75	La réponse à ces éléments est détaillée en première partie du PV de synthèse dans le chapitre consacré aux demandes complémentaires de la commission d'enquête partie « <i>Les avis défavorables au projet d'élargissement de l'A75</i> »  Pour le point particulier de démarrage des travaux avant les conclusions de l'enquête : Les travaux engagés à ce jour concernent d'une part les travaux de la fin de l'élargissement d'A71 couverts par la DUP de ce projet et d'autre part les travaux de mise en sécurité et de confortement du remblai au droit du PK 9, indépendants de l'élargissement puisque nécessaires à la sécurité des usagers et de l'exploitant. Ces travaux ont été entrepris en transparence avec les autorités administratives.
Clermont-Ferrand	Mairie de Clermont-Fd	1		1			Souhait de suppression des modifications superflues du PLU	Les remarques émises au cours de la réunion d'examen conjoint ont bien été notées. Leur prise en compte va être effectuée à l'issue de l'enquête DUP / MECDU. Une mise à jour du dossier de MECDU de Clermont va être proposée à la commune et la préfecture intégrant les observations faites, pour notification.

Commune	Nom & prénom ou raison sociale	Nb personnes & structures	Enquête concernée				Synthèse des observations	Réponse APRR
<b>Clermont-Ferrand</b>	Association des Usagers des Transports d'Auvergne (AUTA)	1	1				Coût du projet très élevé financé en partie par les usagers locaux situés au Nord de Riom alors que la saturation de l'A75 n'est qu'épisodique et liée au trafic national. La solution alternative gratuite de l'abaissement de la vitesse à 90 km/h sur le tronçon du projet n'a pas été envisagée pour fluidifier la circulation. Ce projet d'élargissement favorisera la périurbanisation le long de l'A75 et une saturation prochaine de cet axe à nouveau. Les modes de déplacement alternatifs n'ont pas été étudiés (train-tramway, bus électriques reliant gares et zone urbaine, transports collectifs sur la bande d'arrêt d'urgence de l'A75). Projet générateur de pollution ponctionnant l'usager et le contribuable au profit des sociétés d'autoroutes. Défavorable au projet d'élargissement de l'A75	La réponse à ces éléments est détaillée en première partie du PV de synthèse dans le chapitre consacré aux demandes complémentaires de la commission d'enquête.
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>13</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>9</b>		
<b>Le Crest</b>	Mr et Mme BROC	1				1	Demande de renseignements sur l'emprise référencée 82/260	Un accès de service vers l'autoroute et un chemin vers un bassin de rétention sont prévus dans cette emprise.
<b>Le Crest</b>	Mmes RANDANNE	1				1	Demande de renseignements sur l'emprise référencée 68/470	Le rétablissement du chemin de la prairie est prévu sur cette emprise ainsi qu'une partie de la crête de talus du futur giratoire Ouest de la RD213.
<b>Le Crest</b>	ROUX Corinne	1				1	Demande de renseignements sur l'emprise référencée 53/530	Un fossé béton sur la partie Ouest de la parcelle, au plus près de la RD213 est prévu sur cette emprise.

Commune	Nom & prénom ou raison sociale	Nb personnes & structures	Enquête concernée			Synthèse des observations	Réponse APRR	
Le Crest	VANNIER Marc Ecuries de la Jonchère	1	1			1	<p>Mise en danger d'une exploitation agricole (écurie - activités équestres) par l'expropriation d'une part importante des surfaces exploitées soit 3 ha sur 12,5 ha au total (24 %) et par le rapprochement des bretelles d'accès à l'A75 de la carrière et autres infrastructures de travail des chevaux qui se verront, de ce fait, en plus grand danger qu'auparavant, compliquant ainsi le travail avec les animaux. DÉNONCE L'INCOHÉRENCE existant entre le projet de DUP, sans rond-point, et les emprises de l'enquête parcellaire intégrant un projet de rond-point dont les incidences, notamment acoustiques, n'ont pas été évaluées dans l'étude d'impact. DÉNONCE un VICE DE FORME évident. Proposition d'aménagements alternatifs du rond-point et du bassin de rétention des eaux pluviales pour réduire les surfaces expropriées (voir plan et courrier).</p>	<p>Il convient de noter que les emprises parcellaires rentrent bien dans l'enveloppe du fuseau DUP tel que figurant au dossier d'enquête publique.</p> <p>Il est indéniable que ces dernières emprises impactent les écuries de la Jonchère. Il conviendra d'en analyser les conséquences et de déterminer les préjudices et modalités de réparation en conséquence.</p> <p>Sur ce point, il convient de rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article L.321-1 du code de l'expropriation, les indemnités doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.</p> <p>Une étude particulière sera diligentée sous l'égide de l'opérateur foncier, visant notamment à déterminer si cette exploitation se trouve placée en situation de grave déséquilibre selon les dispositions de l'article R.352-2 du Code Rural, et permettant ensuite de définir les modalités de réparation intégrale des préjudices.</p> <p>Concernant l'empiètement de la bretelle sur la carrière (construite en partie dans le domaine public autoroutier), une étude fine a permis de s'écarter et: la carrière n'est pas impactée par le projet.</p> <p>S'agissant de « l'incohérence » entre le dossier DUP et le dossier parcellaire, ce point est détaillé en première partie du PV de synthèse dans le chapitre consacré aux demandes complémentaires de la commission d'enquête.</p> <p>Bien que digne de considération, l'aménagement proposé par M Vannier n'est pas compatible avec la nouvelle géométrie rendue nécessaire par la remise à niveau des bretelles. Quoi qu'il en soit, le porteur du projet est conscient de l'impact de celui-ci sur l'activité de M Vannier et étudiera attentivement avec lui et dans les limites réglementaires qui lui sont imposées, l'ensemble des solutions permettant de réduire ces impacts.</p>
Le Crest	CHATARD Antonin	1				1	<p>Demande de renseignements sur les emprises référencées 41/130 et 42/140</p> <p>L'emprise est nécessaire pour la réalisation du chantier d'élargissement, cette zone correspond au pied de talus élargi au niveau du biseau d'insertion de la bretelle d'entrée du diffuseur 5 en direction du Nord.</p>	
Le Crest	PERRIER Maryse	1				1	<p>Demande de renseignements sur l'emprise référencée 40/400</p> <p>Cette emprise est nécessaire pour réaliser le rétablissement du chemin de la prairie et le futur talus en déblais de la bretelle de sortie du diffuseur 5 en direction du Sud.</p>	
Le Crest	FILLIAS François	1				1	<p>Souhaite l'acquisition de la totalité de la parcelle ZC72 concernée par l'emprise référencée 26/350</p> <p>Les demandes d'emprise totale de parcelles morcelées seront examinées en regard des dispositions des articles L.242-1 et L.242-3 du Code de l'expropriation. , tout en rappelant qu'APRR s'inscrit dans une logique d'acquisition à l'amiable</p> <p><b>Article L.242-1</b> : Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales, l'exproprié peut demander au juge l'emprise totale.</p> <p>Il en est de même pour toute parcelle de terrain nu qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la surface du terrain ainsi réduit est inférieure à dix ares.</p> <p><b>Article L.242-3</b> : Lorsque l'emprise partielle d'une parcelle empêche l'exploitation agricole dans des conditions normales de la ou des parties restantes de cette parcelle en raison soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leurs conditions d'accès, l'exproprié peut demander l'emprise totale soit de la parcelle, soit de la ou des parties restantes devenues inexploitable de fait.</p> <p>Au-delà de ces principes d'acquisition, un regard bienveillant sera porté sur ces demandes de sorte que ne soient pas laissés des parcelles ou reliquats de faible surface.</p>	

Commune	Nom & prénom ou raison sociale	Nb personnes & structures	Enquête concernée				Synthèse des observations	Réponse APRR
Le Crest	Mme MOMPLOT	1				1	Terrier 200 - Parcelle ZD 80. Demande d'acquisition de la totalité de la parcelle devenue inexploitable du fait de sa forme.	<p>Les demandes d'emprise totale de parcelles morcelées seront examinées en regard des dispositions des articles L.242-1 et L.242-3 du Code de l'expropriation. , tout en rappelant qu'APRR s'inscrit dans une logique d'acquisition à l'amiable</p> <p><b>Article L.242-1</b> : Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales, l'exproprié peut demander au juge l'emprise totale.</p> <p>Il en est de même pour toute parcelle de terrain nu qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la surface du terrain ainsi réduit est inférieure à dix ares.</p> <p><b>Article L.242-3</b> : Lorsque l'emprise partielle d'une parcelle empêche l'exploitation agricole dans des conditions normales de la ou des parties restantes de cette parcelle en raison soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leurs conditions d'accès, l'exproprié peut demander l'emprise totale soit de la parcelle, soit de la ou des parties restantes devenues inexploitables de fait.</p> <p>Au-delà de ces principes d'acquisition, un regard bienveillant sera porté sur ces demandes de sorte que ne soient pas laissés des parcelles ou reliquats de faible surface.</p>
Le Crest	Mr PAGNAT	1				1	Souhaite l'acquisition de la totalité de la parcelle concernée par l'emprise référencée 19/430	<p>Les demandes d'emprise totale de parcelles morcelées seront examinées en regard des dispositions des articles L.242-1 et L.242-3 du Code de l'expropriation. , tout en rappelant qu'APRR s'inscrit dans une logique d'acquisition à l'amiable</p> <p><b>Article L.242-1</b> : Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales, l'exproprié peut demander au juge l'emprise totale.</p> <p>Il en est de même pour toute parcelle de terrain nu qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la surface du terrain ainsi réduit est inférieure à dix ares.</p> <p><b>Article L.242-3</b> : Lorsque l'emprise partielle d'une parcelle empêche l'exploitation agricole dans des conditions normales de la ou des parties restantes de cette parcelle en raison soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leurs conditions d'accès, l'exproprié peut demander l'emprise totale soit de la parcelle, soit de la ou des parties restantes devenues inexploitables de fait.</p> <p>Au-delà de ces principes d'acquisition, un regard bienveillant sera porté sur ces demandes de sorte que ne soient pas laissés des parcelles ou reliquats de faible surface.</p>
Le Crest	SIVOM Région Issoire	1					Le terrain ZB 166 supporte un ouvrage contenant des pompes de refoulement indispensables à la distribution d'eau des communes. Le SIVOM demande de conserver l'accès à cet ouvrage	L'accès à l'ouvrage de refoulement sera maintenu.

Commune	Nom & prénom ou raison sociale	Nb personnes & structures	Enquête concernée				Synthèse des observations	Réponse APRR
Le Crest	COUTEAU Evelyne	1				1	<p>Demande un échange de parcelles pour les emprises référencées 2/160 et 7/160</p> <p>Il n'existe pas d'obligation, pour un maître d'ouvrage linéaire, de financer de tels échanges en vue de la maîtrise foncière des emprises.            Pour l'opération d'élargissement d'A75, APRR ne dispose en outre pas de foncier à proximité, qui pourrait être échangé. Eu égard à la pression foncière existante sur les territoires périurbains traversés, la voie indemnitaire est la principale solution réparatrice mise en œuvre.            Toutefois, si la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes a du stock foncier susceptible d'intéresser un ou des exploitant(s) agricoles particulièrement impacté(s) par les emprises de l'opération, APRR se tient à sa disposition pour envisager un partenariat ponctuel. APRR pourra également examiner les éventuelles demandes d'emprises totales à l'aune du besoin constitué par ces sollicitations de compensation foncière.</p>	
Le Crest	Mr VASCONCELOS DE	1				1	<p>Demande la justification de l'emprise référencée 71/250</p> <p>Cette emprise correspond à une configuration du projet qui a évolué lors de la finalisation des études de conception, elle n'est plus directement concernée par le projet.</p>	
Le Crest	Mr DESCHAMPS	1				1	<p>La parcelle ZP13 (emprise 59/070) supporte aujourd'hui un panneau de signalisation de plusieurs commerces dont le Golf du Val d'Auzon =&gt; Comment maintenir cette signalisation si la parcelle est expropriée ?</p> <p>La parcelle se situe sur la commune de la Roche Blanche. La signalisation de l'entrée du golf de l'Auzon sera maintenue pendant les travaux et remise en place en tenant compte du nouvel emplacement de la RD 120.</p>	
Le Crest	Mr CHAZALET Jacques	1	1				<p>Proposition d'une entrée de service sur l'A75 utilisable pendant les 3 jours du sommet de l'élevage, à créer entre les échangeurs 3 et 4 pour décongestionner le trafic.</p> <p>Les entrées de service sont réservées aux services d'exploitation de l'autoroute et aux secours. Un accès pour les usagers de l'autoroute doit obéir à des règles strictes d'implantation et de géométrie qui ne sont pas satisfaites dans ce cas compte tenu de la proximité des échangeurs n°3 &amp; 4. Il ne sera pas donné suite à cette proposition. Néanmoins, le projet prévoit bien la gestion des flux lors des grandes manifestations grâce à des panneaux de signalisation dynamique qui permettront de cadencer et de répartir les flux à destination du Zénith sur les échangeurs 1, 2, 3 et 4.</p>	
Le Crest	M. DEYRIES Max	1				1	<p>Souhaite connaître la position de l'emprise pour simple information.</p> <p>RAS</p>	
Le Crest	SCI Yor	1				1	<p>Demande une concertation avant tous travaux (fouilles archéologique et élargissement A75) sur les emprises référencées 33/060 et 34/060.</p> <p>L'opérateur foncier a pour mission de rencontrer individuellement tout ayant-droit concerné par les emprises temporaires ou définitives à l'effet de convenir des modalités de prise de possession et d'indemnisation à intervenir en réparation des préjudices directs, matériels et certains.</p>	
Le Crest	Mairie de Le Crest	1	1			1	<p>La mairie fait part d'une mauvaise information du public concernant les travaux prévus et les emprises parcellaires</p>	
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>17</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>15</b>		

Commune	Nom & prénom ou raison sociale	Nb personnes & structures	Enquête concernée				Synthèse des observations	Réponse APRR
Pérignat-lès-Sarlièves	VERDIER Gilles	1	1				Les solutions alternatives incluant le tram et le réseau ferroviaire n'ont pas été étudiées. Problématique de congestion du trafic au niveau des accès à Pérignat à revoir. Demande de mettre en œuvre des solutions contre le bruit et la pollution atmosphérique (bitume spécial, baisse de vitesse à 90 km/h, murs anti-bruit végétalisés). Voies cyclables à créer sur les ponts pour rallier le Zénith et Cournon. Bassins de rétention des eaux pluviales à situer du côté du Zénith pour ce qui concerne le secteur de Pérignat.	Le projet ne doit pas opposer les différents modes de transport qui, au contraire, sont complémentaires. Cependant le projet confié à APRR par l'État ne concerne que l'élargissement de l'autoroute. Ainsi, l'aménagement des accès à Pérignat (giratoire) a fait l'objet d'une étude de déplacement jointe au dossier d'enquête. Le bruit et la pollution ont été intégrés dans les études de détail avec la prise en compte des demandes de la concertation publique aboutissant à la création de deux aménagements destinés à réduire l'ambiance sonore au droit de Pérignat et Puy de Crouel. La piste cyclable pour relier Le Zénith et Cournon est du domaine du gestionnaire concerné (Conseil départemental) qui a déjà fait des aménagements le long du Zénith. Cette piste cyclable se prolonge vers Pérignat en franchissant l'autoroute et sera maintenue dans le projet. L'unique bassin dans le secteur de Pérignat se situe à proximité immédiate du diffuseur n°3 en zone rurale. Son implantation a été dictée par des impératifs techniques.
Pérignat-lès-Sarlièves	MIGNARD Gilles	1				1	Demande de renseignements sur l'emprise référencée 42/90	Cette emprise est nécessaire pour le décalage vers l'ouest de la bretelle d'entrée du diffuseur 3 en direction du Sud.
Pérignat-lès-Sarlièves	Mme MARTI Pascale Mr BODEVEIX François	1				1	Opposition s'il n'y a pas de justification concernant l'emprise référencée 2/310, parcelle BB201 d'une surface de 14298 m2 qu'elle exploite.	Cette parcelle est concernée par le shunt de Pérignat. Ce projet de shunt, sans être directement lié à l'élargissement d'A75 contribue aux objectifs de fluidité et de sécurité du trafic notamment aux points d'échange avec l'autoroute.
Pérignat-lès-Sarlièves	Mr et Mme VIDAL Jean	1				1	Opposition pour la totalité de la parcelle référencée 32/390 (Jardin avec chalet en bois sur une partie non impactée par les travaux)	La réponse à ces éléments est détaillée en première partie du PV de synthèse dans le chapitre consacré aux demandes complémentaires de la commission d'enquête.
Pérignat-lès-Sarlièves	Mr et Mme PETIT	1				1	Demande de renseignements sur l'emprise référencée 39/260	Cette emprise sera nécessaire pour les travaux de création du giratoire ouest du diffuseur 3 sur la RD137 et également pour la création d'un fossé en terre en pied de talus du giratoire, dans la partie Nord de la parcelle.
Pérignat-lès-Sarlièves	Mme NOEL pour Mr BLANCHOT Joseph	1				1	Demande de renseignements sur les emprises référencées 48/100 et 49/100	Ces emprises sont nécessaires pour les travaux de décalage vers l'ouest de la bretelle d'entrée du diffuseur 3 en direction du Sud. Il s'agit du biseau d'insertion de la bretelle.
Pérignat-lès-Sarlièves	Mr ADAM	1	1				Pourquoi une DUP alors que le projet est d'intérêt général ? Le plan de compensation agricole n'est pas au dossier ?	La DUP et le Projet d'Intérêt Général (PIG) sont deux procédures différentes. Le PIG est destiné à informer les autres acteurs institutionnels locaux du projet d'élargissement et les oblige à la prendre en compte pour leurs propres projets. La DUP est destinée entre autre à permettre l'acquisition des terrains.
Pérignat-lès-Sarlièves	Mme DURIF épouse BOURCHEIX	1				1	Attention drainage sur le terrain 21/230 et 22/230	Cette observation est prise en compte. Les drainages seront rétablis préalablement aux travaux.
Pérignat-lès-Sarlièves	Mme FORESTIER épouse MAILLET	1				1	Demande de renseignements sur l'emprise référencée 27/270	La partie Est de l'emprise (contre l'autoroute) sera nécessaire pour la création d'un fossé béton et d'un fossé en terre. La partie Ouest de l'emprise sera nécessaire pour les circulations de chantier.
Pérignat-lès-Sarlièves	Mr BODEVEIX François	1	1				Suggestion pour déplacer le bassin de rétention des eaux sur l'emplacement de l'ancien bassin des eaux usées de Pérignat sur la parcelle BB 151	L'ancien bassin de la station d'épuration de Pérignat Lès Sarliève a acquis le statut de zone humide qu'il n'est pas possible de supprimer. Par ailleurs des contraintes techniques liées à l'écoulement des eaux ne permettent pas d'envisager cette éventualité.
Pérignat-lès-Sarlièves	PONCHON Michelle	1				1	Demande de renseignements sur l'emprise référencée 30/350	La majorité de l'emprise sera nécessaire pour la création du bassin de rétention n°11, la partie ouest sera utilisée pour les circulations de chantier.

Commune	Nom & prénom ou raison sociale	Nb personnes & structures	Enquête concernée				Synthèse des observations	Réponse APRR
Pérignat-lès-Sarlièves	MILESI Annie	1				1	<p>Demande l'acquisition de la parcelle totale concernant l'emprise référencée 29/170</p>	<p>Les demandes d'emprise totale de parcelles morcelées seront examinées en regard des dispositions des articles L.242-1 et L.242-3 du Code de l'expropriation. , tout en rappelant qu'APRR s'inscrit dans une logique d'acquisition à l'amiable</p> <p><b>Article L.242-1</b> : Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales, l'exproprié peut demander au juge l'emprise totale.</p> <p>Il en est de même pour toute parcelle de terrain nu qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la surface du terrain ainsi réduit est inférieure à dix ares.</p> <p><b>Article L.242-3</b> : Lorsque l'emprise partielle d'une parcelle empêche l'exploitation agricole dans des conditions normales de la ou des parties restantes de cette parcelle en raison soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leurs conditions d'accès, l'exproprié peut demander l'emprise totale soit de la parcelle, soit de la ou des parties restantes devenues inexploitable de fait.</p> <p>Au-delà de ces principes d'acquisition, un regard bienveillant sera porté sur ces demandes de sorte que ne soient pas laissés des parcelles ou reliquats de faible surface.</p>
Pérignat-lès-Sarlièves	Mairie de Pérignat	1	1	1		1	<p>Demande de précisions sur la compatibilité entre les emplacements réservés et la réglementation de la zone Ne du PLU. Demande d'informations sur le traitement des rases communales et sur la position réelle de l'échangeur de Cournon qui ne correspondrait pas au dossier de DUP. Questionnement sur les nuisances sonores</p>	<p>La ligne violette est la limite de la « bande DUP » qui définit l'emplacement global du projet. La limite bleue est la limite précise d'acquisition foncière pour les besoins du projet. Comme précisé ci-dessus, la bande DUP permet d'intégrer des évolutions du projet liées à l'avancement des études de détail et qui ne sont pas pour autant des modifications significatives. C'est le cas en particulier du shunt de Pérignat qui, sans être directement lié à l'élargissement d'A75 contribue aux objectifs de fluidité et de sécurité du trafic notamment aux points d'échange avec l'autoroute.</p> <p>Les emplacements réservés n°1 et 2 sont des emplacements réservés identifiés au PLU de la commune de Pérignat-les-Sarlièves. Il s'agit pour le premier de l'aménagement d'une aire de stationnement (covoiturage) et pour le deuxième, il s'agit d'aménagements paysagers liés aux infrastructures de déplacement. Ces emplacements réservés n'ont pas de lien direct avec l'élargissement à 2x3 voies de l'A75 et préexistent à la mise en compatibilité du document d'urbanisme.</p> <p>Les rases communales sont traitées comme tout écoulement d'eau (cours d'eau, fossé...) et rétablies dans les ouvrages hydrauliques allongés. La grande rase de Sarliève recueillera effectivement les eaux en sortie du bassin de traitement. Ce point est traité dans le dossier d'Autorisation Environnementale dont l'enquête se déroule du 21 novembre au 20 décembre 2017. Ce dossier détaille le traitement des eaux de l'autoroute.</p> <p>Dans le cadre des évolutions non substantielles de projet, le nouveau franchissement de l'autoroute se situe dorénavant au sud du pont actuel afin de favoriser la fluidité et la sécurité du trafic (cf. réponse dans le texte plus haut). Le bassin de traitement a été implanté dans la zone au nord du pont actuel.</p> <p>Concernant les protections phoniques, les contributions de la concertation publique d'avril-mai 2016 ont été prise en considération par un merlon de 600 m de long débutant à la bretelle d'entrée vers Issoire.</p>

Commune	Nom & prénom ou raison sociale	Nb personnes & structures	Enquête concernée				Synthèse des observations	Réponse APRR
Pérignat-lès-Sarlièves	DINI Nathalie	1	1				Demande une protection contre les nuisances sonores au niveau de la commune	Cette protection est prévue et s'étend de la bretelle d'entrée vers Issoire jusqu'au sud de l'ancienne station d'épuration. Elle protège les habitations les plus proches de la bretelle et de l'autoroute. Sa mise en place a été décidée suite à la concertation publique de 2016.
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>14</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>10</b>		
La Roche Blanche	Sté Cadec - Mr CAZANOVA	1				1	Il s'interroge sur le traitement des abords de l'entreprise en termes de nuisances sonores et de conditions d'accès aux différentes installations (emprises référencées 29/050 et 30/050). En effet, un petit merlon séparant ses bâtiments de l'A75 et du chemin qui la longe le protège des nuisances sonores. Il souhaite que le principe de ce merlon protecteur soit conservé. Par ailleurs, le parking d'accès au terrain de sport est impacté sur les 3/4 de sa surface par les emprises et il voudrait savoir comment reconstituer cette zone de stationnement. Il souhaite discuter directement des modalités de mise en œuvre des travaux avec APRR.	Le projet a été présenté au gérant de la société et son assentiment a été recueilli. Le merlon est conservé. Le parking, bien que son emprise soit acquise en partie, n'est pas impacté par les travaux. Par ailleurs, une solution de parking provisoire a été discutée et acceptée.
La Roche Blanche	Mr. NOGUEIRA	1				1	Emprises référencées 57/400. Ce terrain s'est retrouvé plusieurs fois diminué au fil des différentes emprises expropriées en lien avec la construction de l'A75 et le pont supportant la route départementale. Il deviendra donc à terme trop petit pour le faire travailler par un agriculteur => demande d'achat de la parcelle ZP144 entière ou d'échange avec une autre parcelle équivalente.	Les demandes d'emprise totale de parcelles morcelées seront examinées en regard des dispositions des articles L.242-1 et L.242-3 du Code de l'expropriation. , tout en rappelant qu'APRR s'inscrit dans une logique d'acquisition à l'amiable <b>Article L.242-1</b> : Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales, l'exproprié peut demander au juge l'emprise totale. Il en est de même pour toute parcelle de terrain nu qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la surface du terrain ainsi réduit est inférieure à dix ares. <b>Article L.242-3</b> : Lorsque l'emprise partielle d'une parcelle empêche l'exploitation agricole dans des conditions normales de la ou des parties restantes de cette parcelle en raison soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leurs conditions d'accès, l'exproprié peut demander l'emprise totale soit de la parcelle, soit de la ou des parties restantes devenues inexploitable de fait. Au-delà de ces principes d'acquisition, un regard bienveillant sera porté sur ces demandes de sorte que ne soient pas laissés des parcelles ou reliquats de faible surface.

Commune	Nom & prénom ou raison sociale	Nb personnes & structures	Enquête concernée				Synthèse des observations	Réponse APRR
La Roche Blanche	VACHERAND Hélène	1				1	Emprises référencées 60/250. Ce terrain amputé d'un tiers de sa surface deviendra trop petit pour le faire travailler par un agriculteur => demande d'achat de la parcelle ZP11 entière.	<p>Les demandes d'emprise totale de parcelles morcelées seront examinées en regard des dispositions des articles L.242-1 et L.242-3 du Code de l'expropriation. , tout en rappelant qu'APRR s'inscrit dans une logique d'acquisition à l'amiable</p> <p><b>Article L.242-1</b> : Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales, l'exproprié peut demander au juge l'emprise totale.</p> <p>Il en est de même pour toute parcelle de terrain nu qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la surface du terrain ainsi réduit est inférieure à dix ares.</p> <p><b>Article L.242-3</b> : Lorsque l'emprise partielle d'une parcelle empêche l'exploitation agricole dans des conditions normales de la ou des parties restantes de cette parcelle en raison soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leurs conditions d'accès, l'exproprié peut demander l'emprise totale soit de la parcelle, soit de la ou des parties restantes devenues inexploitable de fait.</p> <p>Au-delà de ces principes d'acquisition, un regard bienveillant sera porté sur ces demandes de sorte que ne soient pas laissés des parcelles ou reliquats de faible surface.</p>
La Roche Blanche	MEZEIX Jacques	1				1	Emprises référencées 85/380 et 86/380 puis 87/370 et 88/370. Souhait de conserver les accès aux parcelles correspondantes depuis le chemin longeant l'autoroute. Concernant le terrier 380, la demande porte sur la reconstruction des clôtures très rapidement au démarrage des travaux en raison de la présence de bétail à partir de début avril. Concernant le terrier 370 la demande porte sur le démontage puis le remontage du portail d'accès.	<p>Il est bien prévu que le chemin parallèle à l'autoroute soit rétabli. Il supporte en particulier le GR 300.</p> <p>Le rétablissement de clôtures de chantier est prévu dans le cadre de l'organisation des travaux. Le rétablissement des clôtures agricoles donneront lieu à indemnisation dans le cadre des négociations organisées par l'opérateur foncier. Il en est de même des travaux rendus nécessaires pour la reconstitution de fonctionnalité des aménagements nécessaires à l'exploitation agricole au titre de la réparation des préjudices directs, matériels et certains.</p>
La Roche Blanche	BOUCHY Etienne et Josette	1				1	Emprises référencées 68/280. Demande de remise en état des clôtures à l'identique. Question sur l'indemnisation des arbres fruitiers présents dans les emprises et qui sont les plus beaux car les plus proches du bief d'irrigation.	<p>L'opérateur foncier a pour mission de rencontrer individuellement tout ayant-droit concerné par les emprises temporaires ou définitives à l'effet de convenir des modalités de prise de possession et d'indemnisation à intervenir en réparation des préjudices directs, matériels et certains.</p> <p>À ce titre, les indemnités proposées résultent des barèmes fixés au travers des protocoles indemnitaires établis avec les représentants de la profession agricole pour chaque culture spécifique en fonction de son âge, de sa densité et de sa qualité.</p>
La Roche Blanche	DE OLIVEIRA Martine	1				1	Emprises référencées 70/290, 69/260 et 56/260. Question sur l'indemnisation des noyers, pommiers et de la vigne respectivement situés sur ces emprises.	<p>L'opérateur foncier a pour mission de rencontrer individuellement tout ayant-droit concerné par les emprises temporaires ou définitives à l'effet de convenir des modalités de prise de possession et d'indemnisation à intervenir en réparation des préjudices directs, matériels et certains.</p> <p>À ce titre, les indemnités proposées résultent des barèmes fixés au travers des protocoles indemnitaires établis avec les représentants de la profession agricole pour chaque culture spécifique en fonction de son âge, de sa densité et de sa qualité.</p>

Commune	Nom & prénom ou raison sociale	Nb personnes & structures	Enquête concernée			Synthèse des observations	Réponse APRR
La Roche Blanche	REINHARD Moïse	1			1	Visite à la Roche Blanche puis remise d'un courrier en main propre à Tallende. Emprise référencée 63/430, parcelle ZP 162 sur la commune de la Roche Blanche. Fait partie de la communauté des gens du voyage. Refuse de céder l'emprise demandée à moins qu'on lui propose un échange de parcelle avec l'eau et l'électricité pour s'y installer avec sa famille. Indique oralement avoir téléphoné à M. Eric CAILLEAU de SINTEGRA.	il n'est pas possible de procéder à un échange avec un terrain viabilisé. APRR ne dispose pas de tels terrains en propriété. La réparation de l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain qui permettra au propriétaire de se replacer en situation équivalente à celle dans laquelle il se trouvait avant acquisition de l'emprise sera indemnitaire.
La Roche Blanche	Mme PONCHON	1			1	Demande l'acquisition de la parcelle totale ZP110 de 1270 m2 dont l'emprise à exproprier référencée 73/390 représente plus de la moitié de la surface.	Les demandes d'emprise totale de parcelles morcelées seront examinées en regard des dispositions des articles L.242-1 et L.242-3 du Code de l'expropriation. , tout en rappelant qu'APRR s'inscrit dans une logique d'acquisition à l'amiable <b>Article L.242-1</b> : Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales, l'exproprié peut demander au juge l'emprise totale. Il en est de même pour toute parcelle de terrain nu qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la surface du terrain ainsi réduit est inférieure à dix ares. <b>Article L.242-3</b> : Lorsque l'emprise partielle d'une parcelle empêche l'exploitation agricole dans des conditions normales de la ou des parties restantes de cette parcelle en raison soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leurs conditions d'accès, l'exproprié peut demander l'emprise totale soit de la parcelle, soit de la ou des parties restantes devenues inexploitable de fait. Au-delà de ces principes d'acquisition, un regard bienveillant sera porté sur ces demandes de sorte que ne soient pas laissés des parcelles ou reliquats de faible surface.
La Roche Blanche	GAEC de l'Auzon	1	1		1	Le GAEC de l'Auzon prend note la décision de ne pas recréer le chemin cadastré BD27, conformément à leur demande, ce qui permet de limiter la perte de surface arboricole exploitée.	La demande de ne pas rétablir le chemin de la Bavosine a été adressée à la mairie. La réponse est attendue. Les dispositions ont été prises pour ne pas rétablir ce chemin.

Commune	Nom & prénom ou raison sociale	Nb personnes & structures	Enquête concernée				Synthèse des observations	Réponse APRR
La Roche Blanche	Mme RACHADO M. et Mme Neraud	1				1	<p>Demandent l'acquisition de la parcelle ZO105 dans sa globalité car le projet prévoit de les exproprier de 540 m2 sur une surface totale de 980 m2, soit plus de la moitié.</p>	<p>Les demandes d'emprise totale de parcelles morcelées seront examinées en regard des dispositions des articles L.242-1 et L.242-3 du Code de l'expropriation. , tout en rappelant qu'APRR s'inscrit dans une logique d'acquisition à l'amiable</p> <p><b>Article L.242-1</b> : Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales, l'exproprié peut demander au juge l'emprise totale.</p> <p>Il en est de même pour toute parcelle de terrain nu qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la surface du terrain ainsi réduit est inférieure à dix ares.</p> <p><b>Article L.242-3</b> : Lorsque l'emprise partielle d'une parcelle empêche l'exploitation agricole dans des conditions normales de la ou des parties restantes de cette parcelle en raison soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leurs conditions d'accès, l'exproprié peut demander l'emprise totale soit de la parcelle, soit de la ou des parties restantes devenues inexploitable de fait.</p> <p>Au-delà de ces principes d'acquisition, un regard bienveillant sera porté sur ces demandes de sorte que ne soient pas laissés des parcelles ou reliquats de faible surface.</p>
La Roche Blanche	ROCHE Bernard	1				1	<p>L'association AMVC fait circuler des trains en modèles réduits sur un réseau ferré miniature sur la parcelle ZP161. Elle demande une adaptation des travaux d'APRR pour reclôturer immédiatement le terrain, planter une haie d'arbres pour briser les vues depuis la route, garantir la stabilité du talus proche du réseau ferré avec un pont, si nécessaire par la construction d'un mur de soutènement. Elle demande également si elle pourra faire circuler ses trains pendant la phase de travaux.</p>	<p>La remise en place de la clôture sera faite dans un premier temps avec la clôture de chantier dès le début des travaux puis en définitif avec le même type de clôture que celle en place aujourd'hui. La stabilité du talus (de hauteur 0,50 m maxi au droit du circuit et au plus proche) est assurée même avec un fossé de 50 cm de profondeur. La circulation des trains sera tout à fait possible pendant les travaux car l'interface est insignifiante.</p>
La Roche Blanche	USSON Gilles	1				1	<p>Il indique qu'il perd plus de 12 ha sur son exploitation (Domaine du Grand Beaulieu à Clermont-Ferrand) à cause de l'urbanisation dont 10 ha à la Roche Blanche. Il indique qu'il ne veut absolument pas perdre les 3 ha et 50 ares concernant les parcelles BD29 et BD30 qu'il exploite (non propriétaire) qui sont concernées d'une part par les emprises du projet d'élargissement (89/120, 42/120) mais surtout par les compensations environnementales. Il propose que ces dernières soient plutôt effectuées sur du foncier non exploité depuis plusieurs décennies comme les anciennes vignes sur les côtes par exemple.</p>	<p>L'opérateur foncier a pour mission de rencontrer individuellement tout ayant-droit concerné par les emprises temporaires ou définitives à l'effet de convenir des modalités de prise de possession et d'indemnisation à intervenir en réparation des préjudices directs, matériels et certains.</p> <p>La mise en place de mesures spécifiques pour la compensation environnementale ne pourra se faire qu'avec l'accord amiable des ayant-droit et donnera lieu, le cas échéant, à indemnisation particulière pour prise en compte des préjudices pouvant résulter des contraintes d'exploitation alors convenues.</p>
La Roche Blanche	Conseil Départemental	1				1	<p>Lettre d'information sur l'usage des parcelles</p>	<p>Les informations apportées par le Département seront analysées et prises en compte dans la Maîtrise foncière.</p>

Commune	Nom & prénom ou raison sociale	Nb personnes & structures	Enquête concernée				Synthèse des observations	Réponse APRR
<b>La Roche Blanche</b>	Ensemble pour un Nouveau Pont sur l'Allier (ENPA)	1	1				L'ENPA note avec satisfaction que leur demande concernant l'amélioration de la liaison de la RD979 avec l'A75 au niveau de l'échangeur 4 soit prise en compte par la création d'un "shunt" en marge du carrefour giratoire. L'ENPA insiste pour que ce projet soit maintenu.	Ce shunt est intégré au projet et fait l'objet d'un accord avec le Conseil Départemental.
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>14</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>13</b>		
<b>Tallende</b>	M. PAGANT Elie	1				1	Remise d'un plan de la parcelle concernée ZA 233 sur la commune de TALLENDE	RAS
<b>Tallende</b>	MOULY Marie-Claire	1				1	Remise de 2 plans sur les parcelles ZA 232 à TALLENDE et ZD 359 au CREST.	RAS
<b>Tallende</b>	M. BROCHE Bernard	1				1	Agriculteur propriétaire et fermier sur les commune de TALLENDE et LE CREST. Concerné par acquisition sur 5 parcelles à TALLENDE représentant 1982 m2 et par 2 parcelles sur LE CREST représentant 591 m2. A relevé également les parcelles ou il est fermier. Souhaite obtenir une ou plusieurs parcelles en échange pour compenser le manque à gagner conséquent lié à la perte de surface de 5704 m2 à Tallende, de 4203 m2 au Crest soit un total de 9907 m2.	L'opérateur foncier a pour mission de rencontrer individuellement tout ayant-droit concerné par les emprises temporaires ou définitives à l'effet de convenir des modalités de prise de possession et d'indemnisation à intervenir en réparation des préjudices directs, matériels et certains. Il n'existe pas d'obligation, pour un maître d'ouvrage linéaire, de financer de tels échanges en vue de la maîtrise foncière des emprises. Pour l'opération d'élargissement d'A75, APRR ne dispose en outre pas de foncier à proximité, qui pourrait être échangé. Eu égard à la pression foncière existante sur les territoires périurbains traversés, la voie indemnitaire est la principale solution réparatrice mise en œuvre. Toutefois, si la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes a du stock foncier susceptible d'intéresser un ou des exploitant(s) agricoles particulièrement impacté(s) par les emprises de l'opération, APRR se tient à sa disposition pour envisager un partenariat ponctuel. APRR pourra également examiner les éventuelles demandes d'emprises totales à l'aune du besoin constitué par ces sollicitations de compensation foncière.
<b>Tallende</b>	1 personne chargée d'études sur l'environnement.	1	1				Cette personne considère que les compensations de surfaces concernant les zones humides ne sont pas suffisantes en se référant à l'avis de l'AE. Je lui indique que suite à ces 4 enquêtes qui se terminent le 20 novembre 2017, il va y avoir une enquête environnementale concernant ce même projet d'élargissement d'autoroute qui va commencer dès le 21 novembre 2017. La personne choisit alors d'attendre cette enquête dont elle ignorait l'existence pour exprimer ses observations sur le registre.	Les compensations environnementales sont traitées dans le dossier d'Autorisation Environnementale pour lequel l'enquête a débuté le 21 novembre. La réponse à l'éventuelle observation sera faire dans le cadre de cette enquête.
<b>Tallende</b>	M. Clermont, Adjoint Tallende	1	1				Favorable au projet de nouveau giratoire prévu entre la RD795 et la RD213 présenté dans le dossier.	Dans la Décision Ministérielle sur le Dossier de Demande de Principe d'A75, l'État a signifié son refus concernant cet aménagement qui mettait à profit la création d'une nouvelle bretelle pour aménager ce giratoire. Les bretelles étant dorénavant regroupées sur le site du diffuseur actuel, ce giratoire devient sans objet pour l'aménagement de l'autoroute.
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>5</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>		

Commune	Nom & prénom ou raison sociale	Nb personnes & structures	Enquête concernée			Synthèse des observations	Réponse APRR
Veyre-Monton	Mme MOMPLOT	1				1	<p>Terrier 200, demande l'achat en totalité de la parcelle ZD80 qui devient inexploitable. Terrier 30, parcelle ZA 131, pourquoi une telle superficie ? Date des travaux pour exploitation ? Emprise de 1,5 ha présentant un impact important sur son exploitation agricole qu'elle transmet à son fils =&gt; demande une compensation sous la forme d'une terre équivalente.</p> <p>Les demandes d'emprise totale de parcelles morcelées seront examinées en regard des dispositions des articles L.242-1 et L.242-3 du Code de l'expropriation. , tout en rappelant qu'APRR s'inscrit dans une logique d'acquisition à l'amiable</p> <p><b>Article L.242-1</b> : Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales, l'exproprié peut demander au juge l'emprise totale.</p> <p>Il en est de même pour toute parcelle de terrain nu qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la surface du terrain ainsi réduit est inférieure à dix ares.</p> <p><b>Article L.242-3</b> : Lorsque l'emprise partielle d'une parcelle empêche l'exploitation agricole dans des conditions normales de la ou des parties restantes de cette parcelle en raison soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leurs conditions d'accès, l'exproprié peut demander l'emprise totale soit de la parcelle, soit de la ou des parties restantes devenues inexploitable de fait.</p> <p>Au-delà de ces principes d'acquisition, un regard bienveillant sera porté sur ces demandes de sorte que ne soient pas laissés des parcelles ou reliquats de faible surface..</p> <p>Il n'existe pas d'obligation, pour un maître d'ouvrage linéaire, de financer de tels échanges en vue de la maîtrise foncière des emprises.</p> <p>Pour l'opération d'élargissement d'A75, APRR ne dispose en outre pas de foncier à proximité, qui pourrait être échangé. Eu égard à la pression foncière existante sur les territoires périurbains traversés, la voie indemnitaire est la principale solution réparatrice mise en œuvre.</p> <p>Toutefois, si la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes a du stock foncier susceptible d'intéresser un ou des exploitant(s) agricoles particulièrement impacté(s) par les emprises de l'opération, APRR se tient à sa disposition pour envisager un partenariat ponctuel. APRR pourra également examiner les éventuelles demandes d'emprises totales à l'aune du besoin constitué par ces sollicitations de compensation foncière.</p> <p>l'emprise (parcelle ZA 131 - 5/30) est justifiée par la reconstruction du pont de la RD 786 vers le sud, le déplacement de la route et la création d'un accès de service à usage des services d'exploitation de l'autoroute.</p> <p>Les travaux sont susceptibles de débiter à l'été 2018.</p>
Veyre-Monton	Mmes BURANDE et CWIZDZ	1				1	<p>Demande de renseignements sur le terrier 10, parcelle ZA 134</p> <p>L'emprise est nécessaire pour la création d'un accès de service à l'autoroute et pour rétablir le chemin communal dit "de la Plaine"</p>
Veyre-Monton	BRUN Lucien	1				1	<p>Terrier 190. Parcelle ZB 96. Ne souhaite pas céder cette parcelle pour justification insuffisante.</p> <p>La parcelle ZB 96 est concernée par un bassin de traitement des eaux de l'autoroute.</p>
Veyre-Monton	ROMERO José	1				1	<p>Terrier 330 Le Crest. Parcelle ZD 181. L'accès à la parcelle sera-t-il conservé ?</p> <p>Il s'agit de la parcelle ZD 81. L'accès à la parcelle sera conservé. Les travaux seront réalisés en concertation avec l'exploitant.</p>
Veyre-Monton	VANNIER Roland (père) Écuries de la Jonchère	1	1			1	<p>À rapprocher de l'observation du Crest. Impact important sur cette exploitation agricole (écurie), une mise en péril étant même évoquée. Borne armoriée répertoriée par les Bâtiments de France sur les parcelles 150 et 28A</p> <p>Cf. Le Crest - VANNIER Marc - Écuries de la Jonchère Le devenir des bornes armoriées dont une actuelle noyée dans la végétation est discuté avec l'Architecte des Bâtiments de France. Les aménagements autour de ces bornes feront l'objet d'un consensus entre APRR, la DRAC et les communes du Crest et de Veyre-Monton.</p>

Commune	Nom & prénom ou raison sociale	Nb personnes & structures	Enquête concernée				Synthèse des observations	Réponse APRR
Veyre-Monton	Association Sites et de Patrimoines Veyre-Monton	1	1				Borne armoriée à déplacer pour être préservée	Le devenir des bornes armoriées dont une actuelle noyée dans la végétation est discuté avec l'Architecte des bâtiments de France. Les aménagements autour de ces bornes feront l'objet d'un consensus entre APRR, la DRAC et les communes du Crest et de Veyre-Monton.
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>6</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5</b>		
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>76</b>	<b>22</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>59</b>		

## **PROJET ENQUÊTE PUBLIQUE DUP-COMPATIBILITE SCOT ET PLU DES 7 COMMUNES CONCERNEES- PARCELLAIRE POUR ELARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'A75 CLERMONT-LE CREST.**

### **C.R SUCCINT DE LA VISITE SUR LE TERRAIN DU JEUDI 12-10-2017.**

#### **A- ORIGINE DE LA DECISION.**

- a- **Formulation de la demande.** Cette visite de terrain a été décidée lors de la réunion de la commission d'enquête le 22-09-2017. Nous avons souhaité que cette visite soit faite quelques jours avant le début de l'enquête publique soit avant le 16-10-2017. Patrick a été chargé de contacter M. Fabrice OLLIER du groupe APRR pour définir la date, le lieu et un avant programme de la visite.
- b- **Proposition de visite.** Suite au Mail du 22-09-2017 de Patrick, M. OLLIER propose la date du 12-10-2017 entre 9 h et 12 h. Par mail du 28-09-2017, la réunion de départ est proposée à la BASE DE VIE de l'ENTREPRISE BOUYGUES concernant le chantier de fin d'élargissement de l'A71 (un plan de localisation a été joint à la pièce jointe). Accord est donné sur ces différents points.

#### **B- PRINCIPALES ETAPES DE LA VISITE PROPOSEE**

- a- Le puy de CROUEL et la vue depuis le sommet.
- b- Le Nœud autoroutier A71/A75/A711 et tout son environnement immédiat.
- c- En fin du projet, le ruisseau AUZON et ses caractéristiques.
- d- Chemin parallèle le long de l'A75 et les passages agricoles.
- e- La Grande HALLE.
- f- Pérignat-Les-Sarliève et la prise en compte du bruit.
- g- La RD 212 et tout le contexte urbain.
- h- Retour à la BASE DE VIE de l'ENTREPRISE BOUYGUES.

#### **C- L'EQUIPE DE VISITE.**

- a- **Equipe de visite :** La commission d'enquête constituée des 3 C.E est accompagnée par une forte délégation de personnes autour de la société APRR.
- b- **M. Fabrice OLLIER.** Conducteur d'opérations Grands Projets. Groupe APRR/AREA. Direction de l'innovation, de la construction et du développement.
- c- **M. Damien CERCUEIL.** Environnement APRR.
- d- **M. Christophe COUCHOT.** C.FONCIER. Assistance à Maitrise d'ouvrage (A.M.O).Expertise pour APRR.
- e- **M. Xavier BONNEAU.** Responsable Foncier APRR.
- f- **M. Benoit MASSON.** EGIS. Directeur de projet Elargissement A75.

g- **M. Adrien HASSON.** EGIS. En formation.

**D- LES POINTS VISITES.** Comme prévu, nous commençons la visite comme proposé par M. Fabrice OLLIER.

a- **Direction le Puy de CROUEL**, et nous gravissons le sommet, la Météo étant particulièrement favorable avec un temps sec et un ciel bien dégagé. Nous bénéficions d'une excellente vue panoramique sur les premiers kilomètres de l'élargissement de l'A75 et sur le nœud autoroutier A71/A75/A711. Le puy de CROUEL fait partie d'un site protégé NATURA 2000 et, notre premier étonnement est de constater que les premiers pas de l'ascension de ce site protégé permettent de découvrir une nature transformée en une mini-décharge encombrée de matériaux de toute nature : papiers-plastiques-meubles-vieux pneus-matériaux de démolition de bâtiments.....Compte tenu de l'importance de ce site en matière d'environnement, cette situation paraît tout à fait inacceptable et il faudrait sans doute peu d'aménagement pour interdire une telle décharge à ciel ouvert ! Comme l'élargissement de l'A75 concerne le bas de la montée, ce sera sans doute l'occasion d'aménager un système de chicane par exemple pour interdire l'accès à des véhicules automobiles. Le problème est évoqué avec APPRR. Un premier échange concerne le pont supérieur qui franchit l'autoroute avec la route départementale venant croiser la rue des RONZIERES. Le projet prévoit de reconstruire un nouveau pont et de démolir ensuite le pont actuel. Il semblerait que la mairie de Clermont considère que ce passage supérieur ne soit pas indispensable ; compte tenu de la circulation que nous constatons depuis le sommet de CROUEL, cette position nous paraît étonnante et, pour l'instant, APPRR maintient la reconstruction d'un pont dans son projet d'élargissement. Nous évoquons également le projet APPRR concernant le problème de l'évacuation des eaux. Contrairement à la configuration actuelle, il sera réalisé un réseau séparatif d'assainissement avec stockage et rétention de la pollution. Depuis le sommet de CROUEL, on nous indique la position d'un des bassins d'assainissement qui sera situé, sur la commune de Clermont-Ferrand, juste après le nœud autoroutier A71/A75/A711 sur la partie élargissement A71 en direction de Gerzat et côté EST. Nous faisons observer ensuite à APPRR une différence d'appréciation des ouvrages d'assainissement du projet par l'Ae qui considère que les débits de fuite des rejets dans le milieu naturel ne respectent pas les spécifications du SDAGE et les droits des propriétaires inférieurs. La superficie des bassins devrait être augmentée de + 30 % si l'on s'en tient au débit de fuite maximum de 3l/s/ha. APPRR reprend les arguments développés en réponse à l'Ae à savoir en particulier que la moyenne des débits spécifiques sur le temps de vidange est de 4.3 l/s/ha, valeur très proche des spécifications du SDAGE. Depuis le sommet de CROUEL on peut examiner le passage des eaux naturelles de l'ARTIERE qui, après la traversée de l'autoroute va longer celui-ci en direction du nord avant de s'orienter vers AULNAT. Ce passage de l'ARTIERE ne sera pas modifié, il prendra simplement en compte l'élargissement de l'autoroute mais son profil restera inchangé. Enfin, le problème du bruit est évoqué. APPRR nous rappelle que la réglementation sur le bruit se base sur des trafics moyens journaliers et horaires ANNUELS (TMJA). Comme indiqué dans l'étude d'impact, le maître d'ouvrage confirme le caractère non significatif des modifications acoustiques : aucune protection acoustique réglementaire n'est donc à prévoir au titre du projet d'élargissement de l'A75. Cependant, prenant en compte la recommandation de l'Ae suite à la concertation publique menée sur le projet en avril/mai 2016, le maître d'ouvrage mettra en œuvre des aménagements qui permettront d'améliorer l'ambiance acoustique dans les 2 secteurs d'habitation les plus proches de l'A75 : Rue de SENEZE à CLERMONT que l'on perçoit depuis le sommet de CROUEL et nous le verrons ultérieurement pour un lotissement de la rue des Gravins à Pérignat-Les-Sarliève. De façon volontaire et pour assurer une certaine homogénéité, il a été décidé par le maître d'ouvrage de prendre en compte des bâtiments situés dans la zone d'activité de LA PARDIEU. Enfin, la commission d'enquête exprime une demande vis-à-vis d'APRR :

disposer des plans parcellaires avec en superposition les travaux prévus dans le projet, ce qui rendra beaucoup plus compréhensible la raison des terrains impactés par le projet d'élargissement de l'A75. L'exemple type c'est une superficie importante correspondant à la réalisation d'un bassin de rétention des eaux. La demande est prise en compte et sera assurée dans les meilleurs délais.

- b- La deuxième étape nous conduit sur la commune du CREST. Des travaux importants sont en cours, concernant le renforcement de la rive de l'autoroute A75 dans le sens ISSOIRE-CLERMONT. Ces travaux sont absolument indépendants de l'élargissement de l'autoroute, puisque l'enquête publique est en cours s'agissant du passage à 2 x 3 voies. Les travaux importants consistent à renforcer la rive car des fissures importantes commençaient à apparaître sur la chaussée et il s'agissait d'un début d'effondrement de la rive. Bien sûr, les travaux en cours prennent en compte la possibilité dans un avenir proche d'un élargissement de l'autoroute à 3 voies. C'est l'occasion de constater que très souvent dans ce secteur, l'autoroute, après la clôture, ne disposait pas d'un chemin de passage permettant de vérifier l'entretien des rives et de la clôture. En conséquence les rives sont quelquefois creusées par des galeries d'animaux divers et finissent par s'effondrer et les clôtures mal entretenues ou inexistantes laissent libre court aux passages d'animaux. C'est l'occasion également lors de ces travaux de constater la mise en place d'un dispositif de guidage des CHIROPTERES, dispositif qui s'avère efficace et qui sera sans doute adopté sur certains endroits de l'élargissement de l'A75.
- c- Une troisième étape nous conduit à un endroit très important du point de vue environnemental : le passage de l'AUZON. Dans l'environnement de ce passage, nous constatons la non existence de chemin d'entretien ce qui conduit la aussi à des clôtures inexistantes ou couchées entraînant un problème de sécurité pour le passage des animaux avec dans cet environnement de campagne la présence de sangliers ou de chevreuils. Il faut noter que dans ce cas l'élargissement de l'autoroute rétablira une situation aujourd'hui anormale ; mais ceci entraînera des emprises relativement importantes avec lorsqu'il y aura un chemin d'entretien à créer une valeur autour de 10 mètres de chaque côté de l'autoroute (3.50 m pour la troisième voie, 0.50 m pour l'augmentation de la B.A.U, et 5 à 6 m pour la création d'un chemin d'entretien). Pour le passage de l'AUZON il n'y aura pas d'impact sur le lit mineur. Le calibrage de l'AUZON ne sera pas modifié. Les travaux consisteront uniquement à prolonger le tunnel. Il est à noter que pour le passage des animaux, un guidage sera prévu pour les conduire vers le tunnel d'accès. C'est l'occasion également de parler de la zone humide et nous constatons qu'une surface complémentaire de zones humides sera créée à proximité de l'AUZON sur une surface de 2370 m<sup>2</sup>. A ce jour, la compensation des zones humides est voisine de 100%.
- d- Une autre zone importante motive un arrêt : il s'agit de l'intégration du SHUNT DE COURNON. Les emprises sont prévues pour faire en sorte que la route, venant de COURNON et bénéficiant du nouveau pont sur l'allier, ne se branche pas sur le rond- point mais directement sur l'A75. C'est l'occasion également de parler du problème d'affluence du ZENITH ou de la GRANDE HALLE D'Auvergne. Avec le projet d'élargissement de l'autoroute il a été indiqué que des solutions dynamiques de signalisation pour la desserte par les échangeurs 1, 2, 3 sont à l'étude et qu'un modèle de déplacement a été établi pour les échangeurs 2, 3 et 4.
- e- Un autre zone mérite un nouvel arrêt, il s'agit du passage supérieur de l'autoroute au niveau du « Kilomètre lancé ». L'arrêt a été fait sur le parking BESSON et des explications intéressantes ont été données. Afin de minimiser les emprises sur cette zone très urbanisée,

des murs béton seront construits en lieu et place des remblais actuels ce qui permettra en fin de travaux de retrouver pratiquement la clôture à son endroit actuel. En principe le passage supérieur ne sera pas démoli mais surélevé de quelques centimètres et un mur béton sera construit de chaque côté du « Kilomètre lancé ». C'est bien sûr une donnée très importante qui nous est communiquée.

## **E- CONCLUSIONS**

- a- La visite a été réalisée selon le programme prévu et, comme le rapporte le C.R, beaucoup de questions ont été posées et les réponses données ont permis à la commission d'enquête un bon éclairage complémentaire à l'importante documentation qui a été remise préalablement.**
- b- D'un commun accord la visite sur le terrain a été appréciée.**
- c- Au total cette visite de terrain aura duré de 9 h à 13 h 15 soit 4 h 15.**

Alexis JELADE.

## **C.R de réunion de la Commission d'enquête du Mardi 12-12-2017 à 14 h chez Patrick à ROMAGNAT.**

A- Il s'agit de faire le point sur l'avancée des différents rapports et de conclure si nous devons demander une prolongation quant à la remise des rapports (en référence à l'article L-123-15 pour une demande motivée du report).

B- Point de la situation actuelle des rapports.

B1- Nous reprenons les bases des rapports qui ont été définis lors de la réunion de la commission d'enquête le mardi 10-10-2017 à ROMAGNAT.  
Nous joignons à cet effet la structure de ces rapports selon modèle ci-joint préparé par Gérard. A noter que les conclusions motivées seront bien séparées des rapports d'enquête comme le précise d'ailleurs l'article R-123-19 du code de l'environnement.

B2- Le chapitre préambule sera repris par Gérard.

B3- Nous faisons le point des rédactions faites concernant le point du chapitre I «ORGANISATION ET DEROULEMENT DES ENQUÊTES».

B4- Paragraphe 1. OBJET DES ENQUÊTES.  
Ce paragraphe a été écrit par Gérard.

B5- Paragraphe 2. CADRE JURIDIQUE.  
Ce paragraphe a été écrit par Gérard.

B6- Paragraphe 3. ORGANISATION DES ENQUÊTES.  
Ce paragraphe a été écrit par Alexis.

B7- Paragraphe 4. COMPOSITION DU DOSSIER.  
Ce paragraphe a été écrit par Alexis.

B8- Paragraphe 5- PREPARATION ET DEROULEMENT DES ENQUÊTES.  
Ce paragraphe a été écrit par Alexis.

**Nota:** Dès le 13-12-2017, Patrick va rassembler tous les textes et les reformater dans le but d'homogénéiser les différents rapports.

B9- Nous examinons ensuite le CHAPITRE II «ENQUÊTE PREALABLE A LA D.U.P».

A-RAPPORT.

I- Analyse du projet.  
Un écrit a été fait par Gérard.

II- La concertation.  
Un écrit a été fait par Gérard.

III- Les observations.

**C'est le travail en commission que nous abordons aujourd'hui.**

C- TRAVAIL DE LA COMMISSION SUR LE CHAPITRE II «ENQUÊTE PREALABLE A LA D.U.P» et sur le paragraphe OBSERVATIONS.

#### 1- ELEMENTS QUANTITATIFS.

La commission prend bien sur en référence le tableau général des observations qui recense l'ensemble des observations faites par les 76 intervenants concernant les 3 enquêtes conjointes et l'enquête parcellaire concomitante.

A noter que les 76 intervenants ont été répertoriés de 1 à 76 ce qui pourra faciliter leur positionnement dans le tableau. Par exemple:

La S.C.I DAFFIX porte le N° 01.

Le président VELO CITE porte le N° 04.

La société NSE porte le N° 10.

Etc.....

Concernant la DUP, on recense **23 intervenants**, la société NSE(position N° 10) ayant été oubliée dans la colonne DUP.

#### 2- RECENSEMENT DES OBSERVATIONS.

Le tableau comporte une colonne que nous avons appelée «synthèse des observations». A noter que notre travail passe en revue l'ensemble des observations et donc nous anticipons le travail à venir sur les rapports M.E.C et PARCELLAIRE.

#### 3- REGROUPEMENT DES OBSERVATIONS.

Concernant la D.U.P il y a beaucoup d'observations qui sont spécifiques aux intervenants. Néanmoins on note des regroupements pour ce qui concerne les observations de certaines associations. Par contre pour le parcellaire nous trouvons beaucoup d'observations de même nature.

#### 4- TRAITEMENT DES OBSERVATIONS.

Les demandes exprimées par les intervenants ont été reprises par le maître d'ouvrage et les réponses données nous aident à traiter chacune des 23 observations propres à la DUP.

Gérard va nous écrire les 4 paragraphes précédents en fonction des réflexions dont nous venons de parler.

## D- TRAVAIL RESTANT A EFFECTUER.

Nous mesurons le travail restant à effectuer à savoir :

D1- Rapport chapitre III pour M.E.C du SCOT.

D2- Rapport chapitre IV pour la M.E.C. Des P.L.U de chacune des 7 communes.

D3- Rapport complet sur l'enquête parcellaire.

D4- LES CONCLUSIONS MOTIVEES SEPREES DES RAPPORTS POUR:  
D4-1- La DUP.

D4-2 M.E.C. SCOT.

D4-3 M.E.C. DE CHACUN DES 7 P.L.U.

D4-4- L'ENQUÊTE PARCELLAIRE.

Gérard va nous proposer un **format de réponse pour les points D1, D2 et D3** pour ce qui concerne les 3 communes dont il assure les permanences. Alexis et Patrick complèteront avec les communes correspondantes.

E- Compte tenu de ce constat, nous convenons de la nécessité de demander un report de la date de dépôt des différents rapports. **Les 4 enquêtes étant terminées le 20-11-2017, la date limite se situe au 20-12-2017, et nous convenons de demander une prolongation jusqu'au 29-12-2017.**

Patrick s'occupe de cette démarche.

F- Pour bâtir ensemble les conclusions motivées nous convenons d'une prochaine réunion le **19-12-2017 à 14 h à ROMAGNAT chez Patrick.**

G- **Au total, la réunion se termine à 18 h 30 soit après un temps de travail de 4 h 30.**

# **COMPTE RENDU SUCCINT DES ENTRETIENS AVEC LA VILLE DE CLERMONT FERRAND ET AVEC CLERMONT-METROPOLE.**

CES ENTRETIENS ONT ETE PROGRAMMES PAR Patrick REYNES AVEC LA VILLE DE Clermont-Ferrand et avec Clermont-Métropole le lundi 18-12-2017 à partir de 9 heures. Lieu de RDV : Services Techniques de Clermont-Ferrand à Clermont-Ferrand.

Départ programmé de ROMAGNAT à 8 h 30. Arrivée à DURTOL à 9 h.

## **1 - Rendez- vous avec Madame Dominique ROBINOT pour le PLU de Clermont-Ferrand.**

1-1 Rappel des observations faites par la ville de Clermont-Ferrand à propos de la mise en compatibilité du P.L.U de Clermont-Ferrand afin de satisfaire au projet de l'élargissement de l'autoroute A75 entre les communes de Clermont-Ferrand et Le Crest.

Lors des observations faites pendant l'enquête publique, la ville de Clermont-Ferrand exprime son « *souhait de supprimer des modifications superflues du PLU* ».

Dans le mémoire en réponse au P.V.S., le Maître d'Ouvrage précise: «*Les remarques émises au cours de la réunion d'examen conjoint ont bien été notées. Leur prise en compte va être effectuée à l'issue de l'enquête DUP/MECDU. Une mise à jour du dossier de MECDU de Clermont-Ferrand va être proposée à la commune et à la préfecture intégrant les observations faites pour notification*»

1-2 Depuis le mémoire en réponse, APRR a poursuivi l'étude de compatibilité du PLU de Clermont-Ferrand en examinant point par point l'aspect juridique en réponse aux demandes de compléments jugées par Clermont-Ferrand comme superfétatoires.

Pour Madame ROBINOT, le fait que les dispositions du règlement des articles A1, N1, US1, A2, N2, et UG2 autorisent les « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs » englobe très clairement l'ensemble des natures de travaux listés dans la demande de compléments jugée superfétatoire.

En réponse le Maître d'ouvrage indique: «*le règlement, tel qu'il est rédigé aux articles A et N, exige la possibilité de poursuivre une activité agricole pastorale ou forestière sur la parcelle ou le tènement concerné après projet. Cela n'est pas compatible avec l'activité d'exploitation autoroutière. C'est la raison pour laquelle APRR a fait une demande de modification de règlement* ».

On voit donc qu'il s'agit le plus souvent d'un débat de juristes et on comprend dans ce cas la précaution d'APRR de prévenir tout risque de mauvaise interprétation.

Le même débat est engagé pour le règlement des zones US, où cette fois, la notion d'installation est distincte de celle d'ouvrage ce qui illustre la nécessité de préciser le libellé de l'article US1 afin de garantir la compatibilité du projet avec le P.L.U.

On peut poursuivre les arguments du Maître d'Ouvrage avec d'autres articles comme UG4, A6, etc.

1-3 D'un côté **Madame ROBINOT** regrette que les articles modifiés complexifient le règlement d'urbanisme et enlèvent le caractère général en introduisant une spécificité pour l'élargissement de l'autoroute A75. De l'autre, le **Maître d'Ouvrage** relève des vides juridiques qui peuvent donner lieu à des recours et qui justifient les modifications demandées.

1-4 Il Reste que le Maître d'Ouvrage demeure ouvert au dialogue et rappelle que si les modifications du dossier ne sont pas intervenues entre la réunion d'examen conjoint et l'enquête publique c'est uniquement pour respecter les articles L-153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

**1-5 La commission d'enquête donnera son avis à propos des modifications de règlement PLU de la ville de Clermont-Ferrand après avoir écouté les commentaires de Madame ROBINOT qui reste tout de même figée sur ses positions. La réunion d'échanges était néanmoins très utile pour confronter les différents points de vue.**

1-6 Au total, la réunion s'est terminée à 10 h 15 soit après **1 h 15** de travail.

## **2 - Rendez-vous avec Madame Sybille MAZUEL de Clermont-Métropole.**

2-1 Dans les enquêtes DUP et PARCELLAIRES sur le projet d'élargissement de l'autoroute A75, une question préoccupe la commission d'enquête : **qu'en est-il du projet de SHUNT du Rond-point dit de PERIGNAT ?**

En effet, si ce projet de SHUNT se réalise selon un calendrier défini avec un accord des principaux décideurs, les emprises concernant ce SHUNT et figurant sur le projet d'élargissement de l'autoroute, paraîtront justifiées et la commission d'enquête pourra s'appuyer sur du concret. C'est pourquoi il nous a paru souhaitable d'interroger Clermont-Métropole qui sera sans doute au cœur de ce projet.

2-2 Madame Sybille MAZUEL est bien sûr au courant du projet mais il lui est difficile de présenter quelque chose de concret. Ce n'est qu'une idée consistant à délester le rond-point de PERIGNAT en faisant en sorte que la circulation en provenance de ROMAGNAT et BEAUMONT sur la RD 2089 se dirigeant sur l'A75 direction Clermont shunte le rond-point en créant 2 passages souterrains. Le Maître d'Ouvrage pour l'élargissement de l'A75 nous a présenté ce projet sous forme de croquis pour justifier les emprises correspondantes. Mais Madame MAZUEL pense qu'aujourd'hui la réalisation de ce projet, s'il se fait, ne pourra se réaliser que dans 5 ans environ et il y a une préoccupation plus importante au niveau plan de circulation dans l'environnement immédiat du rond-point de PERIGNAT. Il lui paraît prématuré de parler aujourd'hui de la réalisation de ce shunt.

2-3 En effet, Madame MAZUEL nous indique qu'il y a aujourd'hui un projet bien concret qui aura des répercussions importantes sur tout le plan de circulation dans l'environnement A75, Rond-Point de PERIGNAT, Diffuseur de COURNON-LE CENDRE, Zénith et Grande Halle : **C'est la décision prise par la Région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES lors du sommet de l'élevage de 2017 de créer une deuxième GRANDE HALLE** à proximité de la première pour développer le salon international de l'élevage et pour accueillir sans doute d'autres salons. Une réunion est prévue **en janvier 2018** avec les principaux décideurs (Etat, Région, Département du PDD, Clermont-Métropole, SNCF, SMTC, APRR concessionnaire de la partie A75 concernée par ce secteur, etc). On peut raisonnablement penser que le SHUNT du rond-point de PERIGNAT, s'il est présent dans les discussions, ne fera partie que l'un des éléments parmi bien d'autres à prendre en compte pour apporter des solutions aux problèmes de circulation dans ce secteur particulièrement encombré.

2-4 Compte tenu de tous ces éléments la Commission d'Enquête prendra la décision dans la partie des conclusions motivées. Nous pouvons dire que **cette réunion fut très positive** pour argumenter la faisabilité à court ou moyen terme du shunt de PERIGNAT.

2-5 La réunion s'est terminée à **11 h 15** et nous avons rejoint ROMAGNAT à **11 h 45**.

## **CR du travail de la commission d'enquête le Vendredi 22-12-2017 à ROMAGNAT.**

### **A-Programme de la réunion: 3 phases.**

- a- **De 8 h 15 à 12 h 15:** Travail de la commission sur enquête «Environnementale Loi sur L'Eau » puis travail sur enquêtes conjointes DUP-MEC SCOT et P.L.U.
- b- **De 12 h 15 à 13 h 30:** Déjeuner en commun à ROMAGNAT à proximité immédiate de la salle de travail (Bureau de Patrick REYNES).
- c- **De 13 h 30 à 16 h 30:** Travail de la commission sur MEC SCOT et P.L.U et sur enquête PARCELLAIRE. Présentation finale des rapports et des conclusions motivées concernant les 3 enquêtes conjointes et l'enquête concomitante.

### **B-Programme du matin de 8 H 15 à 12 h 15.**

- a- **De 8 h 15 à 9 h 45. ENQUETE ENVIRONNEMENTALE LOI SUR L'EAU.**

L'enquête s'est terminée le **mercredi 20-12-2017 à 17 h** par la permanence à Clermont-Ferrand. Alexis a assuré cette permanence. Sur le Registre d'enquête 1 seule observation sans intérêt pour l'enquête.

**Le jeudi 21-12-2017**, Alexis est passé dans toutes les mairies pour relever les registres d'enquête. Compte tenu du peu d'observations concernant cette enquête, Patrick a fait un point par **conférence téléphonique avec le maître d'ouvrage le jeudi 21-12-2017**.

Parmi les observations qui mériteront une réponse structurée du maître d'ouvrage, il faut citer celle du SMVVA qui demande en particulier de revoir les compensations des zones humides.

La remise du P.V.S a été décidée par Patrick et fixée au **mercredi 27-12-2017 à 10 h avec APRR**. C'est Patrick qui assurera cette mission.

La date de remise du rapport n'est pas encore fixée. S'il n'y a pas de prolongation, elle devrait se situer autour du **vendredi 19-01-2018**.

**Le travail se termine à 9 h 45 soit après un temps de 1 H 30.**

- b- **De 9 h 45 à 12 h 15. FINALISATION DU RAPPORT SUR LA D.U.P.**

**Les rapports DUP** commune par commune sont passés rapidement en revue par Gérard et Alexis (Patrick n'a pas eu le temps de les faire compte tenu des nombreux renseignements téléphoniques ou rendez-vous avec différents intervenants du projet). A la fois les observations du public ainsi que celles émanant de la commission d'enquête ont été analysés dans ces rapports.

Un temps plus important est accordé **AUX CONCLUSIONS MOTIVEES concernant la DUP**. Nous convenons de présenter ces conclusions en exprimant **les POINTS FAIBLES et les POINTS FORTS DE LA DUP**.

### **POINTS FAIBLES :**

- a- Information du public insuffisante.
- b- Manque d'information sur l'évolution du projet au niveau de certains élus.
- c- Distorsion entre DUP et PARCELLAIRE. Regret de décalage entre les 2 versions

différentes de la DUP selon les périodes d'études.

- d- **Le résumé non technique**, important pour le public non averti et compte tenu de la complexité des enquêtes, aurait mérité d'être plus accessible et être sur un document séparé de l'étude d'impact (558 pages).

#### **POINTS FORTS :**

- a- **Documents** précis, bien argumentés, très bien présentés avec de nombreux tableaux, des graphiques, des croquis et des photos couleur particulièrement bien choisies.
- b- **Les nombreux constats** sont bien argumentés et appuyés sur des faits.
- c- **LE VERITABLE POINT FORT, c'est que l'élargissement de l'A75 n'est que le prolongement logique de celui de l'A71 dont le projet, à l'époque, avait été préféré aux différentes alternatives étudiées.**
- d- **Le projet de l'élargissement de l'A75, répond aux 3 critères pour lesquels il a été décidé :**
  - 1- Amélioration de la fluidité de circulation notamment aux périodes de pointes.
  - 2- Amélioration de la sécurité notamment au niveau des Bandes d'Arrêt d'Urgence et de la pose effective de clôtures sur toute la longueur du projet d'élargissement.
  - 3- Amélioration de l'environnement et notamment par le traitement des eaux de ruissellement sur la chaussée autoroutière. Limitation au strict nécessaire des emprises autoroutières sachant qu'il n'y a pas de changement dans le tracé actuel de l'autoroute.
- e- La **concertation** s'est réalisée dans de bonnes conditions d'organisation et de participation.
- f- Les **nuisances sonores** ont été prises en compte dans les secteurs les plus exposés alors que la législation n'imposait pas cette contrainte
- g- **Le raccordement à l'A75 de la circulation venant de COURNON** et notamment avec la prise en compte du futur **pont sur l'Allier**, fait partie des aménagements prévus par le Maître d'Ouvrage.
- h- Sur le **bilan général de la DUP** il n'y a que peu d'observations du public s'opposant au projet de l'élargissement de l'A75. Les seules oppositions ne concernent que celles qui présentent des alternatives au projet, alternatives qui ont été particulièrement étudiées lors de l'élargissement de la partie de l'A71 entre le péage de GERZAT et le diffuseur de CROUEL. Il faut rappeler à ce sujet que le projet d'élargissement de l'autoroute a 2 x 3 voies, choisi parmi les autres alternatives autoroutières, est le moins consommateur de foncier.

Au final, compte tenu du déroulement positif de l'enquête, compte tenu des points faibles et des points forts qui viennent d'être développés :

<b>LA COMMISSION D'ENQUÊTE EST FAVORABLE, SANS RESERVE, AU PROJET D'ENQUÊTE PREALABLE A LA D.U.P.</b>
---

### **C- Coupure du travail entre 12 h 15 et 13 h 30.**

Déjeuner au « BISTROT DE VALERIE » proche de notre lieu de travail.

Menu en commun pour la somme individuelle de 16.60 €.

Reprise du travail à 13 h 30.

### **D- Programme de l'après-midi de 13 h 30 à 16 h 30.**

#### **D1- Compatibilité avec le SCOT du grand-Clermont.**

Le rapport d'enquête précise que le SCOT du Grand-Clermont doit être compatible avec 3 documents essentiels qui sont :

- a- Le rapport de présentation.
- b- Le PADD.
- c- Le Document d'Orientations générales.

- 1- **Concernant le rapport de présentation**, il faut noter que le SCOT du Grand Clermont **ne mentionne pas** dans son chapitre 6-3 **l'opération d'élargissement** à 2 x 3 voies de l'autoroute A75.
- 2- **De par ses caractéristiques (élargissement en place d'une autoroute existante), le projet d'élargissement à 2 x 3 voies de l'A75 :**
  - a- S'inscrit dans le sens des engagements : « Un Grand Clermont plus juste » avec notamment une meilleure accessibilité des territoires et un désengorgement des abords de la ville centre, « Un Grand Clermont plus innovant » avec une structure routière rénovée, plus moderne en particulier d'un point de vue environnemental et « Un Grand Clermont plus ouvert sur les autres » en contribuant à améliorer la desserte locale et les connexions routières entre Rhône Alpes et le reste de l'Auvergne.
  - b- Est compatible avec les objectifs qui découlent de l'engagement : « Un Grand Clermont plus économe », en effet :
  - c- Concernant la lutte contre l'étalement urbain : l'élargissement à 2 x 3 voies de l'A75 est une opération d'élargissement d'une autoroute existante, à partir de cette dernière. La définition des emprises du projet a été optimisée au strict nécessaire, et les emprises sont localisées essentiellement dans les dépendances de l'autoroute existante. En cela, le projet ne vient pas compromettre les objectifs de croissance urbaine, d'ambition démographique et d'habitat ainsi que d'utilisation raisonnée et équilibrée du territoire.
  - d- Concernant la protection et la valorisation des espaces naturels et la compatibilité du développement urbain avec la préservation de l'environnement, l'élargissement à 2 x 3 voies de l'A75 est réalisé à partir de l'autoroute existante, sans création d'une nouvelle coupure écologique.
  - e- Concernant le développement de l'agriculture : l'élargissement à 2 x 3 voies de l'A75 est réalisé à partir de l'autoroute existante, sans création de nouvelles coupures de parcelles agricoles.

**LE PROJET D'ELARGISSEMENT A 2 X 3 VOIES DE L'A75, EST COMPATIBLE AVEC LE PADD DU SCOT DU GRAND CLERMONT. IL N'Y A DONC PAS LIEU DE LE MODIFIER.**

- 3- Le Document d'Orientations Générales (D.O.G) du SCOT du Grand Clermont rassemble les prescriptions d'organisation, de développement et de protection du territoire permettant la mise en œuvre du PADD. Le D.O.G est structuré en 3 grandes parties : Le Grand Clermont : métropole intense et métropole d'excellence, et les annexes.**
- a- **Métropole intense** : accentuer le développement économique (le projet va dans le sens de cette orientation en améliorant l'accessibilité du pôle urbain et les liaisons du territoire. Développer les déplacements de façon cohérente : la réalisation du projet est en parfaite adéquation avec cette orientation, l'un des objectifs étant d'améliorer les conditions de circulation sur l'A75. Le document d'Orientations Générales (D.O.G) ne mentionne pas l'opération d'élargissement de l'autoroute A75. **CE CHAPITRE DOIT ETRE MODIFIE POUR PERMETTRE EXPLICITEMENT LA REALISATION DU PROJET.**
  - b- **Métropole d'excellence** : Le projet rend compatible le développement urbain avec la préservation de l'environnement (aménagement paysagers, maintien des fonctionnalités écologiques et hydrauliques des ouvrages actuels, mise en place d'un système d'assainissement séparatif, maintien et amélioration des fonctionnalités hydrauliques, compatibilité avec le PPRI, mise en œuvre des mesures spécifiques à la biodiversité, ...). Le projet est concerné par l'orientation qui consiste à requalifier les entrées d'agglomération. Néanmoins, une incompatibilité est relevée puisque le projet d'élargissement se trouve dans la bande de 50 mètres à partir des limites extérieures du domaine autoroutier de l'A71/A75 identifiée au SCOT comme « espace tampon non constructible ».
  - c- **LA PARTIE 2 du D.O.G n'est pas compatible avec le projet d'élargissement à 2 x 3 voies de l'A75, pour ce qui concerne l'orientation relative aux entrées d'agglomération et spécifiquement la bande tampon de 50 mètres à partir des limites extérieures du domaine autoroutier de l'A71/A75. Il y a lieu de modifier de la façon suivante : « PRESERVER UN ESPACE MAJORITAIREMENT LIBRE ET OUVERT AUX ABORDS DU DOMAINE AUTOROUTIER DE L'A71/A75 ».**
  - d- **La partie 3 ANNEXES du D.O.G.** Les annexes présentent une cartographie précise des terres agricoles bénéficiant d'une protection stricte. Le projet nécessite des emprises sur des terres agricoles à vocation viticole, sur la commune de LE CREST. **Les annexes doivent être mises à jour afin de soustraire 1.19 Ha au périmètre bénéficiant d'une protection au titre de zones sur la commune de LE CREST.** La surface de l'ensemble des terres situées sur le territoire du Grand Clermont et bénéficiant d'une protection au titre de zones viticoles s'élève à 2083 hectares. **La surface soustraite représente ainsi 0.057 % de la surface totale des terres à vocation préférentielle viticoles.** Cet ajustement à la marge des cartographies, sans fragmentation supplémentaire des espaces n'est pas une remise en cause de l'orientation du D.O.G indiquant la nécessité « d'assurer les emplois agroalimentaires de demain »

- 4- **CONCLUSIONS** : Comme nous venons de l'indiquer dans les paragraphes précédents, les pièces du SCOT du GRAND CLERMONT qui sont à modifier pour la mise en compatibilité sont les suivantes :
- a- Le rapport de présentation pour mise à jour.
  - b- Le D.O.G et son annexe relative aux terres agricole bénéficiant d'une protection stricte de terres viticoles.
- 5- Il n'y a eu aucune observation du public lors de cette enquête conjointe.

**LA COMMISSION D'ENQUÊTE EST FAVORABLE, SANS RESERVE, A LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS SCOT DU GRAND CLERMONT COMPTE TENU DU FAIBLE IMPACT DES MODIFICATIONS SUR CE SCOT.**

### **D2- Compatibilité avec les PLU des communes concernées.**

#### **1- Les compatibilités des communes de :**

- a- Le CREST, VEYRE-MONTON, PERIGNAT LES SARLIEVE ont été écrites par Gérard. Une argumentation supplémentaire a été apportée après réunion sur la commune de PERIGNAT et peut servir de modèle.
- b- AUBIERE et TALLENDE ont été écrites par Alexis. Comme dit précédemment, l'argumentaire peut s'appuyer sur celui de PERIGNAT écrit par Gérard.
- c- CLERMONT et LA ROCHE BLANCHE sont à écrire par Patrick.

- 2- Moyennant les modifications à effectuer, la MISE EN COMPATIBILITE du PLU de chaque commune est assortie d'un avis FAVORABLE de la COMMISSION D'ENQUÊTE. A noter que pour la mise en compatibilité du PLU de la commune de CLERMONT, le rapport de Patrick s'appuiera sur le CR de l'entretien du lundi 18-12-2017 que nous avons eu avec l'urbaniste et « juriste » de la Ville de Clermont.

### **D3- ENQUÊTE PARCELLAIRE.**

#### **1- Le rapport de chacune des enquêtes parcellaires a été écrit :**

- a- Pour LE CREST, VEYRE-MONTON, PERIGNAT LES SARLIEVE par Gérard, en s'appuyant sur nos observations et sur la réponse du maître d'ouvrage.
- b- Pour AUBIERE et TALLENDE par Alexis, en s'appuyant sur nos observations et sur la réponse du maître d'ouvrage.
- c- Pour Clermont et LA ROCHE BLANCHE, c'est Patrick qui va rédiger les rapports.
- d- A noter que pour l'enquête parcellaire, il y avait 2 gros points à éclaircir pour pouvoir finaliser nos différents rapports. Il s'agit du problème des emprises de LA JONCHERE et du problème du SCHUNT sur le rond-point dit de PERIGNAT qui impacte des terrains sur PERIGNAT et sur AUBIERE. Nous avons pu donner une réponse au premier problème grâce à une réunion sur le terrain à LA JONCHERE le 13-12-2017 et à une proposition nouvelle du maître d'ouvrage qui s'en est suivie. Nous avons été convaincu par l'entretien que nous avons eu avec un responsable de Clermont Métropole le 18-12-2017 au sujet du shunt de PERIGNAT.

- e- **Les 2 entretiens avec la VILLE DE CLERMONT et avec CLERMONT METROPOLE du 18-12-2017, ont fait l'objet d'un CR détaillé qui sera joint aux rapports en pièce annexe.**
- f- **Par manque de temps, nous avons arrêté là notre réunion de travail à 16 h 30.**